



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 février 2013

CDCJ (2012) 11 Fin

**ETUDE DE FAISABILITE D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE  
DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA NATIONALITE  
ET DE LA FAMILLE  
(y compris la promotion de l'acquisition de la citoyenneté)**

Rapport préparé par  
Mme Alenka Prvinšek Persoglio, Conseillère principale en politique

et le  
Centre international pour le développement de politiques migratoires (CIDPM)  
Vienne (Autriche)

Les opinions présentées dans cette étude sont exclusivement celles de son auteur et ne représentent pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe ou de ses États membres

Le présent rapport a été commandité par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe à la demande du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) afin de déterminer la faisabilité d'un instrument juridique dans le domaine du droit de la nationalité et de la famille (y compris la promotion de l'acquisition de la citoyenneté). Le rapport a été présenté au CDCJ durant sa 87ème réunion plénière (Strasbourg, 18-20 juin 2012), lors de laquelle le comité a décidé d'approuver sa publication sous la responsabilité de ses auteurs et après révision par ces derniers. Lors de cette même réunion, le comité a pris note des conclusions provisoires de l'étude et a décidé de poursuivre les débats sur la faisabilité d'un tel instrument juridique.

Le rapport a été finalisé au cours du deuxième semestre de l'année 2012.

## **Remerciements**

La présente étude a été coordonnée par Mme Alenka Prvinšek Persoglio et compilée avec l'aide de Maria Barroso Gomes, Albert Kraler et Bernhard Perchinig, du Centre international pour le développement de politiques migratoires (ICMPD).

Mme Prvinšek Persoglio tient à remercier de leur coopération l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe qui ont soumis leurs réponses au questionnaire sur la nationalité, et adresse également ses remerciements au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) pour l'organisation et l'assistance apportée à la réalisation de cette étude, ainsi que les collègues de l'ICMPD, pour leur précieuse collaboration.

## SOMMAIRE

I.	Introduction .....	5
	(a) La nationalité en tant que droit de l'homme et ses limitations .....	7
	(b) Énoncé de la portée de l'étude .....	8
	(c) Sources d'information .....	9
II.	Cadre juridique pertinent relevant du droit international.....	10
	(a) Instruments des Nations Unies sur la nationalité et la famille.....	10
	(b) Instruments du Conseil de l'Europe sur la nationalité et la famille, y compris les instruments de « soft law ».....	13
	(c) Instruments juridiques relevant de la Commission internationale de l'Etat civil.....	17
III.	Législation nationale des États membres.....	18
IV.	Questionnaire sur la nationalité (analyse des réponses) .....	67
	(a) Dispositions relatives à la nationalité inscrites dans la Constitution .....	67
	(b) Droit de la nationalité.....	68
	(c) Acquisition de la nationalité à la naissance.....	69
	(d) Naturalisation .....	72
	(e) Acquisition de la nationalité par réintégration .....	74
	(f) Perte de nationalité.....	74
	(g) Nationalité multiple .....	74
	(h) Dernières modifications du droit de la nationalité et de lege ferenda .....	77
	(i) Défis futurs .....	77
V.	Conclusions et recommandations.....	79
	ANNEXE I – Questionnaire aux États membres - Étude de faisabilité d'un éventuel instrument dans le domaine du droit de la nationalité et de la famille .....	82
	Annexe II – Tableaux contenant les réponses clés au Questionnaire sur la nationalité.....	88
	Tableau 1 – Législation sur la nationalité, acquisition et nationalité multiple.....	88
	Tableau 2 – Droit de la nationalité en matière de naturalisation, réintégration et perte.....	95
	Tableau 3 – Droit de la famille.....	99

## I. INTRODUCTION

1. Au cours des dernières années, les questions juridiques liées à la dimension familiale de la perte ou de l'acquisition de la nationalité ont bénéficié d'une attention accrue au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Ces questions sont nombreuses et hautement complexes. Elles résultent des effets combinés des changements démographiques intervenus en Europe, tels que la mobilité croissante, la baisse de la fécondité, l'allongement de l'espérance de vie, des normes et pratiques familiales changeantes, et des mesures juridiques et politiques adoptées à cet égard. Dans le cadre de sa réflexion sur ces changements, la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe notait récemment dans un rapport que la situation démographique de l'Europe est en pleine évolution et touche tous les États membres du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>. Certains faits intéressants présentés dans ce rapport méritent d'être soulignés :

*Le 31 octobre 2011, la population mondiale a franchi un nouveau seuil en atteignant le chiffre de 7 milliards d'individus. Dans le cadre d'une population mondiale en expansion, la zone couverte par le Conseil de l'Europe représente actuellement 800 millions d'individus, soit 12% de la population mondiale. D'ici 2050, ce chiffre devrait tomber à environ 9 %.*

*Les Européens vivent plus longtemps et ont moins d'enfants. Compte tenu de la mobilité et de l'immigration croissantes, les sociétés européennes deviennent de plus en plus diverses et les immigrés en font désormais partie intégrante.*

*Dans l'Europe du 21e siècle, il ne faudrait pas définir les buts politiques en termes d'effectifs de la population mais plutôt en termes de « capital humain » disponible pour assurer à tous les individus la plus haute qualité de vie possible. Dans le cadre de ce changement radical d'orientation, l'Europe doit investir davantage dans son « capital humain » et améliorer les capacités de ses citoyens et les possibilités qui leur sont offertes afin de s'assurer qu'ils sont instruits, qualifiés et intégrés de manière à pouvoir relever les défis auxquels ils sont confrontés dans un monde toujours plus globalisé – et peuplé.<sup>2</sup>*

2. La liberté de circulation au sein de l'Union européenne et de manière générale, le développement de la culture de la mobilité dans une Europe élargie<sup>3</sup> ainsi que la mobilité croissante des citoyens de pays extérieurs à l'Europe élargie ont conduit au renforcement de la diversité des sociétés européennes en tant que telles, mais ont également entraîné une augmentation marquée du nombre de couples mixtes aux statuts juridiques, origines et couleurs divers et variés. C'est notamment ce phénomène qui est à la source de tout un éventail de questions juridiques relatives aux aspects familiaux de l'acquisition et de la perte de

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire, Doc. 12817, 9 janvier 2012 « Tendances démographiques en Europe: transformer les défis en opportunités », Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, Rapporteuse : Mme Nursuna MEMECAN, Turquie, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe.

<sup>2</sup> *Ibidem.*

<sup>3</sup> Voir Gaspar, Sofia « Mixed marriages between European free movers » CIES e-WORKING PAPER N.º 65/2009 ([http://www.cies.iscte.pt/destaques/documents/CIES-WP65\\_Gaspar.pdf](http://www.cies.iscte.pt/destaques/documents/CIES-WP65_Gaspar.pdf)), et Kalekin-Fishman, Deborah, Tsitselikis, Konstantinos et Pitkanen, Pirkko, « Theorizing multiple citizenship », dans « Multiple citizenship as a Challenge to European Nation-States », 2007, Sense Publishers.

la nationalité, bien que les problèmes liés à la dimension familiale soient également présents dans les cas où les deux conjoints sont originaires d'un même pays.

Les facteurs démographiques ci-dessus, qui ont déjà soulevé des questions juridiques très spécifiques et complexes<sup>4</sup>, appellent de toute urgence au développement de nouvelles mesures applicables au domaine de la nationalité.

3. S'agissant de l'adoption du droit international, contraignant et non contraignant, le Conseil de l'Europe joue un rôle unique dans le mandat politique de l'Europe. Son statut stipule que :

*Article 15*

- a. *Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux membres.*
- b. *Les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations.*<sup>5</sup>

4. Par ailleurs, la légitimité du Conseil de l'Europe s'agissant des questions de nationalité a été renforcée par les États membres en 2005 dans les conclusions et le Plan d'action du dernier Sommet des Chefs d'État à Varsovie. La nationalité figurait sur la liste des priorités:

*Le droit de la nationalité sous tous ses aspects, y compris la promotion de l'acquisition de la citoyenneté, ainsi que le droit de la famille sont des points d'attention du Conseil de l'Europe. Le Conseil, comme organisation internationale appropriée, continuera à développer son action dans ces domaines du droit.*<sup>6</sup>

5. Ce même document fait également référence aux droits de l'enfant qui, dans certains cas, sont liés entre autres à l'accès à la nationalité pour l'enfant:

*Nous sommes décidés à promouvoir de manière effective les droits de l'enfant et à nous conformer pleinement aux obligations de la Conventions des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Une approche intégrée des droits de l'enfant sera mise en œuvre à travers toutes les activités du Conseil de l'Europe, et une coordination effective des activités liées à l'enfance devra être assurée au sein de l'Organisation*

6. Il convient de souligner que les travaux menés par le Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de la nationalité et de la famille sont d'une importance incontestable. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants'

---

<sup>4</sup> Voir la jurisprudence récente de la Cour européenne de Justice concernant la nationalité (*inter alia*, Affaire C-200/02, Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department, Arrêt du 19 octobre 2004).

<sup>5</sup> Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5.V.1949 (avec les amendements successifs), no. 1 dans la Série des traités européens (<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/001.htm>)

<sup>6</sup> Délégués des Ministres, Documents CM, CM(2005)80 final 17 mai 2005, Plan d'action, disponible sur [http://www.coe.int/t/dcr/summit/20050517\\_plan\\_action\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dcr/summit/20050517_plan_action_FR.asp?).

la Convention européenne sur la nationalité (CEN)<sup>7</sup>, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'État (CEPASE), ainsi que la récente Recommandation CM/Rec(2009)<sup>13</sup> sur la nationalité des enfants en sont, *inter alia*, autant de preuves.

**(a) La nationalité en tant que droit de l'homme et ses limitations**

1. Le droit à la nationalité a fait l'objet de nombreuses études et tentatives de définition, étant l'un des droits de l'homme reconnus par les instruments internationaux des Nations Unies. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> énonce que :

*(1) Tout individu a droit à une nationalité.*

*(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.*

2. Néanmoins, comparativement à la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>9</sup> et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>10</sup>, ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucun de ses protocoles, n'évoque la nationalité en tant que droit de l'homme.

3. Cette lacune a été comblée avec l'introduction de la nationalité en tant que droit de l'homme dans l'un des principes fondamentaux sous-tendant les règles en matière de nationalité à l'article 4 de la CEN ainsi qu'à l'article 2 de la CEPASE pour toutes les personnes concernées par la succession d'États.

4. Au sens de la CEN, le terme « nationalité » désigne « le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne »<sup>11</sup>.

5. La CEN consacre les principes et règles visant l'acquisition d'une nationalité pour tous les enfants. Il demeure néanmoins certains domaines pertinents pour lesquels il conviendrait de développer davantage les dispositions y afférentes, s'agissant notamment des enfants nés hors mariage et à l'étranger<sup>12</sup>. La Recommandation de 2009 sur la nationalité des enfants<sup>13</sup> met en lumière d'importants problèmes et recommande aux États membres de suivre les principes contenus dans son Annexe concernant la réduction de l'apatridie des enfants, la nationalité résultant de la filiation, les enfants nés d'un parent étranger sur le territoire de l'État, la situation des enfants ayant été considérés comme des ressortissants, les droits des enfants dans les procédures affectant leur nationalité et l'enregistrement des naissances en tant que condition préalable à l'accès à la nationalité.

<sup>7</sup> Convention européenne sur la nationalité, STCE No.: 166, Strasbourg, 6 novembre 1997 (ci-après, CEN).

<sup>8</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, Paris, 10 décembre 1948 (Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale).

<sup>9</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », adoptée le 22 novembre 1969, et entrée en vigueur le 18/7/78.

<sup>10</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), *entrée en vigueur le 29 novembre, 1999.*

<sup>11</sup> Article 2.a) de la CEN.

<sup>12</sup> Voir Nationalité de l'enfant – Étude de faisabilité, CDCJ, préparé par Galicki Zdzislaw (Pologne), 2006.

<sup>13</sup> Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2009, lors de la 1073e réunion des Délégués des Ministres.

6. Les problèmes liés au droit de la nationalité et de la famille ont été récemment soulignés lors de la 4<sup>e</sup> Conférence européenne sur la nationalité, organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 17 décembre 2010 sous l'intitulé : « Les notions de nationalité au temps de la mondialisation ». Les participants représentant les gouvernements, le monde universitaire ainsi que les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ont rappelé que le Conseil de l'Europe occupe une position de choix pour tenir compte des discussions sur la nationalité et est l'Organisation la mieux placée pour prendre en particulier les actions suivantes :

- Considérer de nouvelles normes, de nouveaux principes et règles (concernant l'accès à la nationalité, la prévention et la réduction de l'apatridie, le fait de faciliter la naturalisation et la réintégration, l'évaluation des conséquences de la pluralité de nationalités);
- Accorder une attention particulière, *inter alia*, à la rédaction d'un accord type sur la pluralité de nationalités, dans le plein respect des principes de protection des données, aux liens entre la nationalité et la gestion des migrations, notamment aux éléments extraterritoriaux de la nationalité, à la relation entre intégration et nationalité et au rôle et à la place de la nationalité pour les États et les personnes à l'heure de la mondialisation.
- Assurer l'échange continu d'informations entre ses membres, comme outil clé dans les modalités et l'avancée des travaux du Conseil de l'Europe sur les questions de nationalité »<sup>14</sup>.

#### **(b) Énoncé de la portée de l'étude**

1. Prenant comme point de départ la Conférence de décembre 2010<sup>15</sup>, la présente étude aborde les questions courantes liées au droit de la nationalité et de la famille, identifie les pratiques communes et les éventuels facteurs d'obstacles. Elle tire également d'importantes conclusions s'agissant des futures activités du Conseil de l'Europe et s'efforce de proposer des domaines d'intervention possible dans le cadre d'un nouvel instrument juridique (potentiellement une recommandation) consacré à ce thème.

2. L'objet de cette étude est d'analyser l'impact du droit de la nationalité sur les familles et vice versa au sein des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que de comprendre en quoi l'attribution de la nationalité affecte les relations familiales et notamment les enfants. En corollaire, des questions connexes telles que l'adoption et la filiation paternelle, seront également abordées. Par ailleurs, l'étude s'attache aux thèmes de l'acquisition de la nationalité et de la double nationalité en réfléchissant à la pertinence, aux avantages et inconvénients des systèmes de double nationalité et notamment aux principales situations problématiques susceptibles de naître dans certains des États membres du Conseil de l'Europe. Au final, cette étude a pour but d'identifier la meilleure voie à suivre pour harmoniser les approches de ces différents pays et combler les lacunes de la réglementation existante.

---

<sup>14</sup> Voir « Conclusions de la 4e Conférence européenne sur la nationalité », Strasbourg, 17 décembre 2010.

<sup>15</sup> 4e Conférence européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe, tenue à Strasbourg, 17 Décembre 2010 (ci-après, « la Conférence de 2010 »).

3. La présente étude comprend quatre parties : (1) une analyse du cadre juridique pertinent relevant du droit international concernant la nationalité (section II), (2) une évaluation de l'état actuel du droit de la nationalité dans les 31 États membres du Conseil de l'Europe ayant répondu au questionnaire sur la nationalité préparé aux fins de cette étude, (3) une analyse comparative des réponses au questionnaire et (4) une conclusion.

4. La section intitulée « Questionnaire sur la nationalité » analyse les réponses fournies par certains États membres du Conseil de l'Europe à un questionnaire élaboré aux fins de la présente étude (voir Annexe I). Elle présente trois tableaux transnationaux comparatifs sur les principaux aspects identifiés, ainsi qu'une évaluation comparative des réponses au questionnaire formulées par les différents États membres. Les questions figurant dans le questionnaire abordent en détail les principes juridiques applicables en matière de nationalité (par ex., les principes d'égalité des parents, d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, de prévention de l'apatridie, *du jus sanguinis ou du jus soli*), et mettent spécifiquement l'accent sur les règles concernant les enfants. Les questions d'acquisition de la nationalité à la naissance, par naturalisation, adoption, reconnaissance, maternité de substitution, réintégration et la perte de la nationalité méritent également une attention particulière, notamment lorsque les intéressés sont des enfants. Par ailleurs, les réponses au questionnaire soulignent les avantages et inconvénients de la double/multiple nationalité du point de vue des États membres. Certaines questions portent sur les développements futurs de la législation sur la nationalité et tentent d'identifier les éventuelles modifications législatives prévues et les problèmes que pourrait engendrer la mise en œuvre d'une législation fondée sur le principe de la nationalité unique ou sur celui de nationalité multiple.

### (c) Sources d'information

Les principales sources d'information pour cette étude sont les suivantes :

1. les réponses au questionnaire fournies par les États membres du Conseil de l'Europe (celles reçues avant l'achèvement de l'étude),
2. les instruments juridiques sur la nationalité du Conseil de l'Europe, et
3. les sources relatives à la législation nationale tirée de la base de données de l'Observatoire de la démocratie de l'Union européenne (EUDO)<sup>16</sup>.

La présente étude repose sur les conclusions de la dernière Conférence du Conseil de l'Europe sur la nationalité<sup>17</sup> (et sur les documents de la conférence) et des trois conférences précédentes, ainsi que sur le Rapport sur la pluralité des nationalités du Comité d'experts sur la nationalité<sup>18</sup>. Le cadre législatif régissant le droit de la nationalité et de la famille, tant au plan européen qu'international, sera brièvement expliqué à la Section II, et pris en considération lors de l'évaluation des problèmes sous-tendant chacune des questions.

<sup>16</sup> Voir <http://eudo-citizenship.eu/>. La base de données est hébergée par l'Institut universitaire européen.

<sup>17</sup> La Conférence de 2010.

<sup>18</sup> Rapport sur la pluralité des nationalités du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), Strasbourg, 30 octobre 2000.

## II. CADRE JURIDIQUE PERTINENT RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL

### (a) Instruments des Nations Unies sur la nationalité et la famille

#### 1. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris. Elle énonce pour la première fois la reconnaissance universelle du fait que les droits de l'homme doivent être protégés.

Son article 15 stipule que tout individu a droit à une nationalité. Le premier alinéa de l'article 16 porte sur la famille :

- (1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.*
- (2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.*
- (3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.*

#### 2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>19</sup>

Le PIDCP est un traité multilatéral adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur en 1976. Il fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme, au même titre que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Il engage ses États parties à respecter les droits civils et politiques de toute personne, tels que la liberté de circulation, de pensée, de conscience et de religion, d'expression, d'association et de réunion, les droits de la famille, le droit à une nationalité et le droit à la vie privée.

Il est important de souligner, aux fins de la présente étude, son article 24 qui consacre le droit de l'enfant à une nationalité :

#### Article 24

- 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.*
- 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.*
- 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.*

---

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966.

Son article 12 garantit la liberté de circulation y compris le droit de quiconque de choisir sa résidence et de quitter le pays (qui s'applique aux étrangers légaux ainsi qu'aux citoyens d'un État) et reconnaît le droit d'entrer dans son propre pays. Le Comité des droits de l'homme a estimé que ce dernier s'applique aux citoyens, mais aussi aux personnes privées de leur nationalité ou auxquelles on l'a retirée, et qu'il ne peut être refusé que dans des cas très limités.

### **3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>20</sup>**

Le PIDESC est un traité multilatéral adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur en 1976. Il engage les États parties à faire progresser l'attribution à toute personne des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits du travail et le droit à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant. Comme évoqué précédemment, le PIDESC fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme, au même titre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

L'article le plus pertinent dans le contexte de cette étude est l'article 10, qui reconnaît plusieurs droits relatifs à l'unité familiale :

#### *Article 10*

*Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :*

- 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.*
- 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.*
- 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.*

### **4. Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)<sup>21</sup>**

La CRC est un traité des Nations Unies relatif aux droits de l'homme énonçant les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et en matière de santé des enfants. Elle a été ouverte à la signature en 1989 et est entrée en vigueur en 1990.

<sup>20</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966.

<sup>21</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. A l'article 7, elle stipule que : l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité... L'article 8 consacre le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité et engage les États parties à lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

S'agissant des développements récents dans la mise en œuvre effective des droits de l'enfant au titre de la CRC, il convient de noter l'adoption du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui établit une procédure de présentation de communications en cas de violations des droits de l'enfant. Il a été adopté par l'Assemblée générale en décembre 2011.

#### **5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)<sup>22</sup>**

La CIEDR est une Convention des Nations Unies qui engage ses membres à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races. L'instrument a été adopté en 1965 et est entré en vigueur en 1969. Il reconnaît le droit à la nationalité (Article 5, d) iii).

#### **6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>23</sup>**

La CEDAW est une convention internationale adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

##### *Article 9*

*1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

*2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants*

#### **7. Convention relative au statut des apatrides<sup>24</sup>**

Cette convention a été adoptée le 28 septembre 1954 par une Conférence de plénipotentiaires convoquée par la Résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social du 26 avril 1954. Elle est entrée en vigueur le 6 juin 1960.

---

<sup>22</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée et ouverte à la signature et ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<sup>23</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979.

<sup>24</sup> Convention relative au statut des apatrides, New York, 28 septembre 1954.

## **8. Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>25</sup>**

Cette convention des Nations Unies a été adoptée le 30 août 1961, et est entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

### **(b) Instruments du Conseil de l'Europe sur la nationalité et la famille, y compris les instruments de « soft law »**

#### **1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>26</sup>**

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou « Convention européenne des droits de l'homme ») a été ouverte à la signature en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Elle énonce une liste de droits et libertés fondamentaux (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable, pas de peine sans loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de discrimination). Comme évoqué précédemment dans l'introduction, cette convention ni aucun de ses protocoles, ne cite la nationalité en tant que droit de l'homme. Elle est toutefois pertinente s'agissant d'autres droits qui ont une incidence indirecte sur l'acquisition ou la perte d'une nationalité – le droit à la vie de famille et le droit au mariage.

Dans le cadre de la présente étude, voici les articles les plus pertinents :

#### *Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale*

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

#### *Article 12 – Droit au mariage*

*A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.*

#### *Article 14 – Interdiction de discrimination*

*La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

<sup>25</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961.

<sup>26</sup> Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STCE No. 005, Rome, 4 novembre 1950.

## **2. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (CEAE)<sup>27</sup>**

Cette convention est entrée en vigueur pour la première fois en 1968. Elle a pour effet d'assurer que les dispositions nationales relatives à la protection des enfants s'appliquent non seulement aux adoptions d'enfants ayant leur origine dans les Parties, mais aussi à celles concernant des enfants ayant leur origine dans d'autres États. Cette convention a été révisée en 2008 et est entrée en vigueur en 2011. Aux termes du nouveau texte, le consentement du père est exigé dans tous les cas, même lorsque l'enfant est né hors mariage et le consentement de l'enfant est nécessaire, si l'enfant a le discernement suffisant.

Il convient de souligner les articles 11 et 12:

### *Article 11 – Effets de l'adoption*

- 1. Lors de l'adoption, l'enfant devient membre à part entière de la famille de l'adoptant ou des adoptants et a, à l'égard de l'adoptant ou des adoptants et à l'égard de sa ou de leur famille, les mêmes droits et obligations que ceux d'un enfant de l'adoptant ou des adoptants dont la filiation est légalement établie. L'adoptant ou les adoptants assument la responsabilité parentale vis-à-vis de l'enfant. L'adoption met fin au lien juridique existant entre l'enfant et ses père, mère et famille d'origine.*
- 2. Néanmoins, le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'enfant adopté si celui-ci est son enfant, à moins que la législation n'y déroge.*
- 3. En ce qui concerne la rupture du lien juridique existant entre l'enfant et sa famille d'origine, les États Parties peuvent prévoir des exceptions pour des questions telles que le nom de famille de l'enfant, les empêchements au mariage ou à la conclusion d'un partenariat enregistré.*
- 4. Les États Parties peuvent prévoir des dispositions relatives à d'autres formes d'adoption ayant des effets plus limités que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article.*

### *Article 12 – Nationalité de l'enfant adopté*

- 1. Les États Parties facilitent l'acquisition de leur nationalité par un enfant adopté par l'un de leurs ressortissants.*
- 2. La perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité.*

## **3. Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (CEEDE)<sup>28</sup>**

La CEEDE a été ouverte à la signature en 1996 et est entrée en vigueur en 2000. La convention prévoit des mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal et reflète les intérêts supérieurs des enfants.

---

<sup>27</sup> Convention européenne en matière d'adoption des enfants, STCE No. 058, Strasbourg, 1967, révisée par la STCE No. 202 le 27 novembre 2008.

<sup>28</sup> Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STCE No. 160, Strasbourg, 25 janvier 1996.

#### **4. Convention européenne sur la nationalité (CEN)**

La CEN a été ouverte à la signature en 1997 et est entrée en vigueur en 2000. Cette convention définit un ensemble de principes et règles qui concernent tous les aspects de la nationalité ; elle est neutre en ce qui concerne la nationalité simple ou plurielle. Le traité compte pour l'heure 20 ratifications<sup>29</sup>.

*Cet instrument juridique est une synthèse des idées nouvelles apparues dans le droit interne et international dans ce domaine ; c'est le premier instrument international à le faire. Il tient compte notamment des changements démographiques et démocratiques (notamment migrations et successions d'États survenues depuis 1989 en Europe centrale et orientale). Certains États, qui ont été amenés à adopter récemment des lois nouvelles en matière de nationalité, s'en sont déjà inspirés<sup>30</sup>.*

##### *Article 1 – Objet de la Convention*

*Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des États Parties doit se conformer.*

#### **5. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États<sup>31</sup>**

Cette convention est entrée en vigueur en 2009. Elle aborde le problème de la succession d'États qui peut conduire à l'apparition d'un grand nombre d'apatrides. Pour cette raison, le traité s'appuie sur la Convention européenne sur la nationalité en élaborant des règles plus détaillées que devront appliquer les États en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de la succession d'États ; concernant l'objectif de la convention, il s'agit d'un instrument unique de droit international ; s'il avait été en vigueur au début des années 1990, il y a tout lieu de penser qu'il y aurait eu moins de cas d'apatridie émanant de la succession d'États. Le traité compte pour l'heure 6 ratifications<sup>32</sup>.

#### **6. Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités<sup>33</sup>**

Cette convention a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 6 mai 1963 et est entrée en vigueur le 28 mars 1968.

<sup>29</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=166>.

<sup>30</sup> Voir <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/166.htm>.

<sup>31</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, Strasbourg, 19 mai 2006.

<sup>32</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&CM=8&NT=200&DF=15/05/2012>

<sup>33</sup> Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, STCE No. 043, Strasbourg, 6 mai 1963.

La convention vise à réduire autant que possible, dans les relations entre les Parties, les cas de pluralité de nationalités. Elle énonce des règles concernant l'acquisition de la nationalité et la renonciation à une nationalité, et les conséquences juridiques qui en résultent pour les personnes concernées, y compris les mineurs. En outre, la convention prévoit des dispositions concernant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Trois protocoles additionnels viennent amender cette convention:

- Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE no. 095), et son
- Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE no. 096),
- Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE no. 149).

Le premier est entré en vigueur en 1978 et porte modification de quelques dispositions de la convention, permettant à une personne qui possède légitimement plusieurs nationalités de renoncer, sur simple déclaration, à la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle n'a pas sa résidence habituelle, et précise les dispositions de la convention concernant les obligations militaires des individus possédant la nationalité de plusieurs Parties.

Le Protocole additionnel est entré en vigueur en 1983 et prévoit que les Parties se communiquent toute acquisition de leur nationalité par les ressortissants majeurs ou mineurs d'une autre Partie.

Le deuxième Protocole a été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la convention en 1993 et est entré en vigueur le 24 mars 1995. Les amendements introduits s'efforcent de refléter « l'évolution de la société »<sup>34</sup>, et ajoutent trois nouvelles situations à celles prévues par le texte initial au titre desquelles une personne pourra conserver sa nationalité d'origine (il s'agit des migrants de la deuxième génération, des époux de nationalités différentes et des enfants mineurs dont les parents ont une nationalité différente).

Cependant, en dépit de l'importance des amendements introduits par le Deuxième Protocole, seuls la France (1995), l'Italie (1995) et les Pays-Bas (1996) ont signé et ratifié ce document. Il est depuis lors entré en vigueur dans les deux derniers États susmentionnés tandis que la France a dénoncé ce protocole le 5 mars 2009.

---

<sup>34</sup> Tiré du résumé du Traité, présenté sur la page web du Conseil de l'Europe (disponible sur <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Summaries/Html/149.htm>).

### **7. Recommandation no. R (99) 18<sup>35</sup>**

Cette recommandation, adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999, énonce les principes, fondés sur la Convention européenne sur la nationalité, qui ont une importance particulière pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie, et les dispositions visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie.

### **8. Recommandation CM/Rec(2009)13<sup>36</sup>**

Cette recommandation, déjà évoquée ci-dessus, fait en particulier référence à la « nationalité résultant de la filiation » et aux « droits des enfants dans les procédures affectant leur nationalité ».

Elle a été initiée par l'étude de faisabilité du CDCJ « Nationalité de l'enfant », préparée par Zdzislaw Galicki en 2006.

Les articles présentant une importance particulière sont cités tout au long de la présente étude.

#### **(c) Instruments juridiques relevant de la Commission internationale de l'Etat civil**

La Commission internationale de l'État civil (CIEC) ayant également adopté des traités internationaux qui ont une incidence sur la nationalité, il convient d'évoquer la Convention n°c 8 de la CIEC concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité ; cette convention de 1964 contient des dispositions sur l'échange d'informations en cas d'acquisition de nationalité. Elle est applicable entre sept États membres du Conseil de l'Europe<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Recommandation No. R (99) 18 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, 15 septembre 1999.

<sup>36</sup> Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la nationalité des enfants, 9 décembre 2009.

<sup>37</sup> <http://www.ciec1.org/SignatRatifConv.pdf>

### III. LÉGISLATION NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES

Cette partie de l'étude présente une évaluation succincte des aspects les plus importants de la législation sur la nationalité actuellement applicable dans les 31 États membres du Conseil de l'Europe ayant répondu au questionnaire. Elle propose en l'occurrence une vue d'ensemble de la tendance actuelle s'agissant de l'applicabilité du principe du *jus sanguinis* pour les enfants nés à l'étranger et de la possibilité de posséder une double nationalité. Par ailleurs, nous analyserons également dans cette partie la tendance actuelle concernant l'applicabilité du principe du *jus soli* à la naissance d'enfants dont les parents résident légalement sur le territoire d'un État membre, ainsi que les possibilités pour ces enfants de posséder la double nationalité.

Dans certains cas, des informations complémentaires relatives à d'autres aspects de la législation nationale seront également communiquées, compte tenu de leur pertinence et du contexte spécifique. Elles reposent bien entendu sur les réponses très détaillées qui ont été fournies (la réponse de l'État membre étant dans ce cas transcrite *textuellement*).

Les informations succinctes concernant la législation sur la nationalité des États membres qui n'ont pas fourni de réponse au questionnaire<sup>38</sup> (marqués d'un astérisque (\*)) reposent sur la législation disponible dans la base de données EUDO.

#### **Albanie (\*)**

Le texte juridique en vigueur en Albanie est la Loi No. 8442 du 21 janvier 1999 portant amendements de la loi No. 8389, datée du 05 août 1998 « sur la nationalité albanaise ». Le texte est entré en vigueur le 07 mars 1999. **Cette loi autorise la double/multiple nationalité** (art.3). La citoyenneté albanaise s'acquiert par la naissance, la naturalisation et l'adoption (art.6). Elle est aussi octroyée aux enfants trouvés (art. 8).

L'acquisition de la nationalité albanaise par la naissance est également prévue pour les enfants nés en dehors du territoire de la République d'Albanie dont l'un des parents est ressortissant albanaise alors que l'autre dispose d'une autre nationalité, à condition que les deux parents en conviennent (art.7).

Le principe du *jus soli* s'applique à l'égard des enfants : « un enfant né sur le territoire de la République d'Albanie de parents possédant une autre nationalité et résidant légalement en République d'Albanie, peut acquérir la nationalité albanaise sur accord des deux parents » (art. 8) (traduction non officielle).

L'octroi de la nationalité et la réintégration dans la nationalité albanaise, ainsi que sa renonciation par l'enfant, nécessitent le consentement des parents ainsi que l'approbation de l'enfant si celui-ci est âgé de 14 à 18 ans (art.5).

#### **Arménie (\*)**

Le texte juridique en vigueur en Arménie est la Loi de la République d'Arménie sur la nationalité de la République d'Arménie adoptée le 6 novembre 1995 telle qu'amendée le 6 avril 2010, par la Loi No. 34 de la République d'Arménie.

---

<sup>38</sup> A l'exception de Monaco et Saint Marin.

Aux termes de l'article 9 de cette loi, la nationalité de la République d'Arménie (RA) s'acquiert par reconnaissance de la citoyenneté, par la naissance, par l'obtention de la citoyenneté (naturalisation), par réintégration dans la citoyenneté, par acquisition de la nationalité par groupe (naturalisation groupée), selon les fondements établis dans les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est Partie, ou le cas échéant, dans la présente loi.

L'enfant dont les parents sont arméniens au moment de la naissance, indépendamment du lieu de naissance, acquiert la nationalité arménienne. L'enfant dont l'un des parents est arménien au moment de la naissance et l'autre est inconnu ou est apatride, acquiert aussi la nationalité arménienne. Si à la naissance, l'un des parents est arménien et l'autre étranger, la nationalité de l'enfant est déterminée sur accord exprès de ceux-ci, consigné par écrit. A défaut de l'accord, l'enfant acquiert la nationalité arménienne, s'il est né en Arménie, s'il devient apatride ou si ses parents résident de façon permanente en Arménie (article 11).

Les amendements apportés en 2007 autorisent la **double nationalité** (art. 13).

Aux termes de l'article 18, un enfant adopté par des citoyens de la République d'Arménie acquiert la nationalité arménienne. L'enfant adopté par des époux dont l'un est arménien et l'autre apatride acquiert la nationalité arménienne. L'enfant adopté par des époux dont l'un est arménien et l'autre étranger acquiert la nationalité arménienne : 1) si les deux parents adoptifs y consentent ; 2) si l'enfant réside en Arménie et s'il y a accord exprès de l'époux arménien (épouse arménienne) ; 3) si l'enfant est apatride ou s'il risque de devenir apatride.

### **Autriche (\*)**

Le texte juridique en vigueur en Autriche est la Loi fédérale sur la nationalité autrichienne<sup>39</sup> (Journal officiel fédéral de la République d'Autriche, FLG No. 311/1985, amendé par FLG No. 386/1986, FLG No. 685/1988, FLG No. 521/1993, FLG No. 505/1994, FLG I No. 109/1997, FLG I No. 30/1998, FLG I No. 123/1998, FLG I No. 124/1998 et FLG I No. 37/2006).

L'article 6 de cette loi établit que la nationalité s'acquiert par filiation (légitimation), par naturalisation (extension de la naturalisation), en accédant aux fonctions de professeur d'une université autrichienne, par déclaration et par notification.

Les enfants nés dans le mariage acquièrent la nationalité à la naissance si l'un des parents est ressortissant du pays au moment de la naissance ou si l'un des parents, décédé avant la naissance, était ressortissant du pays le jour de son décès (article 7). Les enfants nés hors mariage acquièrent la nationalité à la naissance si la mère est ressortissante du pays au moment de la naissance.

### **Andorre**

La législation en vigueur en Andorre est la « Loi organique sur la nationalité », du 27 octobre 2006. Aux termes de sa dernière modification, un enfant adopté peut être naturalisé sans qu'il lui soit nécessaire de renoncer à sa nationalité précédente. Aucun amendement à cette loi ou adhésion à un traité international régissant la nationalité ne semble prévu pour l'heure.

<sup>39</sup> Communiqué: Wiederverlautbarung des Staatsbürgerschaftsgesetzes 1965 (Communiqué du Chancelier et du ministre fédéral de l'Intérieur du 19 juillet 1985, pour la recodification de la Loi sur la nationalité autrichienne de 1965) (Staatsbürgerschaftsgesetz 1985).

En Andorre, la situation actuelle s'agissant de l'application des principes de *jus sanguinis* / *jus soli* permet l'acquisition de la nationalité à la naissance selon l'un ou l'autre de ces principes. Dans le cas du *jus soli*, les parents doivent avoir leur résidence permanente et principale sur le territoire de l'Etat.

Pour les enfants nés à l'étranger, il n'y aucune obligation d'enregistrement et seul le parent ayant la nationalité andorrane est tenu de donner son consentement dans les cas où les deux parents sont de nationalités différentes. En cas de naissance d'un enfant à l'étranger, l'acquisition de la nationalité à la naissance est subordonnée à la satisfaction préalable de la condition qu'un de ses parents soit ressortissant d'Andorre. Un enfant né hors mariage dont la mère est étrangère est en mesure d'acquérir la nationalité à la naissance ; il existe toutefois une différence par rapport à un enfant né hors mariage mais sur le territoire de l'Etat en termes de transmission de la nationalité à ses propres enfants.

Les enfants trouvés, ainsi que les enfants adoptés sous forme plénière, acquièrent la nationalité andorrane « ex lege ». Il n'existe aucune législation régissant la maternité de substitution.

En Andorre, la loi ne prévoit pas la possibilité de posséder une double nationalité.

### **Azerbaïdjan**

Les derniers amendements à la Loi sur la « Citoyenneté de la République d'Azerbaïdjan » datent du 30 septembre 1998. Ils ont apporté des modifications et des adjonctions à certains textes législatifs, afin d'améliorer la procédure d'entrée sur le territoire et de naturalisation. La procédure de naturalisation fut facilitée pour certaines catégories de personnes. Aucun nouvel amendement n'est prévu pour l'heure.

La naturalisation est ouverte aux citoyens étrangers et aux apatrides (i) vivant sur le territoire de l'Azerbaïdjan depuis 5 ans, (ii) disposant d'une source de revenu légitime, (iii) agissant dans le respect de la réglementation et de la Constitution, et (iv) soumettant une attestation de connaissance de la langue nationale. La durée de résidence n'a pas un caractère obligatoire si la personne concernée fait état de réalisations exceptionnelles dans les domaines scientifique, technique, culturel ou sportif, si elle présente un intérêt particulier pour l'Azerbaïdjan ainsi que dans quelques autres cas exceptionnels.

La loi ne requiert pas la renonciation à la nationalité d'origine comme condition préalable à la naturalisation. Le concept juridique de résidence stipulé dans la loi sur la citoyenneté, en tant que condition de base pour la naturalisation, est celui de la résidence permanente.

La réintégration de la citoyenneté est possible sur demande, et est soumise à certaines restrictions (Partie 2, article 14 de la Loi sur la citoyenneté). La loi n'impose pas au demandeur de résider sur le territoire national.

Il n'y a pas de perte automatique de la citoyenneté en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou d'absence de lien véritable. Selon les articles 14 et 15 de la Loi sur la citoyenneté, « la naturalisation et la réintégration peuvent mener à une nationalité double/multiple ». Si le demandeur souhaitant acquérir la citoyenneté de l'Azerbaïdjan est

citoyen d'un État avec lequel l'Azerbaïdjan a conclu un traité international sur la prévention de la double nationalité, il lui appartient de soumettre un document attestant de la position de l'autorité compétente de l'État étranger concerné à l'égard de son intention d'acquérir la citoyenneté de l'Azerbaïdjan.

## Belgique

Le Code de la nationalité belge a été modifié pour la dernière fois par la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, publiée dans le Moniteur Belge du 28 décembre 2006. Aucun nouvel amendement n'est prévu.

Il est indiqué dans les réponses au questionnaire, qu'au titre de la législation actuelle, il semble difficile de ratifier la Convention européenne sur la nationalité compte tenu des modifications fondamentales qu'induirait cet acte. S'agissant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, il n'est pas jugé opportun d'envisager sa ratification dans la mesure où elle ne présente pas un intérêt particulier pour la Belgique.

Le système belge repose sur une application combinée du *jus sanguinis* et du *jus soli*. Selon le Code de la nationalité belge, le critère le plus important est le *jus sanguinis*.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis. Cette mesure s'applique aux catégories suivantes : les époux (la période de résidence requise de trois ans de vie commune en Belgique dans les liens du mariage est réduite à six mois lorsque l'époux étranger, au moment de la déclaration d'option, avait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique) ; les réfugiés (la période préalable pour déposer une demande de naturalisation est abaissée de trois à deux ans de durée de résidence légale en Belgique) ; et les apatrides (la période préalable pour déposer une demande de naturalisation (législation) est également abaissée de trois à deux ans de durée de résidence légale en Belgique).

Le Code de la nationalité belge ne requiert pas la renonciation à la nationalité d'origine en tant que condition préalable à l'acquisition de la nationalité belge. **Il tolère par conséquent la double nationalité.** Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est le suivant : « la résidence principale doit être couverte par un séjour légal avant et au moment de la demande ».

Le Code ne prévoit pas la possibilité pour un enfant de moins de 18 ans, ou non émancipé avant cet âge, d'introduire une procédure d'acquisition de la nationalité belge. A cet égard, il nous paraît utile de préciser qu'en vertu de la législation belge, la « naturalisation » est l'un des modes spécifiques d'accès à la nationalité belge ouverts aux adultes étrangers (un autre mode d'acquisition est la déclaration de nationalité qui revêt un caractère facultatif).

La perte de la nationalité en raison d'une absence de lien véritable est possible pour un Belge né à l'étranger qui, entre l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, avait sa résidence principale dans son pays de naissance. Toutefois, le demandeur peut conserver la nationalité belge à condition de produire une déclaration spéciale dans laquelle il exprime sa volonté de maintenir de véritables liens avec la Belgique depuis l'étranger (voir article 22, § 1, 5 Code de la nationalité belge).

### **Bosnie-Herzégovine**

La législation sur la nationalité en vigueur en Bosnie-Herzégovine (B-H) a été modifiée pour la dernière fois en 2009 et reflète les changements dans la nationalité de l'Entité des citoyens de B-H résidant dans le district de Brcko de Bosnie-Herzégovine. Pour l'heure, aucun amendement à l'actuelle législation sur la nationalité n'est sur le point d'être adopté et aucune adhésion à un traité international régissant la nationalité n'est prévue; il n'est pas fait état d'autres informations.

La Loi sur la nationalité repose sur une application combinée des principes du *jus sanguinis* et *jus soli*. Les critères d'application du *jus soli* ne sont pas spécifiés dans la réponse au questionnaire.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les catégories suivantes : les époux, les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État et les citoyens de Serbie en vertu du Traité de double nationalité. La loi requiert la renonciation à une nationalité en tant que condition préalable à la naturalisation. Des exceptions sont prévues en cas de naturalisation au titre de l'article 13 de la Loi sur la nationalité de B-H (admission à la nationalité de citoyens méritants) et en cas d'admission à la nationalité en vertu du Traité de double nationalité.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont la résidence habituelle, la résidence permanente et la résidence temporaire. La loi autorise la naturalisation d'un enfant qui ne réside pas sur le territoire de l'État en cas d'admission en vertu du Traité de double nationalité avec la Serbie.

Le recouvrement de la nationalité est autorisé lorsque la personne qui a renoncé à la nationalité de la Bosnie-Herzégovine pour solliciter l'obtention d'une autre nationalité, s'est officiellement refusé cette nationalité, preuve à l'appui. Dans d'autres circonstances, les conditions à satisfaire pour prétendre à la réintégration de la nationalité de B-H sont régies par la Loi sur la nationalité et s'appliquent de la même manière à toutes les personnes. La perte de la nationalité en raison d'une absence de lien véritable est possible uniquement aux termes de la procédure de révision de la nationalité de personnes l'ayant acquise entre le 6 avril 1992 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La B-H a conclu des Traités de double nationalité avec la Suède, la Serbie et la Croatie. Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la protection des données.

La double nationalité est autorisée en **cas de réciprocité**.

### **Bulgarie (\*)**

La Loi sur la nationalité bulgare (Закон за българското гражданство, publiée au Journal officiel, No. 136/1998) a été promulguée en 1998 et est entrée en vigueur en 1999. La dernière modification apportée à ce texte a été effectuée en 2010.

Cette loi repose à la fois sur le *jus soli* et le *jus sanguinis*, et établit quatre principes régissant l'acquisition de la nationalité bulgare (selon le critère origine, lieu de naissance, naturalisation et réintégration). Elle autorise **la nationalité multiple**.

## Croatie

Le Parlement croate a adopté, le 28 octobre 2011, des amendements à la Loi sur la citoyenneté croate, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour une acquisition ordinaire de la citoyenneté croate par naturalisation, la durée de résidence légale sur le territoire de la République de Croatie est portée de 5 à 8 ans et est liée à l'approbation d'une demande de résidence permanente. La renonciation à la nationalité étrangère en tant que condition d'acquisition est étendue au fondement juridique de l'acquisition de la citoyenneté croate pour les personnes nées et résidant en République de Croatie. Les personnes ayant perdu leur nationalité croate par renonciation, doivent, pour la recouvrer à nouveau, attester d'une résidence en Croatie, légalement reconnue. L'article 11 amendé de la Loi introduit une limitation à la transmission de la nationalité sur plusieurs générations au troisième degré de parenté avec les émigrés croates d'origine pour leurs descendants, ainsi que l'obligation pour tous les émigrés croates de connaître le croate et l'alphabet latin, la culture croate et l'ordre public. L'article 16 amendé de la loi énonce les exigences à remplir pour prouver son attachement à la nation croate.

Le 22 septembre 2011, la République de Croatie a accédé à la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Par conséquent, cette convention fait désormais partie intégrante du système juridique de la République de Croatie.

La législation stipule que la **double nationalité peut être obtenue** en vertu des principes du *jus sanguinis* et *jus soli* (par origine). La double nationalité est possible en cas d'acquisition de la citoyenneté par réintégration ainsi qu'en vertu de tous les autres fondements juridiques d'acquisition de la citoyenneté par naturalisation, hormis l'acquisition de la citoyenneté croate en vertu de la possession d'une résidence enregistrée et de la naissance sur le territoire de la République de Croatie.

La République de Croatie a conclu un accord sur la double citoyenneté avec la Bosnie-Herzégovine. Cet accord a été signé le 29 mars 2007 et est entré en vigueur le 28 février 2012. Il stipule que les parties conviennent que leurs autorités procèdent à un échange d'informations contenant des données personnelles relatives aux citoyens ayant la double nationalité, conformément à leur législation interne sur la protection des données.

Aux termes de la Loi sur la citoyenneté croate, une personne qui acquiert la citoyenneté croate par voie régulière compte tenu de sa résidence enregistrée respectant la durée prescrite, est tenue de demander la libération de sa citoyenneté étrangère ou d'administrer la preuve qu'elle en sera privée si elle obtient la citoyenneté croate. La loi prévoit une exception, lorsqu'un pays étranger n'autorise pas l'abandon ou s'il impose des conditions impossibles à satisfaire, auquel cas il suffit au demandeur de déclarer qu'il renonce à sa citoyenneté étrangère en cas d'acquisition de la citoyenneté croate.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État et celles nées sur le territoire. D'autres catégories sont également éligibles : la loi sur la citoyenneté croate prévoit en cas uniquement de mode régulier d'acquisition de la citoyenneté croate par naturalisation (en vertu de l'article 8 de la Loi), qu'un citoyen étranger en République de Croatie justifie d'une résidence enregistrée sur le territoire de la République de Croatie pendant une période ininterrompue minimale de huit ans avant le dépôt de la demande. S'agissant de l'autre fondement juridique d'acquisition de la citoyenneté croate par naturalisation, la loi prévoit une procédure simplifiée d'acquisition concernant le type de résidence et la durée requise pour une

résidence enregistrée. La citoyenneté croate peut être acquise par : une personne née sur le territoire de la République de Croatie, une personne étrangère mariée à un citoyen croate qui a obtenu un permis de séjour permanent, les émigrés, leurs descendants et époux, une personne étrangère dont l'octroi de la citoyenneté croate serait dans l'intérêt de la République de Croatie, une personne qui acquiert la citoyenneté croate par réintégration, une personne qui est membre de la nation croate mais qui réside à l'étranger, et une personne déplacée ou une personne domiciliée en République de Croatie au 8 octobre 1991.

Dans le cadre d'une acquisition régulière de la citoyenneté croate par naturalisation, la durée de résidence légale sur le territoire de la République de Croatie est portée de 5 à 8 ans et liée à l'attestation d'une résidence en Croatie, légalement reconnue. La renonciation à la nationalité étrangère en tant que condition d'acquisition est étendue au fondement juridique de l'acquisition de la citoyenneté croate pour les personnes nées et résidant en République de Croatie. Les personnes ayant perdu leur citoyenneté croate par renonciation doivent désormais satisfaire à la condition préalable d'une attestation de résidence permanente en Croatie légalement reconnue, afin de pouvoir la recouvrer à nouveau. L'article 11 amendé de la Loi introduit une limitation à la transmission de la nationalité sur plusieurs générations en prescrivant le troisième degré de parenté avec les émigrés croates d'origine pour leurs descendants ainsi que l'obligation de connaître le croate et l'alphabet latin, la culture croate et l'ordre public pour tous les émigrants croates. L'article 16 amendé de la loi régit la procédure précise permettant de prouver son attachement à la nation croate.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité pour la naturalisation est celui de résidence légale.

La Loi sur la citoyenneté croate permet l'acquisition de la citoyenneté croate par réintégration, auquel cas elle autorise également la double nationalité. Un citoyen croate qui a demandé et obtenu la perte de sa citoyenneté croate afin d'acquérir une citoyenneté étrangère, condition imposée par l'État étranger de résidence pour exercer une profession ou des activités, peut acquérir la citoyenneté croate par réintégration s'il est en mesure de montrer par sa conduite qu'il respecte le système légal et les coutumes propres à la République de Croatie et qu'il réside.

Une personne qui a perdu sa citoyenneté croate lorsqu'elle était mineure par abandon ou renonciation, acquiert la citoyenneté croate par réintégration si elle réside sur le territoire de la République de Croatie depuis une période ininterrompue minimale d'un an et qu'elle déclare par écrit se considérer personnellement comme un citoyen croate.

La perte de la nationalité en raison d'une absence de lien véritable n'est pas possible.

Un citoyen de la République de Croatie qui possède également une nationalité étrangère sera uniquement considéré comme un citoyen croate par les autorités de l'État de la République de Croatie. Toutefois, les changements d'état civil d'un citoyen croate effectués à l'étranger (par ex. un mariage, divorce ou une reconnaissance de paternité) peuvent être consignés dans les registres d'état civil établis en République de Croatie sur la base de documents étrangers légalisés. Un changement de nom d'un citoyen croate intervenu à l'étranger ne peut pas être inscrit dans les registres de la République de Croatie mais l'intéressé est en mesure de déposer une demande de changement de nom conformément à la réglementation applicable en République de Croatie.

**Il serait utile de résoudre la question de l'échange de données dans le cadre de changements d'état civil de citoyens ayant une double nationalité par l'intermédiaire d'accords interétatiques ou d'un autre instrument.**

Comme énoncé à l'article 46, paragraphe 4 de la Loi sur la défense, une personne qui a acquis la citoyenneté croate par naturalisation est exemptée des obligations de service militaire à condition qu'elle y ait satisfait dans l'État dont elle était citoyenne ; ce même paragraphe stipule que la personne qui dispose à la fois de la citoyenneté croate et d'une citoyenneté étrangère est également exemptée de service militaire si elle l'a effectué à l'étranger. Par conséquent, le 15 octobre 2007, conformément à la loi susmentionnée, le Parlement croate a pris la décision de ne pas appeler sous les drapeaux les recrues. Suite à cette décision, les personnes qui le souhaitent peuvent être soumises au service militaire volontaire, conformément aux dispositions y afférentes. Ainsi, la citoyenneté d'un autre pays n'exclut pas la possibilité de servir sous les drapeaux. L'article 19, paragraphe 1 de la Loi sur le service dans les forces armées de la République de Croatie énonce les conditions générales d'admission au service militaire actif ; l'alinéa 6 de ce même article stipule que pour être admise au service militaire actif, une personne doit être uniquement détenteur de la citoyenneté croate; l'article 189, paragraphe 6 énonce qu'il est mis fin par force de loi au service militaire actif du militaire actif s'il est découvert qu'au moment de son admission, sa situation ne répondait pas aux conditions de l'article 19, paragraphe 1 de la loi susmentionnée, à compter de la reconnaissance du fait ; la citoyenneté croate est l'une des principales conditions d'admission au service militaire actif, indépendamment du moyen d'acquisition, et la découverte ultérieure de l'existence de la citoyenneté d'un autre État constitue un motif de cessation du service militaire ou de la relation de travail par force de loi. Dans le questionnaire d'admission au service militaire actif, l'une des questions auxquelles les candidats doivent répondre porte sur le fait de savoir s'ils disposent de la citoyenneté d'un autre pays en plus de la citoyenneté croate.

**Chypre (\*)**

L'actuelle Loi sur la citoyenneté en vigueur à Chypre est la Loi No. 141 (1) 2002. Elle est entrée en vigueur le 26 juillet 2002 et a permis d'harmoniser la loi sur la citoyenneté avec d'autres aspects liés à l'état civil (passeports, archives, cartes d'identité, enregistrement, etc.) en un nouveau texte intitulé « Loi relative à l'enregistrement des habitants ». Cette loi a également entraîné une restructuration complète de la citoyenneté.

**République tchèque**

Les derniers amendements à la Loi sur la nationalité en vigueur en République tchèque (RT) ont été portés en 2008 (124 / 2008 Coll., entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2008) et permettent au ministère de l'Intérieur d'accéder aux casiers judiciaires. Au début de l'année 2012, ce ministère a soumis une proposition de nouvelle loi sur la nationalité de la RT, qui devrait remplacer la législation actuelle. Son entrée en vigueur anticipée est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La RT est Partie à la Convention européenne sur la nationalité et n'envisage pas pour l'heure d'adhérer à un autre traité (ni à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États).

L'État procède à des échanges d'informations sur la nationalité de ses ressortissants avec la République slovaque (235/1995 du Rec.).

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, réfugiés, apatrides et personnes nées sur le territoire (5 ans de résidence permanente légale). S'agissant des autres catégories de personnes, la durée requise est de dix ans de résidence permanente légale ou la possession dans le passé de la nationalité tchèque ou de la nationalité de la République fédérative tchécoslovaque ou si l'un des parents est de nationalité tchèque ou encore en cas d'installation en République tchèque avant le 31 décembre 1994 sur autorisation gouvernementale.

En principe, la législation tchèque impose de renoncer à sa nationalité précédente sauf dans les cas suivants : si la législation de l'État de la nationalité précédente ne l'autorise pas ou refuse de délivrer un certificat de renonciation ; si l'acte de renonciation engendre des coûts administratifs prohibitifs ou est soumis à d'autres conditions non conformes aux principes de la démocratie ; si la demande de renonciation expose le demandeur ou ses proches à un risque de persécution raciale, religieuse, ethnique, sociale ou politique ; si l'acquisition de la nationalité tchèque présente un intérêt particulier pour la RT, notamment dans le domaine des sciences, de la vie sociale, des sports ou de la culture ; ou encore si le demandeur a perdu la nationalité de la République tchécoslovaque ou de la République fédérative tchèque et slovaque, à moins qu'il s'agisse d'un ressortissant slovaque.

La renonciation à la nationalité précédente peut également ne pas être requise si le demandeur a bénéficié d'un permis de résidence permanente d'au moins cinq ans, s'il entretient un lien véritable avec la RT et a vécu légalement en RT pendant 20 ans au moins. Une personne à qui l'on a accordé l'asile n'est pas tenue de fournir un certificat de renonciation.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence permanente.

Sous certaines conditions, un enfant vivant en dehors du territoire de la RT peut être naturalisé. Il doit cependant justifier d'un permis de résidence permanente en RT.

Les enfants adoptés acquièrent automatiquement la nationalité à compter de l'entrée en vigueur du jugement d'adoption. L'application de cette règle a pris effet le 11 novembre 1993.

La législation tchèque permet aux ressortissants de l'ancienne République tchécoslovaque de réintégrer la nationalité en cas de perte de la nationalité tchécoslovaque (tchèque) entre le 25 février 1948 et le 28 mars 1990 suite à un acte de renonciation ou à une naturalisation dans un autre État lié à la Tchécoslovaquie (République tchèque) par un traité sur la prévention de la double nationalité (USA, ex-Union soviétique, Hongrie, Pologne, ex-République démocratique allemande, Bulgarie et Mongolie). Ces personnes peuvent réintégrer la nationalité tchèque sur déclaration au titre de la Loi No. 113/1999 Coll. Un certificat de perte de la nationalité précédente n'est pas requis ; en d'autres termes, dans ces cas précis la République tchèque autorise la double nationalité.

L'absence de lien véritable n'est pas un motif de perte de la nationalité.

En vertu de la section 34 de la Loi sur la défense, un ressortissant tchèque jouissant simultanément de la nationalité d'un autre (d'autres) État(s), peut y effectuer son service militaire sans le consentement du Président de la République.

## Danemark

La loi sur la nationalité danoise a été modifiée pour la dernière fois en 2004. La possibilité d'acquérir la nationalité danoise par déclaration a été limitée aux ressortissants des autres pays nordiques (art. 3). L'acquisition de la nationalité danoise par déclaration a été subordonnée à la renonciation à la nationalité précédente (art. 4A et art. 5 (2)). L'art. 8 (3) a été introduit au même titre que l'art. 8B, 8C, 8D et 8E.

Aucun amendement à l'actuelle législation sur la nationalité n'est sur le point d'être adopté. Toutefois, lors de sa prise de fonctions le 3 octobre 2011, le gouvernement a annoncé la mise en place de 'Un Danemark uni', la plateforme gouvernementale du nouveau gouvernement danois. Au sein de cette plateforme, les Sociaux-démocrates (Socialdemokraterne), le Parti social libéral danois (Radikale Venstre) et le Parti socialiste populaire (Socialistisk Folkeparti) ont convenu de modifier les conditions d'acquisition de la nationalité danoise par naturalisation. Ces nouvelles règles doivent être mises en œuvre activement afin de promouvoir l'intégration. Les demandeurs ayant vécu durant plusieurs années au Danemark et réussi à s'y intégrer peuvent acquérir la nationalité danoise.

Selon la plateforme gouvernementale, les exigences requises pour acquérir la nationalité danoise resteront élevées mais ne devraient pas exclure les personnes peu instruites.

Le gouvernement souligne que les demandeurs ayant commis des infractions pénales ne sont pas éligibles à la nationalité danoise. Il a prévu de modifier l'exigence posée aux demandeurs relative à la connaissance de la langue danoise. Aux termes de l'accord, les demandeurs devront passer l'examen de langue danoise au niveau 2 dans des centres de langue. De plus, la condition selon laquelle ils doivent avoir une connaissance de la société, de la culture et de l'histoire danoises documentée par un certificat du test de citoyenneté spécial sera également modifiée. **La nouvelle plateforme gouvernementale stipule que la double nationalité devrait être possible.**

Le Danemark envisage d'adhérer à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du Conseil de l'Europe.

La naturalisation n'est pas régie par la Loi sur la nationalité danoise. Les conditions d'acquisition de la nationalité danoise sont énoncées dans la circulaire no 61 du 22 septembre 2008 relative aux naturalisations.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les partenaires enregistrés, les adoptés, les réfugiés, les apatrides et les ressortissants des pays nordiques. Une autre possibilité s'applique aux demandeurs entrés sur le territoire avant l'âge de 15 ans qui sont susceptibles de voir leur nom inscrit dans un projet de loi sur la naturalisation une fois atteint l'âge de 18 ans à condition que l'enseignement ou la formation suivie alors qu'ils résidaient au Danemark soit de type danois. Les personnes ayant fait la plupart de leurs études primaires ou leur formation professionnelle au Danemark peuvent voir leur nom inscrit dans un projet de loi sur la naturalisation après quatre années de résidence dans le pays à condition que l'enseignement ou la formation suivie soit danois et ait duré au minimum trois ans à moins d'avoir été validé précédemment par la réussite à un examen ou un test similaire. Les conditions générales relatives à la résidence peuvent être modifiées pour les personnes ayant eu la nationalité danoise ou qui sont d'ascendance danoise ainsi que pour les

personnes originaires du Schleswig du Sud qui ont un état d'esprit danois. Des lignes directrices spéciales régissant l'inscription de noms dans un projet de loi sur la naturalisation pour de tels motifs sont énoncées aux paras. 2, 3 et 4 de l'Article 1. Cf. Article 13 de la circulaire no. 61 du 22 septembre 2008 relative aux naturalisations.

Pour pouvoir déposer une demande d'inscription dans un projet de loi sur la naturalisation, la personne doit également accepter de renoncer à sa nationalité actuelle. A moins que le demandeur perde automatiquement sa nationalité actuelle du fait de la naturalisation, sa libération de cette dernière est une condition préalable requise pour acquérir la nationalité danoise. Toutefois, les personnes jouissant d'un statut de réfugié au Danemark ou celles issues de pays dont l'expérience prouve qu'il est impossible ou extrêmement difficile d'être autorisé à renoncer à leur nationalité ne sont pas soumises à cette exigence. Il en va de même pour un demandeur qui n'a pas été autorisé à renoncer à sa nationalité actuelle ou lorsqu'il est démontré qu'il a fait en ce sens une tentative sérieuse mais non couronnée de succès.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence légale et résidence permanente.

Les enfants de moins de 12 ans adoptés par des citoyens danois (y compris ceux d'un autre lit) qui ne deviennent pas automatiquement des citoyens danois en vertu de l'article 2 a) de la loi sur la nationalité danoise, peuvent prétendre à une inscription dans un projet de loi sur la naturalisation indépendamment de leur résidence au Danemark. Les enfants nés hors mariage d'une mère étrangère et d'un père danois peuvent bénéficier d'un projet de loi sur la naturalisation indépendamment de leur résidence au Danemark, à condition que le père partage l'autorité parentale.

Un Danois de naissance qui résidait au Danemark jusqu'à l'âge de 18 ans et qui a perdu sa nationalité par la suite peut la recouvrer en soumettant à cet effet une déclaration écrite à un gouverneur de comté, au Préfet de Copenhague, au Haut-commissaire des Iles Féroé ou au Haut-commissaire du Groenland à condition d'avoir résidé au Danemark au cours des deux années précédant le dépôt de la déclaration. Une personne ayant perdu sa nationalité danoise et ayant par la suite gardé la nationalité d'un pays nordique peut recouvrer la nationalité danoise en déposant, après avoir opté pour une résidence au Danemark, une déclaration écrite à cet effet à un gouverneur de comté, au Préfet de Copenhague, au Haut-commissaire des Iles Féroé ou au Haut-commissaire du Groenland. La double nationalité n'est pas possible dans de tels cas. Il ressort de l'art. 4A (1) de la loi sur la nationalité danoise que pour acquérir la nationalité danoise en vertu de l'art. 4, le demandeur doit prouver que cela entraînera la perte de sa nationalité d'un ou des autres pays.

L'article 8 de la Loi sur la nationalité danoise stipule qu'une personne née à l'étranger qui n'a jamais vécu au Danemark ou séjourné dans des conditions indiquant qu'elle entretient un lien particulier avec le pays, perdra sa nationalité danoise à l'âge de 22 ans. Toutefois, si elle soumet une demande avant cette date, l'autorisation de conserver la nationalité danoise peut lui être accordée par le ministre des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration (actuellement le ministre de la Justice). La condition préalable de démontrer « une quelconque association avec le Danemark » peut être satisfaite en ayant eu sa résidence au Danemark durant un minimum de trois mois, ou en ayant simplement séjourné dans le pays pendant un an au moins avant l'âge de 22 ans. Il peut s'agir d'une période ininterrompue ou non continue, en cas par exemple de vacances/voyages au Danemark d'une durée cumulée minimale d'un an.

La double nationalité est acceptée à condition qu'elle soit obtenue automatiquement par exemple par naissance (*jus soli*), par descendance (*jus sanguinis*), ou suite à la conclusion d'un mariage. Elle est également acceptée si une personne ne peut être libérée de sa nationalité précédente.

### **Estonie**

Les dernières modifications apportées à la Loi sur la citoyenneté remontent à 2004 et concernent les personnes qui, pour des raisons de santé, ne sont pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des conditions requises dans le cadre de la procédure de naturalisation. Ces dernières sont tenues de soumettre un certificat médical attestant de leur handicap.

La présente Loi sur la citoyenneté stipule qu'une personne définie sans fondement juridique en tant que citoyen estonien conformément à la loi éponyme en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est considérée avoir acquis la citoyenneté estonienne par naissance ou le cas échéant aux termes d'un acte légal ultérieur, à moins qu'il soit établi qu'elle s'est vue délivrer un passeport estonien après production de documents falsifiés ou contenant des informations erronées ou suite à la soumission de fausses informations en toute connaissance de cause.

Selon le projet d'amendement de la Loi sur la citoyenneté, une personne définie sans fondement juridique en tant que citoyen estonien sera considérée avoir acquis la citoyenneté estonienne par naissance ou le cas échéant aux termes d'un acte légal ultérieur, à moins qu'il soit établi qu'elle s'est vue délivrer un passeport estonien après production de documents falsifiés ou contenant des informations erronées ou suite à la soumission de fausses informations en toute connaissance de cause.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis uniquement pour les enfants apatrides (de moins de 15 ans) et adoptés. Elle n'impose pas comme condition préalable à la naturalisation la renonciation à une nationalité et ne prévoit aucune exception.

**La législation estonienne sur la nationalité peut conduire à la double/multiple nationalité lorsqu'une personne acquiert par naissance la citoyenneté d'un autre État en plus de la citoyenneté estonienne (principe du *jus sanguinis*).** Si une personne acquiert la citoyenneté par naturalisation ou réintégration, elle est tenue d'être libérée de sa nationalité précédente.

Il n'existe aucun accord bilatéral spécifique régissant l'échange d'informations sur la double citoyenneté. L'Estonie a par contre conclu plusieurs accords bilatéraux avec la Hongrie et la Finlande dans le domaine des migrations et de la protection internationale.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est la résidence permanente et le droit de résidence (octroyé à un citoyen de l'Union européenne ainsi qu'aux membres de sa famille).

La Loi sur la citoyenneté estonienne consacre le droit à recouvrer la citoyenneté estonienne. Quiconque ayant perdu sa nationalité estonienne lorsqu'il était mineur dispose du droit de la réintégrer. Le candidat doit avoir 18 ans au moins, avoir sa résidence permanente dans le pays et avoir été libéré de sa citoyenneté précédente ou démontrer qu'il en sera ainsi dès sa réintégration de la citoyenneté estonienne. Les personnes qui souhaitent réintégrer la citoyenneté estonienne doivent être âgées de plus de 15 ans pour pouvoir en soumettre la demande. Pour celles âgées de 15 à 18 ans, le consentement d'un parent ou tuteur est requis.

Une personne peut être privée de la citoyenneté estonienne sur décision du Gouvernement de la République lorsqu'elle est citoyenne d'un autre État, sans avoir été libérée de la citoyenneté estonienne. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui ont acquis la citoyenneté estonienne par naissance. La Loi sur la citoyenneté estonienne ne prévoit pas la perte de la nationalité en cas d'absence de lien véritable avec le pays.

## **Finlande**

Les amendements à la loi sur la nationalité ont été adoptés par le Parlement en avril 2011 et sont entrés en vigueur au début du mois de septembre de la même année. Ils ont assoupli la procédure d'obtention de la citoyenneté. Les principales modifications concernent la réduction de la durée de résidence exigée pour obtenir la nationalité finlandaise : celle-ci est ramenée à cinq ans en cas de résidence ininterrompue et à sept ans si la résidence sur le territoire national n'a pas été continue. La moitié du temps passé en Finlande avec un permis de séjour temporaire est désormais prise en compte dans le calcul de la durée de résidence exigée. Des exceptions pourront être accordées si le demandeur donne la preuve de sa connaissance du finnois ou du suédois, conformément à la loi. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par déclaration ont été simplifiées. À l'avenir, un ancien ressortissant finlandais pourra regagner sa nationalité par le biais d'une procédure de déclaration, qu'il vive en Finlande ou à l'étranger. En pratique, cela permet de régulariser la disposition provisoire antérieure prévoyant une période de transition de cinq ans.

Des modifications de cette loi sont actuellement en cours d'élaboration et l'adhésion à des traités internationaux régissant la nationalité est prévue; aucune information supplémentaire n'a été fournie.

**La nationalité multiple est autorisée en Finlande depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003.** L'État échange des informations sur la nationalité de ses ressortissants avec d'autres pays nordiques si le ressortissant possède également la nationalité de cet État.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont les suivants : résidence habituelle, résidence légale, résidence permanente et domicile.

Un ancien citoyen finlandais peut acquérir la citoyenneté finlandaise par déclaration indépendamment de son lieu de résidence.

Un étranger qui n'a pas acquis directement la citoyenneté finlandaise par naissance peut l'obtenir par déclaration si son père était citoyen finlandais au moment de sa naissance et s'il est né 1) en Finlande mais la reconnaissance paternelle a été faite après que l'enfant a eu 18 ans ou qui s'est marié avant cela; ou 2) hors du territoire finlandais et la filiation paternelle a été établie.

Un enfant de plus de douze ans au moment de son adoption peut acquérir la citoyenneté finlandaise par déclaration à condition qu'un de ses parents adoptifs au moins soit citoyen finlandais et que l'acte d'adoption soit valable en Finlande (indépendamment de son lieu de résidence).

Un ancien citoyen finlandais peut acquérir la citoyenneté finlandaise par déclaration. La loi sur la naturalisation autorise la double citoyenneté.

En vertu de la section 34 de la Loi sur la nationalité, un citoyen finlandais qui détient également la nationalité d'un autre État conserve la citoyenneté finlandaise après l'âge de 22 ans à condition d'entretenir un lien suffisant avec le pays. Un lien suffisant est censé exister si : a) la personne née en Finlande et ayant résidé dans une municipalité définie comme telle dans la loi sur la municipalité de résidence (201/1994) est présente sur le territoire du pays à l'atteinte de ses 22 ans ; b) la municipalité de résidence était située en Finlande ou elle a eu sa résidence permanente et son domicile en Islande, Norvège, Suède ou Danemark pendant sept ans au moins avant d'atteindre l'âge de 22 ans; ou c) la personne a, après avoir atteint l'âge de 18 ans mais avant ses 22 ans : 1) notifié par écrit sa volonté de conserver la citoyenneté finlandaise à une mission diplomatique finlandaise ou un consulat dirigé par un Consul de carrière, ou encore au Bureau d'état civil ; 2) obtenu un passeport finlandais ; ou 3) effectué son service militaire ou un service civil en Finlande.

## France

La Loi No. 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité complète certains articles du Code civil liés à la nationalité française, s'agissant de l'acquisition de la nationalité par mariage ainsi que de l'obligation de résidence pour la naturalisation.

Le Code civil français a également été modifié aux fins d'introduire des exigences culturelles pour la naturalisation et les devoirs qui incombent à la personne naturalisée. Un article a été ajouté aux termes duquel l'intéressé est tenu d'indiquer à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer. Cette disposition a été introduite à des fins purement statistiques et s'applique uniquement aux cas de nationalités multiples résultant de l'acquisition de la nationalité française en plus d'une nationalité étrangère.

L'acquisition de la nationalité à la naissance est régie par les principes du *jus sanguinis* et du *jus soli*. La nationalité française est transmise par le père ou la mère, dans ou hors des liens du mariage, que la naissance ait lieu en France ou à l'étranger et sans condition autre que l'établissement du lien de filiation durant la minorité. L'adoption plénière confère également la nationalité. S'agissant du principe du *jus soli*, la nationalité française est attribuée *ex lege* par la naissance à un enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France. La naissance et un permis de résidence en France donnent également droit à l'acquisition de la nationalité française sous certaines conditions.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les réfugiés, les apatrides (mariés à des ressortissants français) et les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État.

L'épouse ou l'époux d'une personne ayant acquis la nationalité française peut signer une déclaration de nationalité française : aux termes de l'article 21-2, paragraphe 1, du Code civil, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur

communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État.

L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié peut acquérir, sans aucune période de qualification, la citoyenneté française par naturalisation (s.21-19 al.3 C.civ.). Au même titre que pour les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État, la législation française contient plusieurs dispositions prévoyant des aménagements spéciaux de la procédure de naturalisation pour les personnes qui entretiennent des liens étroits avec la France (art. 21-18 à 21-21 du Code civil).

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont la résidence habituelle et le domicile.

La jurisprudence française a développé la notion de « domicile de nationalité » applicable uniquement dans ce domaine. Le Tribunal exige que la résidence effective présente un caractère stable et permanent et coïncide avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles de l'intéressé. Cette notion diffère du critère employé pour autoriser les personnes nées dans un ancien territoire d'Outre mer de la République française à conserver la nationalité française.

La réintégration par déclaration au titre de l'article 24-2 du Code civil est réservée aux personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère à condition que ces personnes justifient avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes. **La réintégration par décret ou déclaration n'exclut pas la double nationalité.**

La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle. (art. 23-6 et 30-3 du Code civil).

## Géorgie

Les derniers amendements à la Loi sur la citoyenneté remontent à juin 2012. Ils concernent pour l'essentiel le statut juridique des personnes apatrides, et ont été introduit afin d'harmoniser la loi avec la Convention de 1954 sur le Statut des personnes apatrides. Aucun nouvel amendement n'est prévu pour l'heure.

L'acquisition de la citoyenneté par l'intermédiaire d'une naturalisation suppose une résidence permanente en Géorgie au cours des 5 dernières années. La législation facilite la naturalisation, en réduisant le délai normalement requis, pour les époux et les personnes présentant un intérêt particulier pour l'Etat. L'acquisition de la citoyenneté est simplifiée pour les époux de citoyens géorgiens (le minimum requis est réduit à deux années de résidence permanente). De même, il n'est pas demandé de fournir des documents de preuve documentaire relatifs aux biens fonciers, à une activité entrepreneuriale ou même à un emploi (article 28 de la Loi sur la Citoyenneté). S'agissant des personnes présentant un intérêt particulier pour l'Etat, dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la Géorgie est habilité à octroyer la citoyenneté

du pays sans tenir compte des exigences légales si l'intéressé a apporté une contribution exceptionnelle à la Géorgie ou à l'humanité grâce à son activité scientifique ou sociale, s'il exerce une profession particulière ou dispose de qualifications présentant un intérêt pour la Géorgie, ou si cet octroi est dans l'intérêt de l'Etat. En vertu de la procédure simplifiée, les connaissances de la langue, de l'histoire et de la législation ne font pas l'objet d'un examen. Par ailleurs, les exigences de résidence sur le territoire de la Géorgie durant les 5 dernières années et de présentation de documents de preuve relatifs aux biens immobiliers, à une activité entrepreneuriale ou à un emploi n'ont plus cours.

La loi permet la réintégration de la nationalité en cas de retrait illégal de la citoyenneté géorgienne, d'abandon de la citoyenneté géorgienne, ou de choix parental. Le demandeur doit résider de façon permanente en Géorgie et remplir certaines conditions (articles 26 et 26i). La réintégration de la nationalité est également possible pour les personnes ne vivant pas en permanence en Géorgie, dès lors qu'elles ont apporté une « contribution spéciale » à la Géorgie ou que l'octroi de la citoyenneté présente un intérêt pour l'Etat.

La perte de la nationalité est automatique si, (i) sans autorisation des autorités géorgiennes compétentes, une personne devient membre de l'armée, de la police, du département de la justice ou de toute autre autorité ou organe d'un Etat étranger ; (ii) si elle réside en permanence sur le territoire d'un autre Etat et n'a pas été enregistrée depuis deux ans auprès d'un consulat de Géorgie, sans raison valable ; (iii) si elle a acquis la nationalité géorgienne en soumettant de faux documents ; ou (iv) en cas d'acquisition de la nationalité d'un autre Etat. Ces principes s'appliquent à tous les ressortissants, quelle que soit l'origine de leur citoyenneté. La perte de citoyenneté pour absence de lien véritable intervient en cas de résidence permanente sur le territoire d'un autre Etat et de non-enregistrement auprès d'un consulat de Géorgie depuis deux ans sans raison valable.

La nationalité double/multiple n'est pas autorisée, sauf cas exceptionnels prévus dans la Constitution. La citoyenneté géorgienne peut être octroyée par le Président de la Géorgie à des citoyens de pays étrangers en raison de leur rayonnement particulier en Géorgie ou pour des raisons d'Etat.

Si une personne est légalement citoyenne de Géorgie et simultanément d'un autre pays, elle est habilitée à entrer sur le territoire de la Géorgie en présentant des documents d'identité géorgiens ou de cet autre pays. Si cette personne présente à la frontière un document d'identité attestant qu'elle est ressortissante d'un autre pays, une procédure de perte de citoyenneté sera automatiquement déclenchée (article 32).

S'agissant des obligations militaires, les règles établissent que le ressortissant d'un pays étranger, auquel la nationalité géorgienne a été accordée (double nationalité) ne sera pas soumis aux obligations militaires s'il a déjà servi dans les forces armées de l'autre pays. Le ressortissant de l'Etat étranger peut effectuer son service militaire en Géorgie s'il en formule la demande et sous réserve de la décision du Président de la Géorgie.

### **Allemagne**

La loi allemande sur la nationalité a été modifiée pour la dernière fois en 2009, aux fins de permettre l'annulation de naturalisations illégales. Il n'y a pour l'heure aucune proposition d'amendement et l'adhésion à un quelconque traité international régissant la nationalité n'est pas à l'ordre du jour.

La Loi sur la nationalité repose sur le principe du *jus sanguinis*; néanmoins, le principe du *jus soli* est également partiellement appliqué, s'agissant d'enfants nés de parent(s) ayant leur résidence légale et habituelle en Allemagne. **La nationalité double ou multiple est possible et peut découler du *jus sanguinis*, du *jus soli*, d'une procédure de naturalisation ou de réintégration.**

En règle générale, la renonciation est une condition préalable nécessaire à la naturalisation mais il existe certaines exceptions : une personne qui est dans l'incapacité d'abandonner sa nationalité précédente ou dont la libération serait difficile à obtenir, ou encore dans le cas d'un étranger, citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Suisse. **La perte automatique de la nationalité s'applique à tous les cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, même s'agissant d'enfants, exceptés aux nationalités d'États membres de l'UE ou de la Suisse ou en cas d'autorisation de conservation.**

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux (3 ans), les partenaires enregistrés (3 ans), les parents dépendants (8 ans), les enfants majeurs dépendants (8 ans), les adoptés (en cas d'adoption simple, 8 ans), les réfugiés (6 ans), les apatrides (nés en Allemagne et âgés de moins de 21 ans, 5 ans ; nés à l'étranger, 6 ans), les personnes nées sur le territoire (ne relevant pas du *jus soli*, 8 ans), les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État (3 ans), les ressortissants de certains États (8 ans; ceux ayant l'allemand comme langue native, 4 ans), d'autres catégories (personnes intégrées, 6 ou 7 ans).

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont les suivants : la résidence habituelle et la résidence légale.

S'agissant de la réintégration, les règles sont similaires à celles qui s'appliquent à la naturalisation, mais la mesure doit revêtir un intérêt général. Dans des cas exceptionnels, la double nationalité est autorisée.

La perte de la nationalité, en raison de l'absence de lien véritable, n'est pas prévue.

## Grèce

Les derniers amendements ont été introduits par la loi 3838/2010 et font référence à l'acquisition de la citoyenneté grecque au motif d'être né en Grèce, d'y faire ses études et d'y avoir sa résidence. Ils introduisent l'exigence selon laquelle la décision relative à une demande de naturalisation doit être motivée et prévoient la perte de la nationalité grecque pour les enfants après naturalisation à l'étranger ou déclaration de leurs parents.

Le droit à la nationalité accorde la prééminence au principe du *jus sanguinis*, mais reconnaît, dans un même temps et sous certaines conditions, le principe du *jus soli* en tant que source d'acquisition de la nationalité.

La section 5, 2 du Code de la citoyenneté grecque facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les réfugiés, les apatrides, les personnes nées sur le territoire, les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État, les étrangers d'origine ethnique grecque homogène (d'ethnicité grecque) et les athlètes des Jeux Olympiques. **La loi ne requiert pas la renonciation à une nationalité en tant que condition préalable à la naturalisation.**

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence légale.

Un adulte grec résidant à l'étranger est autorisé à renoncer à sa citoyenneté grecque s'il n'entretient plus de lien véritable avec la Grèce. L'intéressé doit signer une déclaration devant le Consulat grec de son lieu de résidence et soumettre une demande écrite au ministre de l'Intérieur. L'autorisation est donnée et la demande est agréée, par décision du Ministre de l'Intérieur, sur avis du Conseil de la nationalité et publiée au Journal officiel (Article 18 du Code de la citoyenneté grecque).

## **Hongrie**

La Loi XIV de 2011 a amendé la Loi LXVI de 1992 sur l'enregistrement des données personnelles et du domicile des citoyens, la Loi LV de 1993 sur la nationalité hongroise, ainsi que la Loi I de 2010 sur les procédures d'état civil. Le décret gouvernemental 26/2011 (10 mars) a amendé les règlements de mise en œuvre, les nouveaux règlements entrant en vigueur les 9 et 11 mars 2011, respectivement.

Les principaux changements sont les suivants :

- a) En cas d'autorisation de changement de nom de la personne naturalisée, le certificat de naturalisation doit porter le nouveau nom, en d'autres termes la décision de naturalisation et de changement de nom doivent figurer sur un document unique.
- b) Le certificat de naturalisation fait partie dorénavant de l'ensemble des documents acceptés comme preuve de la nationalité hongroise en tant que présomption réfutable ;
- c) Les maisons de services publics (guichets administratifs) sont désormais habilitées à traiter les demandes de citoyenneté.
- d) Une personne demandant la naturalisation peut également demander le changement de son nom marital étranger et l'indication en langue hongroise du nom de sa mère défunte sur le certificat de naturalisation.
- e) Des modifications dans l'usage des noms de lieux étrangers [si le lieu de naissance a un nom hongrois officiel, celui-ci doit être employé tout au long de la procédure de naturalisation, qu'il ait fait partie ou non de la Hongrie à la date de la naissance. Cependant, le citoyen étranger peut demander l'adjonction, entre parenthèses, du nom d'un lieu étranger, dans sa forme officielle telle que prescrite par le pays concerné. Dans ce cas, le nom du pays figure également dans la parenthèse, par exemple Kolozsvár (Cluj, Roumanie).]

Concernant de futurs amendements, une simplification des procédures liées à la nationalité est prévue pour 2013 (dans le cadre du processus de magyarisation).

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les partenaires enregistrés, les adoptés, les réfugiés, les apatrides, les personnes nées sur le territoire et celles présentant un intérêt particulier pour l'Etat. La durée requise pour la naturalisation est réduite si l'enfant d'un ressortissant non-hongrois est citoyen hongrois

[article 4, paragraphe 2, point b) de la Loi sur la citoyenneté], ou si un citoyen non-hongrois a établi sa résidence en Hongrie avant l'atteinte de l'âge légal [article 4, paragraphe 4, point b) de la Loi sur la citoyenneté]. Il n'y a aucune période préalable pour le citoyen non-hongrois descendant d'un ressortissant hongrois ou qui démontre de manière plausible son ascendance hongroise et atteste de sa connaissance de la langue hongroise [article 4, paragraphe 4, point b) de la Loi sur la citoyenneté] ; sa naturalisation est soumise à des conditions préférentielles. De même, il n'y a pas de période préalable pour ceux qui demandent leur renaturalisation [article 5 de la Loi sur la citoyenneté].

Le concept juridique de résidence en tant que condition de base pour la naturalisation, est celui du domicile.

La réintégration dans la citoyenneté hongroise peut être demandée dans l'année qui suit la date d'acceptation de la renonciation. La législation hongroise n'interdit pas la double nationalité, il ne s'agit donc pas dans ce cas d'un facteur d'exclusion.

Il n'y a pas de perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou d'absence de lien véritable.

La législation hongroise sur la nationalité autorise la double nationalité indépendamment de toute réciprocité, et tous les cas d'acquisition de la nationalité hongroise peuvent théoriquement mener à une nationalité double/multiple.

## **Islande**

Les derniers amendements ont été adoptés en 2007. Les principales modifications concernent : a) L'obligation de disposer d'un titre de résidence permanente, à moins que le demandeur en soit dispensé. b) Le demandeur doit avoir réussi un examen en islandais, conformément aux normes énoncées par le ministre dans une réglementation (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009). c) Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée de ses biens restée sans succès dans les trois ans précédents, ses biens ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de liquidation et l'intéressé ne doit pas avoir d'arriéré de paiement de ses impôts. d) Les dispositions légalisées relatives au laps de temps requis avant qu'une personne ayant été condamnée à des amendes ou ayant fait l'objet d'une incarcération (reconnue coupable d'un crime) (période de quarantaine) ne soit éligible à la nationalité.

D'autres amendements à la législation actuelle sur la nationalité sont sur le point d'être adoptés. Les nouvelles règles concernent la période de quarantaine (plus souple que dans la loi actuelle) ainsi qu'une nouvelle disposition transitoire.

L'Islande n'envisage pas de ratifier avant 2015, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les partenaires enregistrés, les parents dépendants, les adoptés, les réfugiés, les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État (uniquement dans le cas où le Parlement (Althingi) peut accorder la citoyenneté islandaise par législation, conformément à l'art. 6 de la Loi sur la nationalité islandaise), les ressortissants des pays nordiques et en cas de cohabitation enregistrée ou s'agissant d'anciens citoyens islandais. Par ailleurs, en vertu de l'art. 10 de la Loi sur la nationalité islandaise, le ministre peut également accorder la citoyenneté islandaise à un

enfant né en Islande dès lors qu'il a été démontré qu'il n'a pas acquis une autre citoyenneté à la naissance, qu'il n'a pas encore acquis la citoyenneté islandaise ou le droit de l'acquérir au moment de la soumission de la demande. L'enfant doit avoir été domicilié et avoir résidé en Islande pendant un minimum de 3 ans à compter de la naissance.

La renonciation n'est pas requise pour la naturalisation.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont: la résidence légale, la résidence permanente et le domicile.

S'agissant de la réintégration, au moment de la légalisation de la double nationalité le 1<sup>er</sup> juillet 2003, une nouvelle disposition transitoire était en vigueur pour 4 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Cette disposition stipulait que :

*« une personne ayant perdu la citoyenneté islandaise au titre des dispositions originales de l'article 7 de la Loi No. 100/1952 mais qui l'aurait conservée en cas de cessation de l'application de cet article au moment de sa perte de la nationalité islandaise peut la réintégrer en informant par écrit le ministre de la Justice d'un tel souhait avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, à condition que cette annonce s'accompagne de documents jugés recevables par le ministère. Si l'intéressé est confié à la garde d'autres personnes, une personne exerçant la garde est tenue d'effectuer cette annonce. Si la personne qui acquiert la citoyenneté islandaise en vertu de cette disposition a des enfants non mariés de moins de 18 ans dont il a la garde, ces derniers peuvent également acquérir la citoyenneté islandaise. Si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus et détient une nationalité étrangère, il est tenu de donner son consentement à recevoir la citoyenneté islandaise. Un tel consentement n'est pas requis si l'enfant est dans l'incapacité de le donner en raison d'un handicap mental ou d'autres circonstances analogues » (traduction non officielle).*

**Dans de tels cas, la double nationalité était autorisée.** Un projet de loi est actuellement en cours de discussion devant le Parlement ; il propose de légaliser à nouveau cette disposition transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Si une personne qui a perdu la citoyenneté islandaise est à nouveau domiciliée dans le pays, elle est éligible à la citoyenneté islandaise après un an au moins de domiciliation en Islande (Article 8).

La perte de la nationalité en l'absence de lien véritable est possible après 22 ans (Article 12).

### **Irlande (\*)**

La législation applicable en Irlande est la Loi sur la nationalité et la citoyenneté irlandaise 1956-2004 (telle qu'amendée par la Loi no. 38 de 2004). Les derniers amendements à la loi datent de 2006 (citoyenneté automatique pour les membres des forces de police). En 2005, la réglementation relative à la citoyenneté irlandaise a été promulguée (formulaire de déclaration en vue d'acquérir la citoyenneté).

### **Italie (\*)**

Le dernier amendement à la Loi no. 91/92 remonte à 2009 (Loi no. 94/2009), et concerne la sécurité publique. Cet amendement a modifié la période de mariage requise pour acquérir la citoyenneté italienne par transfert entre époux, qui est passée de 6 mois à 2 ans, et a introduit une redevance (200 EUR) pour l'acquisition et la réacquisition de la citoyenneté italienne.

### **Lettonie**

Le dernier amendement de la loi sur la citoyenneté lettone date du 22.06.1998. Il porte modification aux dispositions sur la naturalisation, énonce des dispositions relatives à l'admission à la citoyenneté pour service méritoire spécial au bénéfice de la Lettonie, et introduit des dispositions sur l'acquisition de la nationalité pour les apatrides et les enfants de non ressortissants.

Certains autres amendements sont envisagés. Ils consistent principalement à mettre à jour des dispositions sur la naturalisation, l'acquisition de la nationalité par enregistrement, et l'autorisation de la double nationalité dans des cas spécifiques.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux et d'autres catégories: 1) les Lettons et les Livs rapatriés en Lettonie; 2) les personnes qui, en date du 17 juin 1940, étaient citoyens de la Lituanie ou de l'Estonie et leurs descendants, si ces personnes ou leurs descendants ont eu leur résidence permanente en Lettonie pendant cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande de naturalisation ; et 3) les personnes qui, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, étaient citoyens de la Pologne et leurs descendants, si ces personnes ou leurs descendants ont eu leur résidence permanente en Lettonie pendant cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande de naturalisation.

S'agissant de la réintégration, aux termes de la Loi sur la citoyenneté, une personne ayant perdu la citoyenneté lettone par choix de ses parents biologiques ou adoptifs, suite à une erreur juridique ou une révocation illégale de la citoyenneté, peut, à sa demande, réintégrer la citoyenneté lettone par décision du Cabinet. Aucune interdiction de double nationalité ne s'applique dans de tels cas.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

### **Liechtenstein**

La Loi sur la nationalité a été amendée pour la dernière fois le 12 février 2010. Une condition supplémentaire à l'octroi de la naturalisation a été introduite : la connaissance suffisante de la langue et des devoirs civiques allemands. Aucune modification de cette loi n'est actuellement en cours et l'adhésion à des traités internationaux régissant la nationalité n'est pas prévue pour l'heure.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les partenaires enregistrés, les parents dépendants, les adoptés, les apatrides et les personnes présentant un intérêt particulier pour l'Etat.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence permanente.

Les enfants adoptés acquièrent automatiquement la citoyenneté du Liechtenstein dès lors que leur père ou mère est citoyen du pays.

**La législation du Liechtenstein autorise la réintégration de la nationalité ainsi que la double nationalité dans de tels cas.**

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

**Lituanie (\*)**

La Loi relative à la nationalité actuellement en vigueur en Lituanie a été adoptée le 2 décembre 2010. Elle établit, pour la première fois, les principes de citoyenneté de la République de Lituanie, les règles régissant la double nationalité pour les enfants (acquise à la naissance) de moins de 21 ans, les règles établissant la citoyenneté d'un enfant adopté, l'impossibilité de renoncer à la citoyenneté de la République de Lituanie dans les cas où la personne se retrouverait apatride, le droit des personnes d'origine lituanienne d'acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie au moyen d'une procédure simplifiée.

De nouvelles modifications ne sont pas prévues. En revanche, le gouvernement lituanien envisage d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

A l'exception des cas individuels prévus par la loi, personne ne peut être simultanément citoyen de la République de Lituanie et d'un autre État, sauf à satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

- 1) l'intéressé a acquis la citoyenneté de la République de Lituanie et la citoyenneté d'un autre État à la naissance et a moins de 21 ans ;
- 2) l'intéressé a été exilé de la République de Lituanie occupée avant le 11 mars 1990 et a acquis la citoyenneté d'un autre État ;
- 3) l'intéressé a fui la République de Lituanie avant le 11 mars 1990 et a acquis la citoyenneté d'un autre État ;
- 4) l'intéressé est un descendant d'une personne définie comme telle à l'alinéa 2 ou 3 ;
- 5) aux termes d'un mariage contracté avec un citoyen d'un autre État, l'intéressé a *ipso facto* acquis la citoyenneté de cet État ;
- 6) l'intéressé a moins de 21 ans, a été adopté par des citoyens (un citoyen) de la République de Lituanie avant l'âge de 18 ans et a acquis, suite à cette adoption, la citoyenneté de la République de Lituanie ;
- 7) l'intéressé a moins de 21 ans, a été en tant que citoyen de la République de Lituanie, adopté par des citoyens (un citoyen) d'un autre État avant l'âge de 18 ans et a acquis, suite à cette adoption, la citoyenneté de cet État ;
- 8) l'intéressé a acquis la citoyenneté de la République de Lituanie à titre exceptionnel tout en étant citoyen d'un autre État ;

- 9) l'intéressé a acquis la citoyenneté de la République de Lituanie en bénéficiant du statut de réfugié dans la République de Lituanie.

La Loi sur la nationalité repose sur le principe du *jus sanguinis*. Toutefois, le principe du *jus soli* s'applique dans les cas suivants :

- Un enfant d'apatrides qui ont leur résidence permanente légale en République de Lituanie, indépendamment du fait qu'il soit né sur ou en dehors du territoire de la République de Lituanie, à condition qu'il n'ait pas acquis à la naissance la citoyenneté d'un autre État ;
- Un enfant dont l'un des parents est un apatride ayant sa résidence permanente légale en République de Lituanie et l'autre parent inconnu, indépendamment du fait qu'il soit né sur ou en dehors du territoire de la République de Lituanie, à condition qu'il n'ait pas acquis à la naissance la citoyenneté d'un autre État ;
- Un enfant non accompagné trouvé sur le territoire de la Lituanie, de parents et de statut juridique inconnus, à moins qu'il apparaisse que l'enfant a acquis la citoyenneté d'un autre État ou si d'autres circonstances laissent à penser que l'enfant est susceptible d'acquérir la citoyenneté d'un autre État.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis (10 ans) pour les époux. Une personne mariée à un citoyen de la République de Lituanie et dont le couple a depuis les sept dernières années sa résidence permanente et légale sur le territoire, peut se voir octroyer la citoyenneté. Une personne mariée à un citoyen de la République de Lituanie qui est déporté, prisonnier politique ou dont l'enfant est né en exil peut prétendre à la citoyenneté du pays à condition qu'elle ait résidé de façon permanente et légale sur le territoire pendant les cinq dernières années avec son époux. Une personne ayant vécu en République de Lituanie pendant plus d'un an en étant marié à un citoyen décédé depuis lors, peut prétendre à la citoyenneté de la République de Lituanie, à condition qu'elle ait résidé de façon permanente et légale sur le territoire pendant les cinq dernières années.

La loi ne requiert pas la renonciation à une nationalité en tant que condition préalable à la naturalisation de personnes ayant acquis la citoyenneté de la République de Lituanie alors qu'elles bénéficiaient du statut de réfugié dans le pays ; l'obligation de fournir la preuve de la perte de la nationalité d'un autre État ne s'applique pas lorsque la législation de ce dernier ne prévoit aucune procédure liée à la renonciation de sa citoyenneté ou à sa perte en cas d'acquisition de la citoyenneté d'un autre État, ou encore lorsque de telles procédures sont jugées non fondées par décision du ministre de l'Intérieur de la Lituanie.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence légale permanente. On entend par résidence légale permanente en République de Lituanie la résidence ininterrompue d'un citoyen d'un autre État ou d'un apatride sur le territoire, détenteur d'un document l'autorisant ou attestant du droit de résidence en République de Lituanie, pour la période spécifiée dans la loi sur la citoyenneté. Une personne est considérée comme résidant en République de Lituanie de manière interrompue depuis un an à partir du moment où elle a résidé sur le territoire pendant la moitié au moins de l'année considérée.

Un enfant adopté par des citoyens (un citoyen) de la République de Lituanie acquiert la citoyenneté lituanienne à compter de la date de son adoption (une institution habilitée par le

Gouvernement de la République de Lituanie est en charge de rendre ce type de décisions). Un enfant, citoyen de la République de Lituanie, qui est adopté par des citoyens (un citoyen) d'un autre État conserve la citoyenneté lituanienne indépendamment du fait qu'il ait ou non acquis, de par son adoption, la citoyenneté de cet autre État.

Une personne ayant acquis la citoyenneté de la République de Lituanie par naturalisation et qui la perd, peut à sa demande réintégrer la citoyenneté lituanienne dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- 1) l'intéressé n'est pas citoyen d'un autre État ou exprime par écrit sa volonté de renoncer à sa citoyenneté d'un autre État après avoir recouvré la nationalité de la République de Lituanie ;
- 2) l'intéressé a eu sa résidence légale permanente en République de Lituanie pendant les cinq dernières années ;
- 3) au moment de la demande de réintégration de la citoyenneté de la République de Lituanie et du rendu de la décision y afférente, l'intéressé jouit du droit de résidence permanente dans la République de Lituanie;
- 4) l'intéressé bénéficie de moyens de subsistance légaux ;
- 5) aucune circonstance particulière n'est énoncée à l'article 22 de la loi sur la citoyenneté (la réintégration de la citoyenneté de la République de Lituanie est impossible pour les personnes qui : ont préparé, tenté de commettre ou commis des crimes internationaux tels qu'une agression, un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre ; ont préparé, tenté de commettre ou commis des actes criminels à l'encontre de la République de Lituanie ; avant de venir s'établir en République de Lituanie, ont été condamnées dans un autre État à une peine de prison pour un crime prémédité considéré comme un crime grave aux termes de la législation de la République de Lituanie, ou ont été sanctionnées pour crime grave dans la République de Lituanie, indépendamment du fait que la condamnation pour les crimes spécifiés dans ce sous-paragraphe ait ou non expiré ; conformément à la procédure établie par la loi, ne sont pas habilitées à obtenir un document attestant du droit de résidence permanente en République de Lituanie).

Dans les conditions susmentionnées, une personne ayant perdu la citoyenneté de la République de Lituanie peut également la réintégrer si elle avait acquis la citoyenneté lituanienne avant l'âge de 18 ans parce que l'un de ses parents ou les deux avaient eux-mêmes acquis la citoyenneté de la République de Lituanie par naturalisation.

Une personne qui a acquis la citoyenneté de la République de Lituanie par naissance, a recouvert la citoyenneté de la République de Lituanie ou s'est vue octroyer la citoyenneté de la République de Lituanie aux termes d'une procédure simplifiée et qui l'a ultérieurement perdue, peut réintégrer la citoyenneté lituanienne à condition de ne pas être citoyen d'un autre État. Cette exigence ne s'applique pas à une personne qui, au titre des alinéas 1-4 de l'article 7 de la loi sur la citoyenneté, a le droit d'être simultanément citoyen de la République de Lituanie et d'un autre État.

CDCJ (2012) 11 Fin

Si un ressortissant lituanien acquiert une nationalité étrangère, il perd la nationalité de la Lituanie excepté dans les cas où la double nationalité est autorisée. L'enfant qui acquiert à la naissance la double nationalité conserve la nationalité lituanienne jusqu'à l'âge de 21 ans.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue par la loi.

### **Luxembourg**

Les derniers amendements à la Loi sur la nationalité luxembourgeoise du 23 octobre 2008 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La Loi sur la nationalité luxembourgeoise repose principalement sur le principe du *jus sanguinis*, mais elle contient toutefois certains éléments pertinents du *jus soli*.

La réduction du délai normalement requis pour la naturalisation n'est prévue pour aucune des catégories. La renonciation n'est pas une condition préalable requise.

La naturalisation est soumise à l'obligation de résidence légale et effective au Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation.

La législation autorise la réintégration de la nationalité après l'âge de 18 ans. **En cas de réintégration, le principe de la double nationalité est applicable. Aucune condition de résidence n'est prévue.**

**La législation autorise la double nationalité** dans tous les cas de figure, même en l'absence de réciprocité.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

### **Malte (\*)**

Les dernières modifications à la législation et réglementation régissant la citoyenneté maltaise ont été effectuées en 2007. La Loi sur la citoyenneté maltaise (amendée) de 2007 (Cap. 188) a introduit le droit à la citoyenneté double/multiple pour les maltais de deuxième génération (et les générations ultérieures) nés en dehors du territoire et vivant à l'étranger.

### **République de Moldova**

La Loi sur la nationalité a été amendée pour la dernière fois le 9 juin 2011. Les amendements introduisent le concept de « domicile légal et habituel durant les trois dernières années » pour qu'un époux marié depuis trois ans au moins à un citoyen de la République de Moldova puisse acquérir la nationalité par naturalisation. Ils ajoutent également les fonctions de ministère des Technologies de l'information et de la communication ainsi que ses organes en termes de nationalité. Aucun nouvel amendement n'est prévu pour l'heure.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux (3 ans), les adoptés (automatique si les parents sont des ressortissants moldaves), les réfugiés (8 ans), les apatrides (8 ans), les personnes nées sur le territoire, les personnes présentant un

intérêt particulier pour l'État (cas exceptionnels soumis à un décret du Président de la République) et en cas de réintégration (5 ans), les personnes ayant vécu sur le territoire durant cinq années avant l'âge de 18 ans, et celles qui résident de manière légale et permanente chez des parents ou enfants (3 ans).

La renonciation est requise, mais certaines exceptions s'appliquent aux:

- Personnes ayant la nationalité d'un pays avec lequel la République de Moldova a signé un traité sur la double nationalité,
- Personnes qui sont nées sur le territoire de la République ou dont au moins un des parents, grands-parents, est né sur le territoire nommé,
- Personnes qui, avant le 28 juin 1940, ont habité le territoire de la Bessarabie, le nord de la Bucovine, la région de Herta et la Transnistrie,
- Personnes déportées ou réfugiées du territoire de la République de Moldova le 28 juin 1940 et leurs descendants,
- Personnes qui depuis le 23 juin 1990, ont eu jusqu'à présent un domicile légal et habituel sur le territoire de la République de Moldova,
- Personnes dont la libération de leur nationalité précédente n'est pas possible ou ne peut pas raisonnablement être requise,
- Cas exceptionnels présentant un intérêt particulier pour l'État en vertu d'un décret du Président de la République.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de domicile.

La réintégration est possible sauf pour les personnes: qui ont commis des crimes internationaux; ont été impliquées dans une activité terroriste; ont été condamnées à une peine privative de liberté pour des infractions préméditées et ont des antécédents pénaux ou sont poursuivies pénalement au moment de l'examen de la demande; exercent une activité qui porte atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public, la santé, la moralité de la population. Dans tous les cas susmentionnés, la personne conserve volontairement la nationalité étrangère.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

### **Monténégro**

La Loi portant amendement à la Loi sur la citoyenneté monténégrine (« Sl. List Crne Gore », br 46 od 16 septembre 2011). Le Parlement du Monténégro, lors de la deuxième session extraordinaire de 2011, a promulgué la Loi sur la citoyenneté monténégrine le 8 septembre 2011.

#### *Article 41*

*Un citoyen des ex-Républiques yougoslaves, dont la résidence a été enregistrée au Monténégro au moins deux ans avant le 3 juin 2006 et titulaire d'une carte d'identité délivrée légalement en vertu de la loi relative à l'établissement de la carte d'identité, peut accéder à la citoyenneté monténégrine sans renoncer à la citoyenneté d'un autre État dès lors qu'il satisfait aux autres conditions de la loi et qu'il est toujours résident à la date à laquelle la demande d'obtention de la citoyenneté monténégrine a été déposée. Il doit également remplir les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, alinéas 4, 5, 7 et 8 de cette loi.*

*Un enfant tel qu'énoncé au paragraphe 1 de cet article qui ne dispose pas d'une carte d'identité peut également acquérir la citoyenneté monténégrine dans les mêmes conditions.*

*Les demandes déposées au titre du paragraphe 1 de cet article et de la présente loi, doivent être soumises à l'autorité compétente avant le 31 janvier 2012.*

*Les personnes relevant du paragraphe 1 de cet article sont tenues de soumettre par écrit à l'autorité compétente, en même temps que leur demande, une déclaration dans laquelle elles acceptent les droits et obligations liés à la nationalité.*

*Un enfant né sur le territoire du Monténégro, dont l'un ou les deux parents sont inscrits au registre des citoyens monténégrins et les enfants inscrits au registre des naissances du Monténégro mais pas au registre des citoyens monténégrins, peuvent acquérir la citoyenneté monténégrine par origine.*

*(Traduction non officielle)*

Aucun nouvel amendement n'est prévu pour l'heure.

Une personne ayant été mariée durant trois ans au moins à un citoyen monténégrin et qui établit sa résidence légale et ininterrompue au Monténégro pendant cinq ans au moins, peut prétendre à la citoyenneté monténégrine si elle satisfait aux autres conditions énoncées dans la loi.

Une personne adulte peut se voir octroyer la citoyenneté monténégrine bien qu'elle ne satisfasse pas aux exigences requises par cette loi si elle présente un intérêt d'ordre scientifique, économique, culturel, sportif, national ou autre pour le Monténégro.

Un citoyen des ex-Républiques yougoslaves, dont la résidence a été enregistrée au Monténégro avant le 3 juin 2006, peut accéder à la citoyenneté monténégrine dès lors qu'il satisfait aux conditions énoncées dans la loi.

Un migrant monténégrin et un membre de sa famille jusqu'au troisième degré de consanguinité en ligne directe, peut acquérir la citoyenneté monténégrine s'il établit sa résidence légale et ininterrompue au Monténégro pendant un minimum de deux ans et satisfait aux conditions énoncées dans la loi.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui d'une décennie de résidence légale et ininterrompue au Monténégro avant soumission de la demande de citoyenneté monténégrine.

Une personne ayant perdu la nationalité monténégrine pour l'un des motifs prescrits par cette loi et qui a acquis la nationalité d'un autre pays peut réintégrer la citoyenneté monténégrine dès lors qu'elle en fait la demande et justifie d'une résidence légale et ininterrompue au Monténégro depuis un an au moins, conformément à la législation pertinente. Certaines conditions doivent être remplies pour prétendre à ce type d'acquisition de la citoyenneté : avoir plus de 18 ans, être libéré de la nationalité d'un autre État et ne présenter aucun obstacle juridique lié à une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État.

La perte de la nationalité en cas d'absence de lien véritable n'est pas prévue.

## Pays-Bas

La Loi sur la nationalité a été amendée pour la dernière fois le 17 juin 2010. Les modifications ainsi apportées sont diverses et variées : extension de l'obligation de perte de la nationalité précédente à une catégorie de demandeurs, ceux ayant vécu aux Pays-Bas avant l'âge de quatre ans, la mise en place d'un examen en néerlandais pour les pays des Caraïbes du Royaume, et l'extension des possibilités de perdre la nationalité en cas de comportement criminel à l'égard de l'État.

Une proposition d'amendement est actuellement à l'étude devant le Parlement. Elle porte sur : l'application du test linguistique aux personnes ayant acquis la citoyenneté néerlandaise par option, l'extension de l'obligation de perte de la nationalité précédente à l'ensemble des demandeurs et l'abandon des exceptions, sauf celles relevant d'obligations internationales, l'introduction d'une vérification des moyens financiers, d'un test de qualification pour entrer sur le marché de l'emploi, l'allongement à cinq ans du nombre d'années requises, et l'application d'un test relatif à l'ordre public pour les demandeurs âgés de 12 à 16 ans.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux et les partenaires enregistrés (la durée ordinairement requise pour la naturalisation est de cinq ans; les époux et les partenaires enregistrés qui ont été mariés et ont cohabité pendant plus de trois ans ne sont pas soumis à une condition de durée), les adoptés (qui peuvent acquérir la nationalité de la même manière que les enfants, par naturalisation des parents), les apatrides (3 ans), les personnes présentant un intérêt particulier pour l'Etat (bien que cette catégorie soit habituellement très limitée), ainsi que pour les personnes ayant déjà eu la nationalité néerlandaise (aucune durée requise) et les partenaires non mariés vivant en cohabitation (3 ans).

La renonciation ne sera pas une condition préalable à la naturalisation si : elle revêt un caractère non raisonnable (régulièrement impossible); le demandeur est un réfugié; le demandeur est marié à un citoyen néerlandais; le demandeur est né sur le territoire des Pays-Bas et a, au moment de la demande, sa résidence sur le territoire; ou si le demandeur est un ressortissant d'un État membre du Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont ceux de résidence principale et résidence légale.

S'agissant de l'acquisition de la nationalité par réintégration, il existe deux possibilités : après un an de résidence légale aux Pays-Bas, une personne ayant possédé par le passé la nationalité néerlandaise, peut acquérir la nationalité néerlandaise par option. L'autre possibilité a trait à un ancien néerlandais susceptible d'acquérir la nationalité par naturalisation à l'étranger. Dans ce cas de figure, il est tenu d'abandonner sa nationalité précédente.

La perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère peut intervenir, et s'applique également à un enfant ayant acquis la nationalité à la naissance au motif de l'enregistrement de la nationalité par un parent ressortissant de l'État, à moins que l'un des parents détienne toujours la nationalité néerlandaise. Certaines exceptions sont toutefois à noter : en cas de naissance sur le territoire d'un autre pays, en cas de résidence pendant plus de cinq ans dans le pays durant la minorité, ou en cas de mariage à une personne d'une autre nationalité.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable peut également intervenir à condition que l'intéressé possède une autre nationalité et ait vécu pendant plus de dix ans à l'étranger. On peut échapper à la perte de la nationalité en déposant une demande de passeport néerlandais ou en soumettant une « déclaration de nationalité » (verklaring van Nederlanderschap) dans les dix ans, ou encore en vivant dans le royaume durant une année.

### **Norvège**

La Loi sur la nationalité est entrée en vigueur en septembre 2006. Aucune modification n'est intervenue depuis lors. Le Storting a adopté une révision de la loi le 27 mars 2012, mais celle-ci n'est pas encore en vigueur. Aucune adhésion à un traité quelconque n'est à l'étude à l'heure actuelle.

Un enfant trouvé dans le royaume est considéré comme ressortissant norvégien jusqu'à l'établissement du contraire, cf. la loi sur la nationalité section 4.

La loi prévoit l'acquisition de la nationalité pour les enfants apatrides. Ils doivent pour cela remplir certaines conditions définies aux sections 7 et 16 de la Loi sur la nationalité.

Les éléments centraux relatifs aux demandes de citoyenneté sont énoncés à la section 7 de la Loi sur la nationalité:

*Toute personne a droit, sur demande, à la nationalité norvégienne si le demandeur, au moment du rendu de la décision administrative,*

- a) a fourni les documents justificatifs ou a établi clairement autrement son identité,*
- b) a atteint l'âge de 12 ans,*
- c) réside et continuera de résider dans le royaume,*
- d) satisfait aux conditions d'un permis d'installation fixées à la section 12 de la Loi sur l'immigration,*
- e) a passé un total de sept années dans le royaume au cours des dix dernières années, avec des permis de résidence ou de travail d'une durée d'au moins un an, la résidence durant une ou plusieurs périodes de traitement de la demande étant incluse dans la période de sept ans, cf. cinquième paragraphe,*
- f) satisfait à l'exigence concernant la formation à la langue norvégienne établie en section 8 de la Loi sur la nationalité,*
- g) n'a pas été condamnée à une peine ou une sanction pénale spéciale ou a observé le délai d'attente, et*
- h) satisfait à l'obligation de libération de toute autre nationalité stipulée en section 10.*

*Le demandeur n'est pas habilité à obtenir la nationalité norvégienne si cet octroi est contraire aux intérêts en matière de sécurité nationale ou à des considérations de politique étrangère.*

(Traduction non officielle)

L'acquisition de la nationalité par les demandeurs apatrides est facilitée, cf. Section 16 de la Loi sur la nationalité. Les conditions fixées en section 7 concernant l'âge du demandeur, la période de résidence et le renoncement à une autre nationalité ne s'appliquent pas. Cependant, un

demandeur apatride qui a atteint l'âge de 18 ans doit avoir résidé dans le royaume pendant les trois dernières années sur la base de permis de travail et de résidence d'une durée minimale d'un an. Une personne qui, de son propre fait ou par omission, a choisi d'être apatride, ou qui peut très facilement devenir ressortissant d'un autre pays, n'est pas considérée comme apatride.

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les enfants nés de parents dont la nationalité est inconnue, mais qui ne sont pas apatrides. Ces enfants peuvent acquérir la nationalité norvégienne dès lors qu'ils remplissent les conditions ordinaires de la Loi sur la nationalité.

Les groupes suivants peuvent acquérir la nationalité après une durée de résidence plus courte :

- Les personnes qui sont arrivées dans le royaume avant l'âge de 18 ans,
- Les personnes qui sont mariées, vivent en partenariat enregistré ou cohabitent avec un ressortissant norvégien,
- Les ressortissants nordiques,
- les demandeurs couverts par l'accord EEE ou la convention AELE,
- les anciens ressortissants norvégiens,
- les personnes apatrides,
- les enfants de moins de 18 ans dont un parent est en cours d'acquisition ou a acquis la nationalité norvégienne après demande,
- des groupes spéciaux de demandeurs (athlètes et Norvégiens de Kola).

Les personnes qui soumettent une demande de nationalité norvégienne doivent être libérées de leurs autres nationalités, cf. la Loi sur la nationalité, sections 7 et 10. Si le demandeur ne perd pas automatiquement son autre nationalité en raison de l'octroi de la nationalité norvégienne, il doit en être libéré avant que sa demande soit recevable. En cas d'impossibilité de libération avant cette date, il incombe au demandeur, dans l'année qui suit l'octroi de la nationalité norvégienne, de justifier du fait qu'il a été libéré de cette autre nationalité. Si le demandeur ne peut se dégager des autres nationalités avant d'atteindre un certain âge, il doit, dans l'année qui suit l'atteinte de cet âge, justifier qu'il a été libéré de toute autre nationalité. Une exemption peut intervenir lorsque la libération est jugée impossible sur le plan juridique ou pratique ou si, pour toute autre raison, elle semble déraisonnable.

Selon la section 6-1 de la réglementation relative à la nationalité norvégienne, la libération de toute autre nationalité est jugée juridiquement ou pratiquement impossible ou semble, pour d'autres raisons, déraisonnable dans les cas suivants:

1. la législation du pays d'origine du demandeur ne permet pas aux ressortissants d'être libérés de leur nationalité, ou l'opération est jugée impossible sur le plan pratique.
2. Les autorités du pays d'origine du demandeur ont rejeté la demande de libération.
3. Pour des raisons de sécurité personnelle, le demandeur ne doit pas être tenu de prendre contact avec les autorités de son pays d'origine pour demander la libération.
4. Plus d'une année s'est écoulée depuis l'octroi de la nationalité norvégienne ou depuis que le demandeur a atteint l'âge auquel il est possible de renoncer à sa nationalité selon la législation du pays d'origine, mais la libération n'a pas été documentée et le pays d'origine n'a fourni aucune information concernant le temps de traitement prévu.

S'il est de notoriété publique que le pays d'origine du demandeur ne répond pas aux demandes de renonciation à la nationalité, le demandeur peut être exempté de cette obligation.

5. Les autorités du pays d'origine du demandeur ont fixé des conditions excessivement élevées pour un revenu ordinaire. Si les droits à acquitter dépassent quatre pour-cent du revenu du demandeur, ils sont jugés déraisonnablement élevés. Il en va de même si le demandeur est en charge d'enfants de moins de 18 ans, et si les droits de libération, y compris ceux des enfants, dépassent deux pour-cent du revenu du demandeur. Des droits égaux ou inférieurs à 2 500 NOK ne sont toutefois pas considérés comme excessivement élevé. Dans le cas d'orphelins, tout droit de libération est jugé excessivement élevé.

Selon la section 7 de la Loi sur la nationalité, le demandeur doit en règle générale, au moment où la décision est prise :

1. être et demeurer résident du royaume,
2. remplir les conditions de résidence permanente énoncées en section 12 de la Loi sur l'immigration,
3. avoir passé un total de sept années dans le royaume au cours des dix dernières années, sur la base de permis de résidence ou de travail d'une durée minimale d'un an, la résidence durant une ou plusieurs périodes de traitement de la demande étant incluse dans la période de sept ans.

Selon les sections 7 et 15 de la Loi sur la nationalité, un ancien ressortissant norvégien a droit, sur demande, à la nationalité norvégienne si, au moment de la décision administrative, il :

4. a fourni les documents justificatifs ou a établi clairement autrement son identité,
5. a atteint l'âge de 12 ans,
6. est et continuera d'être résident du royaume,
7. a résidé dans le royaume les deux dernières années, sur la base de permis de résidence ou de travail d'une durée minimale d'un an, la résidence durant une ou plusieurs périodes de traitement de la demande étant incluse dans la période de deux ans,
8. satisfait à l'exigence de formation à la langue norvégienne énoncée en section 8 de la Loi sur la nationalité,
9. n'a pas été condamné à une peine ou une sanction pénale spéciale ou a observé le délai d'attente, et
10. satisfait à l'obligation de libération de toute autre nationalité stipulée en section 10 de la Loi sur la nationalité (le demandeur doit être libéré de ses autres nationalités sauf si cette libération est jugée impossible sur le plan juridique ou pratique ou si elle semble déraisonnable pour d'autres motifs).

Le demandeur ne peut prétendre à la nationalité norvégienne si cela est contraire aux intérêts en matière de sécurité nationale ou à des considérations de politique étrangère.

Une personne qui acquiert une autre nationalité sur demande ou par consentement explicite perd sa nationalité norvégienne.

Les enfants de moins de 18 ans qui acquièrent automatiquement une autre nationalité car l'un de leurs parents, qui partage l'autorité parentale, acquiert une autre citoyenneté, perdent leur nationalité norvégienne. Cependant, cette perte de nationalité n'intervient pas si l'autre parent est ressortissant norvégien ou si l'enfant est marié ou vit en partenariat enregistré.

Un enfant n'ayant pas automatiquement acquis une autre nationalité par naissance mais après en avoir fait la demande ou par consentement explicite, perd la nationalité norvégienne.

La perte en cas d'absence du royaume est régie par la Loi sur la nationalité, section 23.

Une personne qui acquiert la nationalité norvégienne à la naissance, mais qui n'a pas résidé en Norvège durant un total de deux ans ou en Norvège et dans les autres pays nordiques durant un total de sept ans, perd sa nationalité norvégienne à l'âge de 22 ans, cf. section 24 paragraphe 1.

Une personne qui autrement, perdrait sa nationalité norvégienne peut, sur demande, obtenir le droit de la conserver à condition d'entretenir des liens suffisants avec la Norvège. Une demande en ce sens doit être déposée avant que l'intéressé atteigne l'âge de 22 ans, cf. section 24 paragraphe 2. La question de savoir si les liens du demandeur avec la Norvège sont suffisants est tranchée après une évaluation d'ensemble du dossier, cf. section 9-2 de la réglementation relative à la nationalité norvégienne. Les demandeurs qui, avant l'âge de 22 ans, ont passé un total de six mois en Norvège sont supposés avoir des liens suffisamment forts. Il en va de même si le demandeur réside en Norvège au moment où la décision administrative est prise. Si le demandeur s'est vu délivrer, de bonne foi, un passeport norvégien dont la période de validité va au-delà de son 22e anniversaire, l'évaluation discrétionnaire devra en tenir compte.

Une demande peut être traitée même en cas de dépôt tardif, à condition que ce retard ne soit pas imputable essentiellement au demandeur, ou s'il serait déraisonnable de lui faire perdre la nationalité du simple fait de cette omission, cf. section 24 paragraphe 3. La question de savoir si le dépassement de délai est essentiellement imputable au demandeur est tranchée après une évaluation d'ensemble du dossier, cf. section 9-3 de la réglementation relative à la nationalité norvégienne. Si une maladie aiguë ou chronique du demandeur ou d'un membre de sa famille proche l'a empêché de respecter l'échéance impartie, il ne sera pas tenu pour responsable à titre principal de ce retard.

Lorsqu'une personne perd sa nationalité norvégienne en vertu de la section 24, cette perte affecte également ses enfants. Cependant, cette mesure ne s'applique pas si l'un des parents reste norvégien ou si l'enfant lui-même satisfait aux conditions établies au premier paragraphe pour conserver sa nationalité, cf. section 24 paragraphe 4.

La perte de nationalité en vertu de la section 24 n'intervient pas si l'intéressé deviendrait de ce fait apatride, cf. section 24 paragraphe 5.

S'il est décidé ou constaté que les circonstances qui ont été l'origine de l'acquisition de la nationalité en vertu de la section 4 (acquisition par naissance) ou 5 (acquisition par adoption) de la Loi sur la nationalité n'ont plus cours, l'enfant doit être considéré comme n'ayant jamais été norvégien, cf. la Loi sur la nationalité, section 6. Cependant, cette mesure ne s'applique pas si l'enfant deviendrait de ce fait apatride ou si la décision est prise ou la constatation faite après que l'intéressé ait atteint l'âge de 18 ans.

Si des raisons particulières le justifient, sur demande, une décision administrative peut être prise rendant caduque la décision ou constatation susmentionnée. Le demandeur doit de ce fait être considéré comme ayant été norvégien à compter de l'acquisition présumée initiale de la nationalité norvégienne. En prenant cette décision, il convient de prendre en compte la durée écoulée entre la date présumée de l'acquisition et la détermination de la situation réelle ainsi que la bonne foi du demandeur et de ses parents.

Le consentement de l'enfant pour la renonciation à la nationalité est requis, en vertu de la section 31 de la Loi sur la nationalité.

Les demandes d'acquisition ou de perte de nationalité pour les enfants ne peuvent être déposées que conjointement par les deux parents ou par celui qui exerce seul la responsabilité parentale. Si l'un des parents ne peut être localisé, l'autre parent peut néanmoins déposer une demande. Si les parents se sont vus retirer la responsabilité parentale ou s'ils sont décédés, le tuteur peut agir au nom de l'enfant.

Pour les enfants ayant atteint l'âge de 12 ans, leur consentement à la demande est indispensable. Aucun consentement n'est requis en cas d'incapacité permanente de l'enfant en raison d'une maladie ou d'un handicap.

Les enfants de moins de 12 ans ont l'opportunité d'exprimer leur avis. Il convient d'en tenir compte en fonction de leur âge et degré de maturité.

## **Pologne**

La nouvelle Loi sur la citoyenneté a été approuvée par le Parlement le 1<sup>er</sup> avril 2012. Ses dispositions entreront en vigueur le 15 août 2012 (sauf celles concernant la réintégration de la nationalité, dont l'entrée en vigueur est prévue le 15 mai 2012). Les principales modifications sont : pas d'exigence de renonciation à la nationalité antérieure comme condition préalable à la naturalisation, introduction de la possibilité de réintégration de la citoyenneté polonaise, et facilitation de la naturalisation pour des catégories choisies : les époux, réfugiés, apatrides, adoptés et personnes d'origine polonaise. Aucun autre amendement n'est prévu pour l'heure.

Un projet d'adhésion de la Pologne à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité est en cours.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux et les apatrides. La nouvelle Loi sur la citoyenneté énonce une catégorie complémentaire : les réfugiés (les dispositions entreront en vigueur le 15 août 2012).

La renonciation à la nationalité antérieure n'est pas une condition préalable à la naturalisation en vertu de la nouvelle Loi sur la citoyenneté (les dispositions entreront en vigueur le 15 août 2012). Aux termes de la loi actuelle, l'autorité compétente peut demander la renonciation avant la naturalisation (chaque cas est traité individuellement).

La nouvelle Loi sur la citoyenneté contient des dispositions permettant la réintégration de la nationalité polonaise d'une personne (à sa demande) qui l'a perdue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en vertu des lois énumérées dans cette loi. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 mai 2012. **Cette situation peut mener à une double nationalité et est autorisée.**

La nouvelle Loi sur la citoyenneté permet la réintégration sur la base de règles générales (les dispositions entreront en vigueur le 15 août 2012). La législation actuelle contient des dispositions spécifiques concernant les enfants dont l'un des parents est citoyen polonais et l'autre ressortissant étranger (Art. 6. 1 un enfant dont l'un des parents est citoyen polonais et l'autre ressortissant étranger peut acquérir la citoyenneté polonaise par naissance. Cependant, dans leur déclaration unanime effectuée devant une autorité compétente dans les trois mois qui suivent la naissance, les parents ont le droit de choisir pour l'enfant la nationalité de l'État étranger dont l'un des parents est ressortissant si ce choix est conforme à la législation de l'État dont l'enfant acquiert la citoyenneté [...]. Art. 6. 3 Un enfant ayant acquis une nationalité étrangère en vertu des sections 1 ou 2 peut acquérir la citoyenneté polonaise si, dans les six mois suivant ses 16 ans, il soumet une déclaration appropriée devant l'instance compétente et si cette dernière rend une décision favorable (la disposition susmentionnée est reprise dans la nouvelle loi).

La perte de la nationalité polonaise n'intervient que sur demande.

## Portugal

La loi sur la nationalité a été amendée pour la dernière fois par la Loi n° 2/2006 du 17 avril. Cette loi renforce le principe du *jus soli*, permettant ainsi aux descendants d'immigrants d'acquérir la nationalité portugaise. Cette loi permet par ailleurs aux enfants de parents étrangers qui résident légalement sur le territoire portugais depuis au moins 5 ans d'acquérir la nationalité portugaise. Elle introduit un droit subjectif à la naturalisation ainsi qu'un nouveau concept de résidence légale permettant l'acquisition de la nationalité portugaise. De plus, la nouvelle loi simplifie les procédures juridiques d'acquisition de la nationalité. Actuellement, aucun autre amendement n'est prévu.

La loi ne facilite pas la naturalisation en réduisant le délai normalement requis quelle que soit la catégorie de demandeurs. La renonciation à la nationalité antérieure n'est pas une condition préalable à la naturalisation.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence légale.

La loi prévoit, si le tuteur légal en fait la demande, la possibilité de naturalisation d'un enfant dont les parents sont décédés ou sans résidence connue.

Les enfants adoptés peuvent acquérir la nationalité portugaise par naturalisation si l'un des parents réside au Portugal depuis au moins 5 ans ou si le mineur a achevé ses quatre premières années de scolarité (*1º ciclo do ensino básico*).

La législation portugaise permet la réintégration de la nationalité portugaise pour les femmes qui, en vertu d'une loi antérieure, ont perdu cette nationalité suite à leur mariage avec un citoyen étranger. Elle permet également la réintégration de la nationalité pour les personnes qui, en vertu d'une loi antérieure, ont acquis une nationalité étrangère. Dans ces cas, la loi autorise la double nationalité. S'agissant des enfants, aucune règle particulière ne s'applique, il leur suffit de déclarer qu'ils souhaitent réintégrer la nationalité portugaise.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

### **Roumanie (\*)**

Les dernières modifications de la Loi sur la nationalité datent de 2010 (Loi 112/16.06.2010). D'autres modifications sont actuellement en cours.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis (8 ans) pour l'époux (5 ans). Ce délai peut également être réduit de moitié si le demandeur est une personne reconnue au plan international, un citoyen d'un Etat membre de l'UE, un réfugié ou s'il a investi plus d'un million d'euros en Roumanie.

La possibilité de réintégrer la citoyenneté roumaine est offerte aux personnes qui ont perdu leur nationalité ainsi qu'à leurs descendants au deuxième degré qui formulent une demande de réintégration, avec maintien de la nationalité étrangère. Cette norme s'applique également aux anciens citoyens roumains devenus apatrides et à leurs descendants au deuxième degré. La réintégration dans la citoyenneté de l'un des époux n'a pas d'effet sur la citoyenneté de l'autre époux. L'époux étranger ou qui ne dispose pas de la nationalité de la personne qui prend la citoyenneté roumaine peut demander l'octroi de la citoyenneté roumaine en vertu de la Loi sur la nationalité.

Il n'y a pas de perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou d'absence de lien véritable.

La Loi sur la nationalité roumaine **permet la double citoyenneté**, indépendamment de toute réciprocité.

### **Fédération de Russie**

La loi sur la nationalité a été amendée la dernière fois le 28 juin 2009. Ces amendements ont instauré une base complémentaire pour l'acquisition de la nationalité. Actuellement, des modifications de cette loi sont en cours, mais aucun autre commentaire n'a été formulé s'agissant des réponses au questionnaire. Pour l'heure, aucune adhésion à des traités internationaux régissant la nationalité n'est prévue. La Fédération de Russie a conclu certains traités avec d'autres États concernant la nationalité double/multiple, sans toutefois préciser lesquels. Elle n'a pas non plus spécifié si certains de ces traités contiennent des dispositions sur la protection des données.

La loi facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les réfugiés, les personnes bénéficiant de l'asile politique et celles présentant un intérêt particulier pour l'État.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence permanente. Le consentement des enfants de plus de 14 ans est requis.

Un enfant adopté acquiert la nationalité après un an de résidence permanente en Fédération de Russie (en l'absence de consentement des deux parents pour l'acquisition de la citoyenneté russe).

La législation russe autorise la réintégration de la nationalité mais ne permet pas la double nationalité dans de tels cas. Une personne doit résider légalement sur le territoire de la Fédération de Russie depuis 3 ans.

L'absence de lien véritable n'est pas un motif de perte de la nationalité.

### **Serbie**

Le dernier amendement à la Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie date de 2007, du fait de la disparition de l'union d'état de Serbie-Monténégro. Il a introduit la possibilité pour des membres de la nation serbe ne résidant pas sur le territoire d'être admis à la citoyenneté de la République de Serbie sans renoncer à leur nationalité étrangère, sous réserve de remplir certaines conditions (article 23 de la Loi 90/07).

Cette loi facilite la naturalisation grâce à la soumission d'une demande sans renoncement obligatoire de la citoyenneté précédente pour certaines catégories de personnes, dont les époux et les citoyens originaires de l'ancienne République de Yougoslavie (articles 17, 18, 19, 23 et 52).

La réintégration dans la citoyenneté est autorisée si la personne qui en fait la demande est âgée de plus de 18 ans, n'est pas privé de sa capacité de travail, et soumet une déclaration écrite par laquelle elle reconnaît la République de Serbie comme son pays. Les mineurs peuvent également déposer une demande simultanément à celle de leurs parents. Ces situations peuvent donner lieu à une nationalité double ou multiple.

La perte de la nationalité peut intervenir par renonciation, refus ou conformément à certains traités internationaux. Elle intervient à la demande de l'intéressé et non *ex officio*.

La loi serbe facilitant l'acquisition de la nationalité serbe sans renonciation à la citoyenneté antérieure, nombreux cas de nationalité double/multiple sont relevés.

### **République slovaque**

La loi sur la nationalité en vigueur en République slovaque est la Loi no. 40/1993 du Rec. sur la nationalité de la République slovaque. Elle a été amendée par la loi n. 250/2010 du Rec. Cet amendement est entré en vigueur le 17 juillet 2010, et a introduit la perte de nationalité *ex lege* en cas d'acquisition de la nationalité d'un autre État par consentement explicite. Deux exceptions à cette règle sont à souligner : 1. Lorsqu'un enfant acquiert la nationalité des deux parents par naissance et 2. Lorsqu'un ressortissant de la République slovaque acquiert la nationalité d'un autre État en raison d'un mariage et que ce mariage reste valide.

Actuellement, des modifications à cette loi sont en cours et l'adhésion à des traités internationaux régissant la nationalité est prévue. Aucune autre information n'a été communiquée.

La loi facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les enfants majeurs dépendants, les adoptés, les réfugiés, les apatrides, les personnes nées sur le territoire, celles présentant un intérêt particulier pour l'État, les anciens ressortissants **de la Tchécoslovaquie ou de la République de Slovaquie**, et les personnes d'origine slovaque.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence légale et de résidence permanente.

Si un enfant non ressortissant de la République slovaque est adopté en vertu de la législation spéciale (droit de la famille) par des parents adoptants dont l'un au moins est ressortissant de la République slovaque, l'enfant acquiert la nationalité de la République slovaque par adoption. Cette adoption doit être conforme à la législation (ordre juridique) de la République slovaque.

La loi autorise la réintégration de la nationalité et la double nationalité dans de tels cas.

L'absence de lien véritable n'est pas un motif de perte de la nationalité.

### **Slovénie**

La Loi sur la citoyenneté a été amendée pour la dernière fois à la fin de l'année 2006. Parmi les changements introduits, il est à noter des modifications concernant les conditions de la naturalisation ordinaire, la facilitation de la naturalisation des personnes ayant suivi et achevé avec succès un programme d'enseignement supérieur en République de Slovénie grâce à une réduction du délai normalement requis, des modifications concernant les autorités ayant compétence pour décider de l'acquisition de la nationalité de la République de Slovénie, et la mise en place d'un registre de citoyenneté. Aucun amendement futur n'est prévu.

La législation sur la nationalité de la République de Slovénie **peut mener à des nationalités doubles/multiples dans plusieurs cas :**

- Dans la procédure de naturalisation ordinaire, la personne doit avoir été libérée de son ancienne nationalité ou administrer la preuve qu'elle en sera libérée si elle acquiert la nationalité de la République de Slovénie. Cette condition doit être considérée comme satisfaite si la personne est apatride, ou si elle démontre qu'en vertu de la législation de son pays elle perdra sa nationalité du fait même de sa naturalisation, ou si elle prouve que son pays n'a pas statué sur sa demande de renonciation dans un délai raisonnable. Il est à considérer que le pays n'a pas pris de décision dans un délai raisonnable si la personne a soumis aux autorités compétentes, dans les 60 jours après confirmation des autorités slovènes que sa demande sera acceptée si les conditions sont remplies, une demande pour être libérée de sa nationalité et que, dans les deux ans après réception de la confirmation, elle a fait tout ce qui était nécessaire pour mener correctement à terme la procédure spécifiée par les autorités compétentes de son pays d'origine. Si l'intéressé prouve que son pays d'origine n'accordera pas l'abandon de la citoyenneté ou que l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est considérée comme un acte de déloyauté, passible d'une sanction en vertu de la législation du pays concerné, une déclaration du demandeur indiquant qu'il renonce à sa nationalité étrangère s'il obtient la citoyenneté de la République de Slovénie suffit. Un citoyen d'un État membre de l'Union européenne n'a pas à administrer la preuve qu'il satisfait à la condition susmentionnée en cas de réciprocité entre les pays.

- En cas de naturalisation d'une personne ayant perdu la citoyenneté slovène suite à une libération ou renonciation conformément aux dispositions de la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie ou de la réglementation qui régissait la citoyenneté sur le territoire de la République de Slovénie avant l'adoption de cette loi.
- En cas de naturalisation d'un expatrié slovène et de ses descendants jusqu'à la quatrième génération en ligne directe.
- En cas de naturalisation d'une personne majeure née sur le territoire de la République de Slovénie.
- En cas de naturalisation d'une personne bénéficiant du statut de réfugié en vertu de la Loi sur l'asile.
- En cas de naturalisation d'une personne présentant un intérêt scientifique, économique, culturel, national ou autre pour l'Etat.
- En cas de naturalisation de mineurs (enfants de moins de 18 ans).
- Dans tous les cas d'acquisition de la nationalité de la République de Slovénie par origine.

La loi facilite la naturalisation en réduisant le délai requis pour les époux (1 an), les réfugiés (5 ans), les apatrides (5 ans), les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État (1 an). Le délai peut également être réduit pour les expatriés slovènes et leurs descendants jusqu'à la quatrième génération en ligne directe (1 an), les personnes ayant perdu leur citoyenneté slovène du fait d'une libération ou renonciation conformément aux dispositions de la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie ou de la réglementation qui régissait la citoyenneté sur le territoire de la République de Slovénie avant l'adoption de cette loi (6 mois), les personnes ayant suivi et achevé avec succès un programme au moins de l'enseignement supérieur en République de Slovénie (7 ans, en continu 1 an avant de soumettre la demande), les enfants mineurs (dans certains cas le délai pour la naturalisation est d'un an, dans d'autres aucun délai n'est requis).

Aux termes de la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie, la personne doit avoir été libérée de sa nationalité actuelle ou prouver qu'elle obtiendra cette libération si elle acquiert la nationalité de la République de Slovénie avant de pouvoir être naturalisée. Des exceptions existent pour les expatriés slovènes ou leurs descendants jusqu'à la quatrième génération en ligne directe ; les personnes ayant perdu leur citoyenneté slovène suite à une libération ou renonciation conformément aux dispositions de la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie ou de la réglementation qui régissait la citoyenneté sur le territoire de la République de Slovénie avant l'adoption de cette loi ; les personnes qui ont été mariées à un citoyen de la République de Slovénie pendant au moins trois ans, mais uniquement sur demande spéciale ; les personnes majeures nées sur le territoire de la République de Slovénie ; les personnes bénéficiant du statut de réfugié en vertu de la Loi sur l'asile ; les personnes présentant un intérêt particulier pour la République de Slovénie, les enfants mineurs.

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence habituelle. Au sens de la Loi sur la citoyenneté slovène, une personne est considérée comme vivant réellement en République de Slovénie dès lors qu'elle réside physiquement sur le territoire qui constitue le centre de ses

attaches. Ce dernier point est évalué sur la base des liens professionnels, économiques, sociaux et autres qui témoignent de la relation étroite et permanente que l'intéressé entretient avec la République de Slovénie. Lors de la décision sur l'acquisition de la citoyenneté de la République de Slovénie, la personne doit au minimum disposer d'une résidence temporaire en République de Slovénie.

La Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie permet la naturalisation d'un enfant qui ne vit pas sur le territoire de l'Etat. Cette naturalisation est possible dans les cas suivants :

- naturalisation d'un enfant de moins de 18 ans à la demande de son père et de sa mère, lorsque les deux parents ont acquis la citoyenneté de la République de Slovénie par naturalisation ;
- naturalisation d'un enfant né en République de Slovénie et n'ayant pas encore atteint l'âge d'un an, à la demande du parent qui a acquis la citoyenneté de la République de Slovénie par naturalisation ;
- naturalisation d'un enfant de moins de 18 ans si l'un des parents a acquis la citoyenneté de la République de Slovénie par naturalisation en vertu de l'Article 13 de la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie (personnes présentant un intérêt particulier pour l'Etat) sur demande dudit parent.

**La loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie permet la réintégration de la nationalité.** Lorsque cette démarche répond à l'intérêt national, l'autorité compétente peut, à sa discrétion, naturaliser une personne ayant perdu la citoyenneté slovène par libération ou renonciation conformément aux dispositions de la Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie ou de la réglementation qui régissait la citoyenneté sur le territoire de la République de Slovénie avant l'adoption de cette loi, si cette personne a vécu de manière continue en Slovénie durant les six mois précédant sa demande, si elle a le statut légal d'étranger et si elle remplit les conditions suivantes :

- l'intéressé a plus de 18 ans ;
- l'intéressé et les personnes dont il a la charge disposent de garanties financières leur assurant la sécurité matérielle et sociale ;
- l'intéressé n'a pas été condamné à une peine de prison ferme de plus de trois mois, ou a été condamné à une peine de prison avec sursis avec une période probatoire n'excédant pas un an ;
- le permis de résidence en République de Slovénie de l'intéressé n'a pas été annulé ;
- la naturalisation de l'intéressé ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la défense de l'Etat ;
- l'intéressé a satisfait à toutes ses obligations fiscales ;
- l'intéressé s'engage dans une déclaration à respecter l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, inscrit dans la Constitution de la République de Slovénie.

**Dans ces cas, la loi autorise la double nationalité.** La personne doit avoir vécu de manière continue en Slovénie durant les six mois précédant la soumission de sa demande.

La perte de nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

Les dispositions concernant la limitation de la perte de nationalité par renonciation aux cas où la demande couvre tous les membres de la famille stipulent ceci : un enfant de moins de 18 ans peut perdre sa citoyenneté de la République de Slovénie à la demande de ses deux parents qui ont eux même perdu leur nationalité par libération, ou d'un seul parent qui a perdu sa citoyenneté alors que l'autre parent n'est pas ressortissant de la République de Slovénie.

Un enfant dont les parents ont divorcé peut perdre la citoyenneté de la République de Slovénie par libération à la demande du parent avec lequel l'enfant réside ou auquel ont été confiées sa garde et son éducation, et qui a lui-même demandé sa libération de la citoyenneté slovène, ou lorsque le parent avec lequel l'enfant réside est étranger. Dans les deux cas, le consentement de l'autre parent est requis.

Si l'autre parent s'oppose à la libération de la citoyenneté slovène de l'enfant, ce dernier peut toutefois l'obtenir si le ministère responsable des affaires sociales et familiales y consent dans l'intérêt de l'enfant.

Ce consentement est à joindre à la demande de libération de la citoyenneté slovène de l'enfant.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement susmentionné si le lieu où séjourne l'autre parent est inconnu ou s'il a été privé de sa capacité fonctionnelle ou de ses droits parentaux.

## **Espagne**

Le Code civil espagnol énonce les principales règles concernant la nationalité dans ses articles 17 à 28. Des dispositions spécifiques sont également en place dans la Loi espagnole sur le registre d'état civil. Les dispositions du Code civil ont été amendées en 1954, 1975, 1982, 1990 et 2002. Une nouvelle Loi sur le registre d'état civil (Loi 20/2011, 21 juillet) entrera en application le 22 juillet 2014. Aucun autre amendement n'est prévu pour l'heure.

La loi facilite la naturalisation par réduction du délai requis (10 ans ) pour les époux (Section 22.2. du Code civil espagnol, 1 an), les adoptés (art. 19.1 et 19.2), les réfugiés (art. 22.1, 5 ans), les personnes nées sur le territoire (1 an selon l'art. 22.2 a)), les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État (pas de délai selon l'art. 21.1), les ressortissants de certains États (2 ans, art. 22.1) et quelques autres catégories (1 an pour les cas énumérés à l'art. 22.2).

Le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation est celui de résidence légale en Espagne, selon la Loi nationale sur l'immigration.

La réintégration est autorisée, en vertu de l'art. 26 du Code civil espagnol. Il n'est pas nécessaire de renoncer à une nationalité étrangère acquise préalablement. En règle générale, cet article requiert une résidence légale en Espagne. Selon l'art. 24 du Code civil, les mineurs espagnols ne peuvent pas perdre leur nationalité espagnole au cours de leur minorité.

La perte de nationalité pour absence de lien véritable est envisagée aux articles 24.1 et 25.1 du Code civil espagnol.

## **Suède**

La loi suédoise relative à la nationalité a été amendée pour la dernière fois en 2001. La nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er juillet 2001, a introduit la possibilité de posséder deux ou plusieurs nationalités. Elle a également élargi la possibilité d'acquérir la citoyenneté suédoise à la naissance s'agissant d'un enfant de père suédois né sur le territoire. L'enfant né à l'étranger peut acquérir la nationalité suédoise par enregistrement.

Pour un enfant adopté de moins de 12 ans, ce nouvel amendement rend directement applicable par la loi la décision d'adoption, l'enfant acquérant ainsi automatiquement la nationalité suédoise. Les enfants apatrides sont également pris en considération dans la nouvelle loi - plusieurs options leurs étant proposées pour acquérir la citoyenneté suédoise par notification, procédure plus simple et économique. Les cas ayant une incidence sur la sécurité nationale ou la sûreté publique sont traités en première instance par le service d'immigration.

Le gouvernement a mandaté une enquête s'étendant jusqu'au printemps 2013, afin de réviser la Loi relative à la nationalité de 2001. Elle a pour but d'actualiser la citoyenneté suédoise, notamment pour les enfants, d'instaurer des cérémonies de citoyenneté et d'en définir le contenu. L'enquête se penchera également sur l'éventuelle adhésion de la Suède à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.

Concernant la naturalisation, un demandeur marié, vivant en partenariat enregistré ou cohabitant avec un ressortissant suédois depuis plus de deux ans, peut devenir citoyen suédois après trois ans de résidence en Suède. La durée de résidence requise pour les réfugiés et apatrides est de quatre ans. En général, il n'y a pas de réduction du délai requis pour la naturalisation des personnes nées en Suède, mais les enfants apatrides depuis leur naissance et nés en Suède, deviennent citoyens suédois avant l'âge de cinq ans sur simple notification de la citoyenneté suédoise.

Les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État peuvent également prétendre à la citoyenneté suédoise par naturalisation, comme le prévoit la Loi relative à la nationalité. Cette possibilité est cependant appliquée de manière très stricte. La période de résidence requise pour les citoyens danois, finlandais, islandais et norvégiens est de deux ans.

Les enfants de moins de 15 ans mentionnés sur la demande de naturalisation de leurs parents, deviennent citoyens suédois sans exigence spécifique de durée de résidence dans le pays. Si la demande des parents fait état d'enfants entre 15 et 18 ans, ceux-ci doivent en principe justifier d'une certaine durée de résidence habituelle en Suède. Les enfants de 15 à 18 ans, demandant la nationalité suédoise par naturalisation indépendante, doivent justifier de trois ans de résidence en Suède.

Une personne qui jouissait auparavant de la nationalité suédoise peut, sous certaines conditions, la recouvrer après deux ans de résidence en Suède.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont ceux de résidence légale, de domicile et de résidence permanente.

La réintégration d'une personne antérieurement de nationalité suédoise est facilitée sous certaines conditions : selon le § 9 de la Loi relative à la nationalité, il faut avoir au moins 18 ans et disposer d'une résidence permanente ou, pour les moins de 18 ans, avoir résidé en Suède durant un total de 10 ans et être résident en Suède depuis deux ans.

Une personne ayant perdu sa nationalité suédoise et été ensuite, sans interruption, citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien, peut recouvrer la nationalité suédoise sur notification dès lors qu'elle a élu domicile en Suède.

Une autre possibilité de réintégrer la nationalité suédoise est évoquée aux §§ 11-12 de la Loi relative à la nationalité : une personne ayant résidé en Suède jusqu'à sa majorité peut, immédiatement ou peu de temps après son retour en Suède, réintégrer la nationalité suédoise. Si, dans l'enfance, cette personne n'a vécu que peu de temps dans le pays, ou si elle n'a jamais été domiciliée en Suède, elle devra justifier de deux ans de résidence dans le pays.

Un citoyen suédois né à l'étranger et n'ayant jamais été domicilié en Suède, ou n'y ayant pas séjourné dans des circonstances indiquant l'établissement de liens étroits avec le pays perd la nationalité suédoise à l'âge de 22 ans (cette mesure ne concerne pas les citoyens suédois qui ont résidé au moins sept ans dans l'un des pays nordiques). Si, avant l'âge de 22 ans, l'intéressé demande le maintien de sa nationalité suédoise, ces liens doivent être établis. La perte de la citoyenneté suédoise ne s'applique pas dès lors que cette mesure entraînerait l'apatridie de la personne concernée.

## **Suisse**

La Loi sur la nationalité suisse est la « Bundesgesetz vom 29. September 1952 über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts (Bürgerrechtsgesetz, BüG) » / « Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) », SR 141.0. Ses derniers amendements sont entrés en vigueur en mars 2011 et concernaient l'extension du délai d'annulation d'une naturalisation. Actuellement, aucun amendement n'a été proposé et aucune adhésion à un traité international régissant la nationalité n'est envisagée.

La loi suisse prévoit la facilitation de la naturalisation par réduction du délai requis pour les époux (articles 27 et 28 BüG), les enfants apatrides (article 30 BüG), un enfant étranger qui n'a pas été inclus dans la demande de naturalisation de l'un des parents (article 31a BüG), un enfant d'un parent qui a perdu sa nationalité suisse (article 31b BüG), un enfant étranger né du mariage d'une ressortissante suisse avec un étranger et qui entretient des liens étroits avec la Suisse (article 58a BüG), un enfant illégitime de père suisse. En cas de liens étroits avec la Suisse, un enfant de père suisse peut former une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans (article 58c BüG) et une personne qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était Suisse peut bénéficier de la naturalisation facilitée (article 29 BüG).

La décision d'accorder une naturalisation facilitée relève de la seule responsabilité de la Confédération. Le canton concerné tient d'abord une audition et dispose d'un droit d'appel, au même titre que la commune concernée. Les personnes qui souhaitent être naturalisées par ce biais doivent être intégrées dans l'environnement suisse. De plus, elles doivent respecter l'État de droit suisse et ne pas mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

Selon la législation suisse, la renonciation d'une nationalité n'est pas une condition préalable à la naturalisation.

L'enfant étranger qui n'a pu acquérir la nationalité suisse parce que l'un de ses parents l'avait perdue avant sa naissance peut obtenir la naturalisation s'il a des liens étroits avec la Suisse. Il n'est pas indispensable de résider pour cela sur le territoire suisse (article 31b BüG). Par ailleurs, l'enfant étranger né avant le 1er juillet 1985 du mariage d'une mère de nationalité suisse et d'un père étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse (article 58a BüG). Enfin, il en va de même d'un enfant illégitime de père suisse (à condition d'être né avant le 3 octobre 2003), s'il a des liens étroits avec la Suisse (article 58c BüG). Il n'existe pas d'autre possibilité.

La réintégration et la double nationalité sont autorisées. La perte de nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

Par principe, la double nationalité n'a aucune incidence sur les obligations militaires d'un citoyen suisse. Cependant, les citoyens suisses peuvent administrer la preuve qu'ils possèdent une citoyenneté étrangère et ont déjà effectué leur service militaire à l'étranger (ou un service alternatif civil ou autre). Dans ce cas, ils n'ont pas obligation d'effectuer leur service militaire en Suisse et sont soumis par contre aux déclarations obligatoires et assujettis au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément aux dispositions se rapportant à cette taxe.

La Suisse a conclu des accords bilatéraux sur l'échange d'informations avec certains pays voisins.

#### **« L'ex-République yougoslave de Macédoine »**

La législation actuellement en vigueur est la Loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a pas fourni d'information concernant les amendements récents ou prévus ou l'éventuelle adhésion à des traités.

La Loi sur la citoyenneté repose pour l'essentiel sur le principe du *jus sanguinis*, et permet la nationalité double/multiple.

La loi facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les réfugiés, les personnes apatrides et celles présentant un intérêt particulier pour l'État.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que conditions de base pour la naturalisation sont ceux de résidence habituelle, de résidence légale, de résidence permanente, de domicile et autre.

La perte de la nationalité pour absence de lien véritable n'est pas prévue.

#### **Turquie**

La Loi sur la nationalité turque, n° 403, a été abolie avec l'adoption de la Loi sur la citoyenneté turque N° 5901. Cette loi a été publiée au Journal officiel le 12 juin 2009. Aucun amendement n'est actuellement en cours. La Turquie n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (STCE No. 200).

La Loi sur la citoyenneté turque accepte le *jus sanguinis comme principe essentiel* pour l'acquisition de la citoyenneté turque par filiation. Afin d'éviter les cas d'apatridie, le lieu de naissance (*jus soli*) est le principe secondaire régissant l'acquisition de la citoyenneté turque. Selon l'article 5 de la loi, la citoyenneté turque est acquise par naissance ou après la naissance.

Aux termes de cette loi, un enfant né hors mariage d'un père turc et d'une mère étrangère acquiert la citoyenneté turque dès lors que les principes et procédures d'établissement de la filiation sont satisfaits. Aucune distinction n'est faite entre un enfant né en Turquie et un enfant né à l'étranger.

Aucune information n'a été fournie quant à une réduction du délai normalement requis pour la naturalisation de certaines catégories de personnes et au concept juridique de résidence.

Un étranger qui souhaite acquérir la nationalité turque doit d'abord obtenir un permis de résidence dans le but de s'installer en Turquie sans interruption durant au moins 5 ans.

La loi permet la réintégration de la nationalité. Selon l'article 13 de la Loi sur la citoyenneté turque : « Les personnes mentionnées ci-dessous peuvent acquérir la citoyenneté turque sur décision du ministère, quelle que soit la durée de leur période de résidence en Turquie, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la sécurité nationale.

- a) les personnes qui ont perdu la citoyenneté turque en obtenant une autorisation de renonciation.
- b) parmi les personnes qui ont perdu leur citoyenneté turque du fait de leurs parents, celles qui n'ont pas bénéficié du droit de choisir dans le délai imparti à l'article 21. »

Cependant, aux termes de l'article 14 de la loi susmentionnée, les personnes dont la citoyenneté a été révoquée par décision du Conseil des Ministres et celles qui ont perdu leur citoyenneté turque en exerçant le droit de choisir peuvent la réintégrer par décision du ministère à condition de ne pas faire obstacle à la sécurité nationale et de résider en Turquie depuis trois ans.

L'absence de lien véritable n'est pas un motif de perte de la nationalité.

**La loi autorise la nationalité multiple**, sans aucune condition. La double citoyenneté pour les citoyens turcs qui acquièrent la nationalité d'un autre État est autorisée et l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère n'est pas un motif de perte *ex lege* de la citoyenneté turque. La citoyenneté multiple est régie par l'article 44 de la Loi sur la citoyenneté turque.

## **Ukraine**

Le dernier amendement majeur à la Loi sur la nationalité ukrainienne a été apporté par la Loi ukrainienne № 2663-IV datée du 16 juin 2005, qui a amélioré le mécanisme d'acquisition et de perte de la nationalité de l'Ukraine et révisé les compétences des organes de l'État dans ce domaine. Actuellement, quelques projets de loi à l'étude devant le Parlement visent à amender partiellement la Loi sur la nationalité ukrainienne.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux, les parents dépendants, les enfants adultes dépendants, les adoptés, les réfugiés, les apatrides, les personnes nées sur le territoire et les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État.

Une procédure simplifiée de naturalisation est prévue pour les étrangers et les personnes apatrides mariés à un citoyen ukrainien depuis plus de deux ans et résidant de manière permanente dans le pays pour des motifs légaux. Il en va de même si toutes ces conditions sont réunies et si l'époux ukrainien est décédé.

Une personne étrangère ou apatride résidant légalement en Ukraine, déclarée incapable par un tribunal et placée sous la tutelle d'un citoyen ukrainien, peut acquérir la nationalité ukrainienne à compter de la date du jugement statuant sur la mise sous tutelle.

Un enfant étranger ou apatride, placé sous la tutelle ou curatelle d'un/de citoyen(s) ukrainien(s), où placé sous la tutelle ou curatelle d'un citoyen ukrainien et d'une personne apatride, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date effective de la résolution de placement ou du jugement de tutelle ou curatelle.

Un enfant apatride ou étranger résidant sur le territoire de l'Ukraine, placé sous la tutelle ou curatelle d'un citoyen ukrainien et d'une personne étrangère, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date effective de la résolution de placement ou du jugement de tutelle ou curatelle, à condition qu'il n'acquiert pas du fait de la mesure de placement la citoyenneté de l'État du tuteur étranger.

Un enfant apatride ou étranger résidant de manière permanente dans une institution de placement ou médicale, dont l'administration remplit les fonctions de curateur ou de tuteur, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date de son placement dans cette institution si ses parents sont décédés, privés de leurs droits parentaux, déclarés disparus ou incapables, déclarés décédés ou si les parents dont il est séparé ne sont pas retrouvés.

Un enfant apatride ou étranger placé dans un foyer d'accueil ou dans une famille adoptante ou une famille de patronage, dont l'un au moins des parents d'accueil ou adoptant ou de patronage est citoyen ukrainien, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date de son placement dans le foyer d'accueil ou dans la famille adoptante ou la famille de patronage, si les parents de l'enfant sont décédés, privés de leurs droits parentaux, déclarés disparus ou incapables, déclarés décédés ou si les parents dont il est séparé ne sont pas retrouvés.

Un enfant apatride ou étranger adopté par des citoyens ukrainiens, ou par un couple marié dont l'un des époux est citoyen ukrainien et l'autre apatride, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date effective de la résolution d'adoption, que cet enfant réside ou non de manière permanente en Ukraine.

Un enfant apatride ou étranger adopté par un couple marié dont l'un des époux est citoyen ukrainien et l'autre un ressortissant étranger, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date effective de la résolution d'adoption, que cet enfant réside ou non de manière permanente en Ukraine. Une personne majeure apatride, résidant de manière permanente en Ukraine et adoptée par des citoyens ukrainiens, ou par un couple marié dont l'un des époux est citoyen ukrainien, peut devenir citoyen ukrainien à compter de la date effective de la résolution d'adoption prise par le tribunal.

La durée de résidence permanente légale en Ukraine des personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de l'asile en Ukraine, est fixée à trois ans à compter de la date de l'octroi de ce statut ou de l'asile en Ukraine.

La durée de résidence permanente légale en Ukraine des personnes entrées dans le pays en tant qu'apatrides est fixée à trois ans à compter de la date d'arrivée sur le territoire.

Une personne née sur le territoire ukrainien de parents apatrides, résidant légalement sur le territoire de l'Ukraine, doit être traitée comme un citoyen ukrainien. Une personne née sur le territoire ukrainien de parents étrangers, résidant légalement sur le territoire de l'Ukraine, et n'ayant pas acquis par naissance la nationalité de l'un de ses deux parents, doit être traitée comme un citoyen ukrainien. Une personne née sur le territoire ukrainien de parents dont l'un bénéficie du statut de réfugié ou de l'asile en Ukraine, et qui n'a pas acquis par naissance la nationalité de l'un de ses deux parents, ou qui a acquis par naissance la citoyenneté du parent bénéficiant du statut de réfugié ou de l'asile en Ukraine, est traitée comme un citoyen ukrainien.

Une personne née sur le territoire ukrainien d'un parent étranger ou apatride, résidant légalement sur le territoire de l'Ukraine, et qui n'a pas acquis par naissance la nationalité étrangère de son parent, doit être traitée comme un citoyen ukrainien. Une personne née sur le territoire ukrainien après le 24 août 1991, et qui n'a pas acquis la citoyenneté ukrainienne par naissance, mais est apatride, ou ressortissant étranger pour lequel une obligation de renonciation de la nationalité étrangère a été posée, doit être enregistrée comme citoyen ukrainien sur demande de l'un de ses représentants légaux.

L'obligation de renoncement à la nationalité n'est pas imposée à un étranger si celui-ci est citoyen (sujet) d'un État dont la législation prévoit une renonciation automatique à la citoyenneté (allégeance) simultanément à l'acquisition de la citoyenneté (allégeance) d'un autre État, ou si un traité international entre l'Ukraine et l'autre État dont cet étranger est sujet prévoit la renonciation automatique à sa citoyenneté simultanément à l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne.

Les concepts juridiques de résidence utilisés dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation sont ceux de résidence légale, de résidence permanente et de résidence continue – doit être compris comme la résidence en Ukraine, lorsque tout séjour à l'étranger pour des raisons privées ne dépasse pas 90 jours par sortie du territoire et 180 jours au total dans l'année. Toute sortie du pays à des fins de voyage d'affaires, d'études, de vacances, ou de traitement médical sur recommandation de l'institution médicale pertinente, ou tout changement de lieu de résidence sur le territoire de l'Ukraine, ne doivent pas être considérés comme un non-respect des exigences de résidence permanente sur le territoire de l'Ukraine.

### **Royaume-Uni**

Les derniers amendements à la Loi sur la nationalité au RU ont été introduits par la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration de 2009, à savoir :

- Un enfant né au Royaume-Uni d'un parent servant dans les forces armées sera citoyen britannique (il en allait déjà ainsi dans la pratique, mais cette modification écarte désormais tout doute)

- Un enfant né au RU à compter de cette date pourra être enregistré en vertu de la section 1(3A) si le parent devient membre des forces armées.
- La demande doit être faite avant le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, et non plus dans les douze mois de sa naissance. (Une condition de moralité est ajoutée pour les plus de 10 ans par la section 47 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration).
- Les ressortissants britanniques (outre-mer) sont à inclure dans la section 4B. Un ressortissant britannique (outre-mer) ne pourra pas se prévaloir de cette section s'il a entrepris après le 18 mars 2009 une action ayant entraîné la perte d'une autre nationalité.
- La date limite du 7 février 1961 pour une demande au titre de la section 4C (enfants de mères britanniques) a été supprimée.
- Un nouveau système d'enregistrement pour les enfants des membres des forces armées a été instauré. Le parent doit servir hors du Royaume-Uni au moment de la naissance, et les deux parents doivent consentir à l'enregistrement. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure.
- Transfert de la condition de moralité pour les enregistrements dans la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (à partir de la Loi sur l'immigration, l'asile et la nationalité de 2006). Adjonction d'une condition de moralité au paragraphe 3(2) et d'une nouvelle section 1(3A).
- Transfert de la définition de l'expression « en violation des règles d'immigration » dans la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (à partir de la Loi sur la nationalité, l'immigration et le droit d'asile de 2002). Légers changements à la formulation s'agissant des ressortissants de l'EEE, sinon pas de modification<sup>40</sup>.

Aucun autre amendement n'est prévu pour l'heure.

La législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis pour les époux ou partenaires enregistrés. Les conditions de naturalisation liées à la citoyenneté britannique sont définies dans l'Annexe 1 de la Loi sur la nationalité britannique de 1981. En vertu de la section 6(1) de cette législation, un requérant qui souhaite être naturalisé doit prouver qu'il a

---

<sup>40</sup> *Section 1(1A) de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (insertion par la section 42 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 1(3A) de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (insertion par la section 42 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 3(2) de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (amendée par section 43 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 4B de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (amendée par la section 44 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 4C de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (amendée par la section 45 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 4D de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (insertion par la section 46 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 41A de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (insertion par la section 47 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration) ; Section 50A de la Loi sur la nationalité britannique de 1981 (insertion par la section 48 de la Loi sur les frontières, la nationalité et l'immigration)*

résidé au RU durant une période de 5 ans (il est autorisé à s'absenter durant une période maximale de 450 jours). Cependant, lorsque l'époux ou le partenaire civil d'un citoyen britannique demande la naturalisation en vertu de la section 6(2), ils doivent prouver qu'ils ont résidé au RU durant 3 ans (une période maximale de 270 jours d'absence est autorisée).

S'agissant des adoptés, lorsqu'ils sont adultes, il n'est pas prévu de réduction de la période requise pour la naturalisation. Cependant, une certaine discrétion est de mise dans l'appréciation des absences dépassant les 450 jours au cours de la période de 5 ans requise, par exemple pour des circonstances exceptionnellement contraignantes.

La Loi sur la nationalité britannique de 1981 ne comporte aucune disposition sur la naturalisation des enfants, quel que soit leur lieu de naissance. Par contre, ils peuvent acquérir la citoyenneté britannique par la naissance ou par enregistrement à condition de remplir toutes les exigences statutaires.

Selon la Section 13 de la Loi sur la nationalité britannique de 1981, les citoyens britanniques qui ont perdu ce statut suite à une déclaration de renonciation, ont possibilité de le réintégrer. Les conditions dans lesquelles une personne peut être enregistrée comme citoyen britannique sont les suivantes :

- elle dispose de sa pleine capacité, et
- dans le cas d'une personne âgée de 10 ans ou plus à la date de la demande (cette date devant être égale ou postérieure au 4 décembre 2006), le Secrétaire d'Etat estime qu'elle est de bonne moralité,
- elle a soumis une déclaration de renonciation à la citoyenneté britannique, et
- la renonciation était nécessaire pour lui permettre de conserver ou d'acquérir une autre citoyenneté ou nationalité.

L'absence de lien véritable n'entraîne pas de perte de citoyenneté.

La nationalité détenue par une personne avant de devenir citoyen britannique n'est pas perdue au moment de l'octroi de la citoyenneté britannique. C'est pourquoi, l'enregistrement ou la naturalisation donnera lieu le plus souvent à une nationalité double/multiple, sans que la législation du RU ne s'y oppose. Cependant, pour pouvoir être enregistré comme citoyen britannique en vertu de la section 4B de la Loi sur la nationalité britannique de 1981, le Secrétaire d'Etat doit être convaincu que l'intéressé n'a pas d'autre nationalité ou citoyenneté et qu'il n'a pas renoncé, abandonné volontairement ou perdu par ses actes ou son inaction une autre nationalité ou citoyenneté à compter du 4 juillet 2002. Immédiatement après être devenu citoyen britannique au titre de cette disposition, le citoyen sera donc exclusivement titulaire de la citoyenneté britannique. Cependant, une fois cette citoyenneté britannique accordée, il pourra acquérir une nationalité double/multiple comme n'importe quel autre citoyen britannique.

La réponse du RU au questionnaire était accompagnée d'une courte liste de raisons expliquant la suppression, dans la Loi sur la nationalité britannique de 1948, des restrictions à la double nationalité. En voici le détail :

1. la double nationalité n'a pas été jugée particulièrement indésirable, la plupart des problèmes pratiques étant évités par la Règle de la nationalité dominante,

2. la majorité des cas de double nationalité étaient engendrés par un conflit de lois plutôt que par une naturalisation à l'étranger,
3. il n'était pas toujours clairement établi si la personne avait acquis une nationalité étrangère volontairement par naturalisation, cela supposant souvent l'interprétation de lois étrangères obscures et des anomalies ayant été relevées,
4. la politique autorisant la conservation de la nationalité britannique a été justifiée par la loyauté dont ont fait preuve durant la Seconde Guerre mondiale les nombreuses communautés britanniques à l'étranger, dotées d'une double nationalité.

#### IV. QUESTIONNAIRE SUR LA NATIONALITE (ANALYSE DES REPONSES)

La méthodologie de cette étude repose sur un questionnaire détaillé sur la nationalité, qui a été transmis à l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Bien que seuls 37 États aient répondu, les réponses fournissent un retour direct d'informations sur les questions les plus importantes concernant le droit de la nationalité et de la famille. Une profonde compréhension et connaissance de la législation sur la nationalité et des actes analogues s'avérerait nécessaire pour répondre au questionnaire<sup>41</sup>.

Une analyse comparative entre les pays, reflétant les réponses apportées au questionnaire, est résumée dans trois tableaux consacrés au droit de la nationalité s'agissant de l'acquisition de la nationalité et de la nationalité multiple (Tableau 1), de la législation sur la nationalité s'agissant de la naturalisation, de la réintégration et de la perte de la nationalité (Tableau 2), et des implications du droit de la famille sur la nationalité (Tableau 3). Ces tableaux figurent en Annexe II.

Le questionnaire comportait 50 questions et était divisé en neuf parties, axées sur les domaines clés suivants :

1. dispositions relatives à la nationalité inscrites dans la Constitution,
2. droit de la nationalité,
3. acquisition de la nationalité à la naissance,
4. naturalisation,
5. acquisition de la nationalité par réintégration,
6. perte de nationalité,
7. nationalité multiple,
8. dernières modifications du droit de la nationalité et *de lege ferenda*, et
9. problèmes futurs.

Vous trouverez ci-dessous une description résumée des réponses au questionnaire qui mettent en évidence les caractéristiques et tendances actuelles du droit de la nationalité dans les États membres du Conseil de l'Europe<sup>42</sup>.

##### (a) Dispositions relatives à la nationalité inscrites dans la Constitution

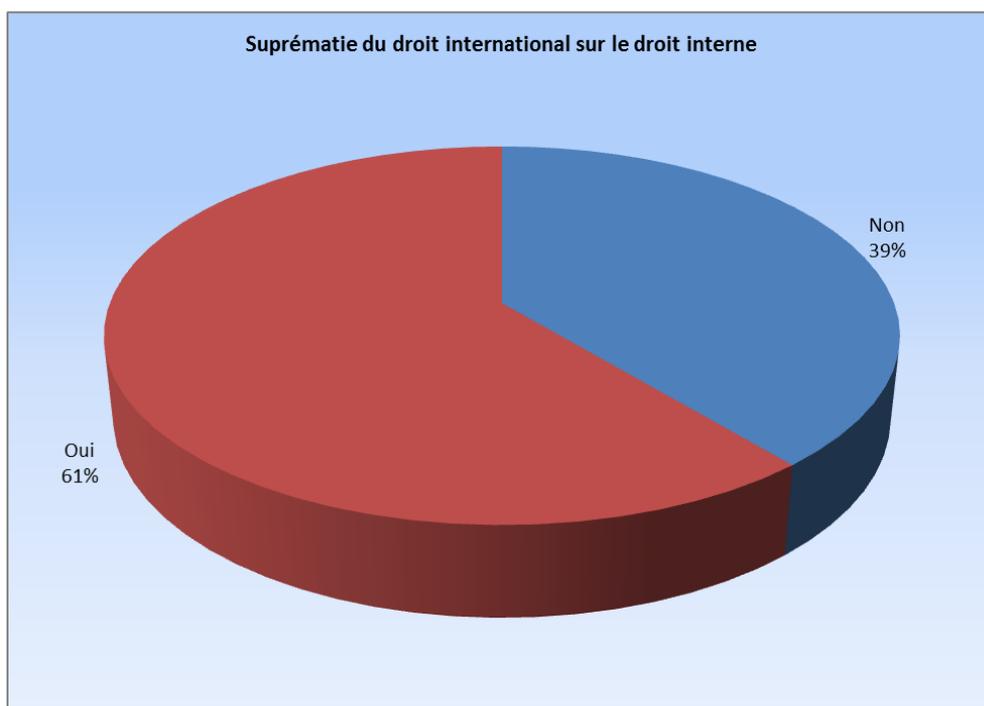
Sur l'ensemble des réponses obtenues, il est apparu que la Constitution de la grande majorité des États membres contient des dispositions sur la nationalité. Seuls deux pays, le Portugal et la Norvège, ne font pas référence à la nationalité dans leur texte constitutionnel. Le RU n'a pas répondu à cette section, le pays ne disposant pas d'une Constitution écrite.

<sup>41</sup> Andorre ; Azerbaïdjan ; Belgique ; Bosnie-Herzégovine ; Croatie ; République tchèque ; Danemark ; Estonie ; Finlande ; France ; Géorgie ; Allemagne ; Grèce ; Hongrie ; Islande ; Lettonie ; Liechtenstein ; Lituanie ; Luxembourg ; République de Moldova ; Monténégro ; Pays-Bas ; Norvège ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Fédération de Russie ; Serbie ; République slovaque ; Slovénie ; Espagne ; Suède ; Suisse ; «L'ex-République yougoslave de Macédoine » ; Turquie ; Ukraine ; Royaume-Uni.

<sup>42</sup> Pour ce chapitre de l'étude, les réponses examinées étaient celles à soumettre avant le 16 mai 2012.

Parmi les pays qui ont répondu positivement, seulement cinq ont évoqué l'interdiction de la double nationalité : Andorre, la Lituanie, la Géorgie, la Serbie et l'Ukraine. Andorre et l'Ukraine n'acceptent aucune exception à cette interdiction. La Lituanie autorise pour sa part la double nationalité dans certaines circonstances particulières. La Géorgie et la Serbie prévoient des exceptions à cette interdiction.

Le consensus est moins prononcé dans les réponses concernant la suprématie des traités internationaux : 14 États membres s'y opposent (Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suisse, Suède, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), les 22 autres l'autorisant.



S'agissant de la question de savoir si la nationalité est érigée en droit de l'homme dans le texte de la Constitution, seuls neuf États membres ont répondu par l'affirmative (Andorre, Croatie, Allemagne, Islande, République de Moldova, Portugal, Espagne, Hongrie, Géorgie, Azerbaïdjan, Turquie et Ukraine), les autres ayant répondu « non ». Cependant, quelques pays ont mentionné l'inclusion du droit à la nationalité dans la section « Droits fondamentaux » de leur Constitution.

#### **(b) Droit de la nationalité**

La grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent, comme principes fondamentaux de leur législation sur la nationalité, l'égalité des parents dans la détermination de la nationalité de l'enfant en cas de mariage mixte, l'égalité des enfants nés dans le mariage ou hors mariage et la prévention des cas d'apatridie.

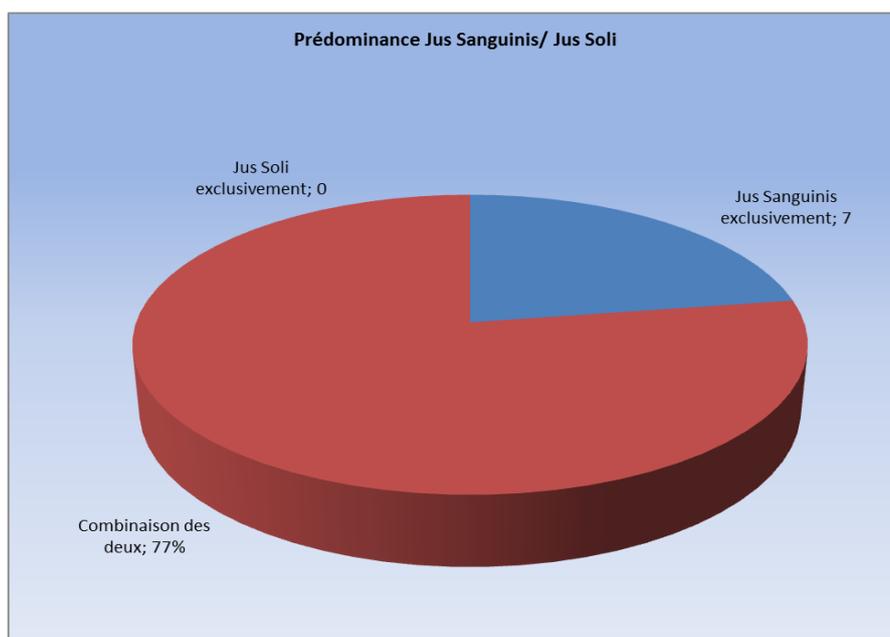
Parmi les États membres qui ne reconnaissent pas un ou plusieurs de ces principes, citons le Danemark, l'Estonie, l'Ukraine, la Roumanie et la Suède. Le Danemark applique en lieu et place le principe de réduction autant que faire se peut des cas de double nationalité. L'Estonie reconnaît les deux premières situations, mais n'applique pas le principe de prévention des cas d'apatridie. L'Ukraine et la Suède, pour leur part, reconnaissent les deux premiers principes mais rejettent le dernier. La Roumanie n'a pas répondu concernant le principe d'égalité des parents en cas de mariage mixte.

Nous analyserons plus en détail les principes d'égalité des parents dans la détermination de la nationalité de l'enfant en cas de mariage mixte et d'égalité des enfants nés dans le mariage ou hors mariage.

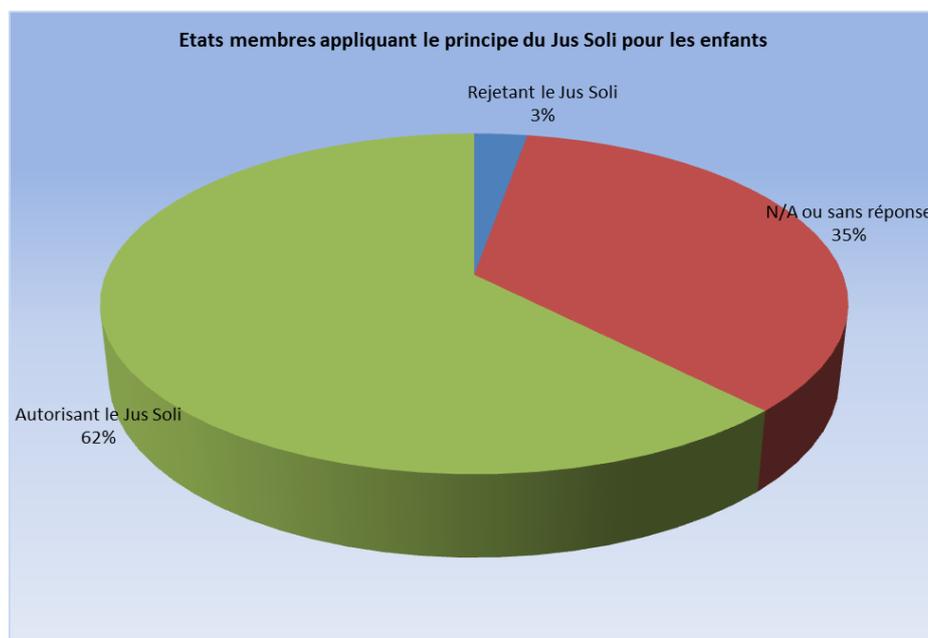
### (c) Acquisition de la nationalité à la naissance

Dans cette section du questionnaire, nous pouvons observer une tendance nette au sein des États membres du Conseil de l'Europe quant au facteur prévalent pris en compte pour l'acquisition de la nationalité à la naissance. Traditionnellement prépondérant en Europe, le principe du *jus sanguinis* demeure le principal facteur pris en considération dans l'ensemble des États membres.

Cependant, dix-neuf pays ont admis la possibilité d'acquérir la nationalité à la naissance par *jus soli*, en répondant à la question « Pourriez-vous indiquer si le droit de la nationalité repose sur le principe du *jus sanguinis* ou du *jus soli* ? » par une variation de réponses telle que « les deux », « principalement sur le *jus sanguinis*, mais partiellement sur le *jus soli* », « essentiellement sur le *jus sanguinis* et dans certains cas/certaines exceptions sur le *jus soli* » ou simplement « *jus sanguinis* et *jus soli* ». La Roumanie a indiqué appliquer le principe de *jus loci*.



Seul un pays a explicitement rejeté l'application de ce principe aux enfants (Lettonie). Deux autres ont répondu « non applicable » à cette question (Danemark et Pologne<sup>43</sup>), alors que onze autres États membres ont laissé cette question sans réponse (voir ci-dessous).



A la question de savoir, en cas de nationalité acquise selon le principe du *jus soli*, qui est limité aux enfants nés de parents disposant d'une résidence habituelle et légale sur le territoire du pays, 13 pays n'ont pas répondu ou déclaré que la question était inapplicable.

Les réponses des 24 pays restant à propos des critères de résidence applicables au *jus soli* figurent dans le tableau ci-dessous en format simplifié :

Etat membre	Critère de résidence pour l'applicabilité du <i>jus soli</i>
Allemagne	<b>Résidence légale et habituelle</b> sur le territoire.
Andorre	<b>Résidence principale et permanente</b> sur le territoire de l'Etat.
Azerbaïdjan	Pas de mention de résidence.
Belgique	<b>Aucune exigence</b> (apatride)/ <b>Résidence principale durant 5 ans</b> (immigrants de la 3 <sup>e</sup> génération) / <b>Résidence principale –durant 10 ans – et permanente</b> de l'un des parents (immigrants de la 2 <sup>e</sup> génération).
Croatie	La résidence des parents de l'enfant n'a pas d'incidence.
Espagne	Pas d'exigence de résidence administrative régulière.
France	<b>Résidence</b> en France durant 5 ans.
Géorgie	Pas de mention de résidence
Grèce	<b>Résidence habituelle</b> (parent né en Grèce)/ <b>Résidence habituelle et légale</b> durant 5 ans (deux parents étrangers).
Hongrie	<b>Résidence</b> en Hongrie.
Lituanie	<b>Résidence permanente légale.</b>
Luxembourg	Pas de condition de résidence.

<sup>43</sup> La loi polonaise sur la nationalité est fondée sur le *jus sanguinis*. Cependant, il existe des exceptions : un enfant né ou trouvé en Pologne peut acquérir la nationalité polonaise si les deux parents sont inconnus ou de citoyenneté indéfinie ou s'ils sont apatrides.

République de Moldova	Pas de précision concernant la résidence.
Pays-Bas	<b>Domicile.</b>
Portugal	<b>Résidence légale</b> sur le territoire portugais durant au moins 5 ans.
République tchèque	<b>Résidence permanente légale</b> en République tchèque.
Royaume-Uni	<b>Parent installé au RU ou territoire admissible.</b> Le parent n'a pas besoin de résider habituellement au RU à la date de la naissance de l'enfant tant qu'ils disposent du statut requis
Russie	Pas de mention de résidence
Serbie	Pas de mention de résidence
Slovénie	Pas de mention de résidence
Suède	Pas d'exigence de résidence
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Pas d'exigence de résidence.
Turquie	Pas de mention de résidence
Ukraine	<b>Résidence pour des motifs légaux.</b>

On peut constater que plusieurs pays ne mentionnent pas le critère de résidence ou le considèrent comme non pertinent pour tous les types d'acquisition par *jus soli*. Seuls quelques rares pays appliquent des critères de résidence même en cas de risque d'apatridie (République tchèque, Lituanie, Hongrie).

A l'exclusion des cas de *jus soli* pour les enfants né sur le territoire de l'Etat de parents apatrides ou inconnus, certaines autres situations peuvent mener à l'acquisition de la citoyenneté par *jus soli* dans certains Etats membres, en l'occurrence en Suède, Grèce, au Portugal, en Belgique, République de Moldova, France, aux Pays-Bas, en Ukraine, au Luxembourg, en Allemagne et au RU. Parmi ces pays, on relève une dichotomie claire entre ceux qui prennent en compte la résidence légale sur le territoire et ceux qui ne prennent pas ce facteur en considération.

Lorsque la résidence est prise en compte, les Etats membres mentionnent les concepts de résidence légale, habituelle, principale ou permanente, de domicile ou simplement de résidence. Il est de ce fait impossible de dégager une tendance claire ou un critère prédominant.

Rares sont les pays à conditionner l'acquisition de la nationalité par des enfants nés à l'étranger par l'obligation d'enregistrement préalable de la nationalité de l'enfant auprès d'une mission diplomatique/consulaire à l'étranger (il s'agit de l'Allemagne, de la Lettonie, du Monténégro, de la Russie, de la Suisse, de la Suède, de la Serbie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). En Lettonie, il n'existe pas de disposition énonçant un enregistrement obligatoire des enfants nés à l'étranger, comme condition préalable pour l'acquisition de la nationalité. Mais il est obligatoire de déposer une demande (auprès d'une mission diplomatique/consulaire ou des autorités lettones en Lettonie) en cas de volonté d'obtenir la nationalité par enregistrement.

Concernant la situation des enfants nés hors mariage, comme évoqué précédemment, le principe de l'égalité des parents dans la détermination de la nationalité de l'enfant en cas de mariage mixte et celui de l'égalité des enfants nés dans le mariage ou hors mariage sont largement reconnus (seuls le Danemark, la Suède et l'Ukraine ont répondu négativement). Cela signifie que les droits attribués ultérieurement à un enfant né hors mariage ne différeront en principe pas de ceux d'un enfant né dans le mariage.

Cela étant, les enfants de mère étrangère et de père ressortissant national acquièrent la nationalité de l'État à la naissance dans 33 des États membres du Conseil de l'Europe. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » impose certaines conditions pour que l'enfant puisse obtenir la nationalité à la naissance dans ces circonstances, ainsi que la Grèce, qui n'autorise l'acquisition à la naissance qu'après reconnaissance de paternité. Seul le Danemark fait état d'un « non » clair en ce qui concerne les enfants nés hors mariage.

Les enfants trouvés sur le territoire sont considérés comme ayant acquis la nationalité du pays en question dans l'ensemble des États membres qui ont répondu au questionnaire.

Dans la quasi-totalité des États membres, l'adoption plénière confère à l'enfant le droit d'acquisition *ex lege* de la nationalité. Seule la Hongrie a répondu par la négative. Quelques États membres imposent certaines conditions (République tchèque, Danemark, Géorgie et Monténégro).

La maternité de substitution demeure très peu réglementée dans les États membres du Conseil de l'Europe. Le plus souvent, lorsqu'une législation est en place à ce propos, la maternité de substitution n'est pas autorisée ou aucun fondement juridique n'encadre l'acquisition de la citoyenneté par ce biais. Seuls la République slovaque, la Géorgie, les Pays-Bas et le RU (sous certaines conditions) autorisent la maternité de substitution et ont prévu des règles régissant dans ce cas l'acquisition de la citoyenneté.

#### (d) Naturalisation

Cette section analyse les conditions d'acquisition de la nationalité, notamment la possibilité de naturalisation des enfants. Vous trouverez davantage de détails sur les réponses dans le Tableau 2 de l'Annexe II.

Quinze pays ont indiqué que la renonciation à une nationalité n'était pas une condition préalable à la naturalisation; neufs États membres ont répondu « oui », tout en mentionnant plusieurs exceptions à cette règle. Seuls sept ont répondu véritablement « oui » (Danemark, Géorgie, Estonie, Liechtenstein, Monténégro, Norvège et Fédération de Russie).

La législation des États membres, varie grandement quant aux catégories auxquelles s'applique une réduction du délai normalement requis pour la naturalisation. Cette réduction du délai est possible pour les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État dans 22 pays, alors que 13 États ont répondu par la négative. La Turquie n'a pas fourni d'information à ce sujet. La Roumanie ne mentionne pas l'intérêt particulier pour l'État mais prévoit des conditions spéciales pour les personnes de réputation internationale ou les investisseurs en Roumanie.

États membres <u>autorisant</u> une réduction du délai pour les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État	États membres n' <u>autorisant pas</u> une réduction du délai pour les personnes présentant un intérêt particulier pour l'État
Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Islande, Liechtenstein, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine, Hongrie, Géorgie, Azerbaïdjan, Serbie.	Andorre, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Luxembourg, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, Suisse, RU.

La naturalisation des enfants qui ne sont pas présents sur le territoire de l'État est généralement admise (21 pays ont confirmé cette possibilité). Néanmoins, elle n'est toujours pas envisageable (ou applicable) dans douze autres pays. La législation de l'Azerbaïdjan ne précise pas ce point.

Le consentement de l'enfant est généralement requis pour la naturalisation : 24 États membres imposent comme condition préalable à la naturalisation le consentement de l'enfant à l'atteinte d'un certain âge (cet âge varie de 12 à 16 ans, la moyenne entre les pays se situant à 14 ans).

Seuls huit pays ne jugent pas nécessaire le consentement de l'enfant à la naturalisation.

La naturalisation des enfants dont les parents sont décédés ou de résidence inconnue est également possible dans la majorité des États membres du Conseil de l'Europe (23 pays).

La loi prévoit la possibilité d'une acquisition indépendante de la nationalité par naturalisation si l'enfant est né sur le territoire de l'État (par ex. si un parent est privé de ses droits parentaux ou a perdu sa capacité juridique) dans la majorité des États membres (19 pays). Elle est impossible dans treize autres pays.

La naturalisation des enfants adoptés est généralement possible (18 États membres); cependant, dans 11 autres, cette mesure ne s'applique pas car les enfants adoptés acquièrent automatiquement *ex lege* la nationalité au moment de l'adoption.

Concernant le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité des États membres en tant que condition de base pour la naturalisation, on constate que les facteurs déterminants sont ceux de la résidence légale (16 pays) et de la résidence permanente (19 pays).

Les réponses à cette question sont les suivantes:

Concept juridique de résidence pour la naturalisation	États membres
Résidence habituelle	«L'ex-République yougoslave de Macédoine», Belgique, Finlande, Slovénie, France, Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Luxembourg.
Résidence légale	«L'ex-République yougoslave de Macédoine», Croatie, Belgique, Danemark, Ukraine, Espagne, Grèce, Finlande, Monténégro, Portugal, République slovaque, Suède, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg, Islande.
Résidence permanente	«L'ex-République yougoslave de Macédoine», Pologne, Lettonie, Fédération de Russie, Danemark, Liechtenstein, Ukraine, Estonie, Finlande, République tchèque, République slovaque, Bosnie-Herzégovine, Suède, Luxembourg, Islande.
Domicile	«L'ex-République yougoslave de Macédoine», République de Moldova, Finlande, France, Suède, Islande, Hongrie, Roumanie.
Autre	«L'ex-République yougoslave de Macédoine», Belgique (« résidence principale couverte par un séjour légal »), Ukraine (« résidence continue »), Suisse, Andorre (« résidence principale et permanente »), Estonie (« doit de résidence », accordé à un citoyen de l'UE et aux membres de sa famille), Norvège, Bosnie-Herzégovine (« résidence permanente et temporaire »), Pays-Bas, Luxembourg (« résidence légale et effective »), Turquie, Lituanie (« résidence permanent légale »).

### **(e) Acquisition de la nationalité par réintégration**

L'étude montre que la réintégration d'une nationalité est possible dans tous les États membres qui ont répondu au questionnaire.

Dans la plupart des cas (28 pays), il n'existe pas de règle spéciale applicable aux enfants. Dans six États membres, les enfants désireux de recouvrer leur nationalité sont soumis à des règles particulières, concernant le plus souvent l'âge minimum et la représentation juridique. Vous trouverez davantage de détails sur les réponses des États membres dans le Tableau 2 de l'Annexe II.

### **(f) Perte de nationalité**

Le plus souvent, les pays qui ont répondu au questionnaire ne prévoient pas de perte automatique de la nationalité pour les enfants en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (28 pays). Cependant, cette perte automatique reste une possibilité dans huit États membres (Andorre, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Pays-Bas, Norvège et Ukraine), avec dans certains cas, des exceptions à la règle.

Dans la grande majorité des cas, la perte de nationalité pour un enfant adopté en cas d'annulation de la décision d'adoption n'est pas prévue (28 États membres). Seuls cinq pays ont fait état de cette possibilité dans des conditions très spécifiques (République de Moldova, Norvège, Suède, et France uniquement en cas d'adoption simple), et dans quatre autres pays il n'existe pas de règle particulière applicable à ces situations (Bosnie-Herzégovine, Grèce, Pologne et Fédération de Russie).

Le consentement de l'enfant pour la renonciation est nécessaire dans 19 des pays ayant répondu, alors que dans 11 autres États membres ce n'est pas une condition préalable. Parmi les 13 pays qui exigent le consentement de l'enfant pour la renonciation à l'atteinte d'un certain âge, ce dernier est en moyenne de 14 ans.

La renonciation à la nationalité n'est pas limitée aux seuls cas où la demande couvre l'ensemble des membres de la famille dans 31 des États membres qui ont répondu. D'après les réponses au questionnaire, cette condition n'est appliquée qu'en Belgique, Roumanie, Lituanie et Bosnie-Herzégovine. En Géorgie, ce point n'est pas réglementé.

Vous trouverez davantage de détails sur les réponses dans le Tableau 2 de l'Annexe II.

### **(g) Nationalité multiple**

Le tableau ci-dessous décrit dans quels cas la législation des États membres sur la nationalité peut mener à une nationalité double ou multiple. La colonne de gauche mentionne l'éventualité mentionnée par l'État membre et celle de droite les États membres qui l'ont citée et qui autorisent la nationalité double ou multiple dans de telles situations :

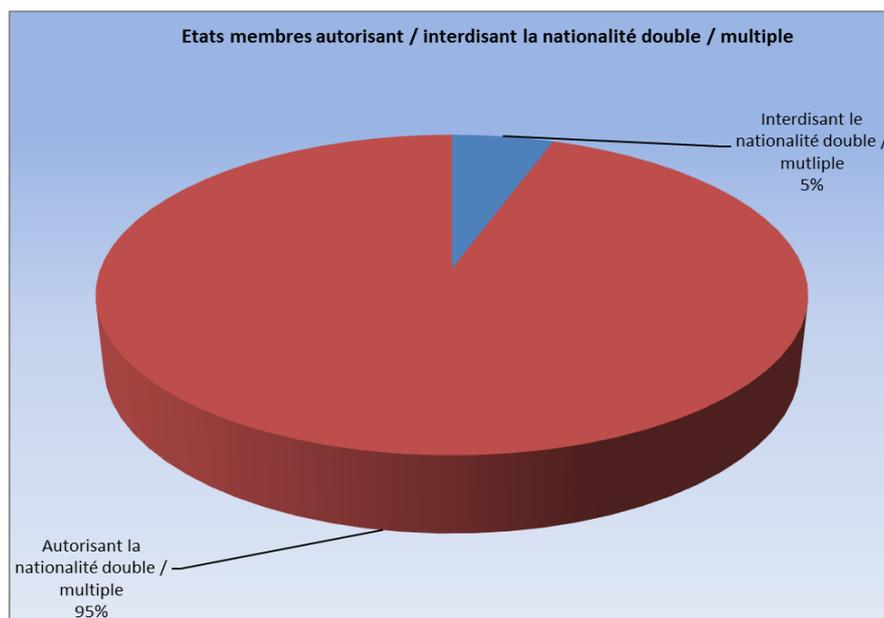
Situation	État membre
<i>Jus sanguinis</i>	Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Roumanie.
<i>Jus soli</i>	Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Grèce, Pays-Bas, Fédération de Russie, Espagne, «L'ex-République yougoslave de Macédoine».
Naturalisation	Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, France, Grèce, Islande, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Azerbaïdjan, Serbie, Roumanie.
Réintégration	Croatie, France, Grèce, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Espagne, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Azerbaïdjan, Serbie, Roumanie.
A la naissance	République tchèque, Danemark, Estonie, Islande, République de Moldova, Norvège, Slovénie, Serbie, Lituanie. <sup>44</sup>
Adoption	République tchèque, République de Moldova, Suisse, Lituanie.
Mariage	Danemark, République de Moldova, Lituanie.
Accords	République de Moldova.
Intérêt public	République de Moldova.
Paternité	République tchèque.
Déclaration	République tchèque.
Acquisition	République tchèque.
Exception	Lituanie.
Réfugié	Lituanie.
Origine	Serbie.
Tous les cas d'acquisition ou d'attribution	Portugal.
Divers	Finlande.
Tous les cas	Allemagne, Luxembourg, Suède, Turquie, Hongrie.
La plupart des cas	RU
Aucun	Andorre, Ukraine.

La naturalisation est la raison mentionnée dans laquelle on retrouve le plus de cas d'une nationalité double ou multiple. Le principe du *jus sanguinis* est la raison la plus fréquemment évoquée (17 fois) pour la nationalité double/multiple. Le principe du *jus soli* est une possibilité dans huit États membres. La naturalisation (citée 16 fois) et la réintégration (citée 16 fois), sont aussi souvent avancées en tant que cas pouvant mener à la nationalité double/multiple.

Le *jus sanguinis* et le *jus soli* sont pris en compte simultanément par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark (par naissance), la France, la Grèce, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, l'Espagne et «L'ex-République yougoslave de Macédoine».

<sup>44</sup> Le Danemark et la Norvège ont évoqué la possibilité du *jus soli*, mais uniquement à la naissance. Il en va de même du *jus sanguinis* dans le cas de la Norvège.

**Au total, 35 des 37 États membres qui ont renvoyé leur questionnaire ont répondu affirmativement à la question de savoir si la nationalité double/multiple était autorisée dans certaines circonstances. Seuls Andorre et l'Ukraine ont rejeté cette possibilité.**



Concernant la question de savoir si le pays a conclu un ou des traités spécifiques avec d'autres États concernant l'autorisation ou l'interdiction de la nationalité double ou multiple, 21 États membres ont répondu par la négative. Treize autres ont confirmé avoir conclu des traités, dont la Bosnie-Herzégovine, la Croatie (avec la Bosnie-Herzégovine, à des fins d'échanges d'informations), l'Islande (avec les pays nordiques), les Pays-Bas, la Norvège, la Suède (avec la Bosnie-Herzégovine, autorisant la double nationalité), la Géorgie (avec l'Ukraine, à des fins de prévention) la République slovaque, la Fédération de Russie, «L'ex-République yougoslave de Macédoine» (avec le Monténégro) ; la Serbie (RFY avec la Bosnie-Herzégovine) et l'Ukraine (à des fins de prévention). La Hongrie a conclu quelques traités dans le passé, mais ils ne sont plus en vigueur.

Vingt-quatre États membres ne permettent pas la double nationalité même en cas de réciprocité, ou considèrent qu'elle n'est pas applicable. Seuls six pays ont mentionné cette possibilité (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Monténégro, République slovaque, Slovénie et Suède). C'est principalement dû au fait que la nationalité double/multiple est couverte par d'autres possibilités, évoquées précédemment.

Concernant l'échange d'informations sur la(les) nationalité(s) de ses ressortissants avec un ou d'autres États si le ressortissant possède également la nationalité de cet État, 19 pays ont répondu par l'affirmative. Quinze autres ont rejeté cette possibilité. Parmi les pays qui procèdent à des échanges d'informations, certains ont indiqué qu'ils étaient peu fréquents et d'autres ont fait part de leurs préoccupations quant à la protection des données personnelles ou indiqué que ces échanges étaient réalisés dans le respect de ces règles.

Quinze États membres ont déclaré ne pas avoir de règles spécifiques concernant les obligations militaires, alors que quatre ont jugé que cette question n'était pas applicable à leur système juridique. Ceci se justifie par le nombre grandissant d'États membres ayant supprimé les obligations militaires. Néanmoins, neuf pays ont répondu affirmativement à cette question.

Vous trouverez davantage de détails sur les réponses de chacun des États membres dans le Tableau 1 de l'Annexe II.

#### **(h) Dernières modifications du droit de la nationalité et de *lege ferenda***

Quatorze États membres prévoient des modifications législatives : la Bosnie-Herzégovine, le Danemark (attendues), l'Espagne (en attente d'entrée en vigueur), l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie (à l'étude), la Norvège (en attente d'entrée en vigueur), les Pays-Bas, la Pologne (certaines dispositions en attente d'entrée en vigueur), la République tchèque, la République slovaque, la Suède (attendues) et l'Ukraine.

D'après la section sur la législation nationale et le tableau 1 de l'Annexe II, la plupart des lois sur la nationalité en vigueur à l'heure actuelle ont été adoptées ou modifiées entre 2005 et 2010 (22 États membres). Neuf pays ont procédé plus récemment encore à des modifications législatives (2011 et 2012) :

la Croatie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, le Monténégro, la Pologne, la République de Moldova et la Suisse.

Les législations dont les dernières modifications sont plus anciennes sont l'Azerbaïdjan (1998), la Lettonie (1998), la Suède (2001), l'Espagne, (2002) le Danemark et l'Estonie (2004). Cependant, tous ces pays ont annoncé que des amendements étaient en cours de préparation, et ceux concernant la Lettonie, la Suède et le Danemark méritent d'être soulignés.

La Lettonie prépare des modifications concernant la naturalisation, l'acquisition de la nationalité par enregistrement et l'introduction de la double nationalité dans certains cas. La loi suédoise doit être révisée en 2013, et on s'attend à un réexamen des critères d'acquisition de la citoyenneté suédoise par les enfants. S'agissant du Danemark, le nouveau gouvernement a annoncé son intention de modifier les règles afin de simplifier la naturalisation et de permettre la double nationalité dans un avenir proche.

Vous trouverez davantage de détails sur les réponses dans le chapitre III sur la législation nationale des États membres. Le Tableau 1 de l'Annexe II contient des descriptions résumées.

#### **(i) Défis futurs**

Beaucoup des États membres ayant répondu au questionnaire se sont abstenus de tout commentaire concernant les questions problématiques (Géorgie, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Islande, République de Moldova, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Fédération de Russie et Turquie), ou ont fait référence à d'autres réponses du questionnaire (Pologne, Suède, Danemark). Dans certains cas, des commentaires ont été formulés à propos des avantages susceptibles d'être tirés de l'autorisation de la nationalité double ou multiple, qui sont plus importants que les dommages causés par son interdiction (Finlande, République tchèque).

S'agissant des États membres ayant répondu à ce sujet, la situation la plus fréquemment évoquée est le cas de la renonciation/perte automatique de la nationalité dans le cadre d'un système fondé sur le principe de la nationalité unique et l'absence de mécanisme d'échange entre les pays de données relatives aux personnes ayant changé de nationalité ou toute autre circonstance : l'absence de mécanisme d'échange a été jugée problématique par 11 pays, et la renonciation/perte automatique de la nationalité par sept États membres.

<u>Problèmes potentiels dans la mise en œuvre d'une législation fondée sur le principe de la nationalité unique</u>	
Acquisition de la nationalité par naturalisation	République tchèque, Slovaquie.
Renonciation, perte automatique de la nationalité	Andorre, Belgique, Liechtenstein, France, Portugal, République slovaque, Roumanie.
Réintégration de la nationalité après naturalisation	Croatie, Liechtenstein.
Absence de mécanisme d'échange entre les États de données relatives aux personnes ayant changé de nationalité ou toute autre circonstance	Croatie, Espagne, Suisse, Grèce, Estonie, Monténégro, Liechtenstein, République tchèque, République slovaque, Azerbaïdjan, RU
<u>Problèmes potentiels en cas d'application du principe de nationalité multiple</u>	
Pour les obligations militaires ou autre service à l'étranger	Allemagne, Suisse, Slovaquie, Monténégro, Portugal, Norvège, République slovaque, Lituanie, Azerbaïdjan.
Dans l'application des principes de droit privé international/compétence mixte	Espagne, Slovaquie, Monténégro, Croatie, Hongrie.
En cas de protection diplomatique	Monténégro, Allemagne.
En cas d'abus en matière fiscale	Slovaquie, Monténégro, Lituanie.
En cas d'abus de possibilités juridiques de double identité (noms différents, résidences multiples, etc.)	Croatie, Espagne, Suisse, Grèce, Slovaquie, Monténégro, République slovaque, Luxembourg, Lituanie, Hongrie, Roumanie..

Concernant les facteurs susceptibles de poser problème en cas d'application du principe de nationalité multiple, les principales préoccupations concernent :

- les obligations militaires ou autre service à l'étranger et
- les cas d'abus de possibilités juridiques de double identité.

Ce dernier facteur a été considéré comme problématique par 11 pays, alors que le premier a été mentionné neuf fois. Les cas d'application des principes de droit privé international/compétence mixte et d'abus en matière fiscale ont été évoqués à cinq et trois reprises respectivement, alors que les cas de protection diplomatique ont été les moins cités (deux fois). Le RU a indiqué que ces problèmes ne se posent pas avec l'application du principe de nationalité multiple.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- L’augmentation de la mobilité internationale au cours des deux dernières décennies dans les États membres du Conseil de l’Europe a contribué à une évolution positive des normes juridiques relatives à l’acquisition de la nationalité par un enfant, la prévention de l’apatridie ainsi qu’au développement de la nationalité multiple.
- Au cours des 15 dernières années, le Conseil de l’Europe s’est pour l’essentiel attaché au développement de normes juridiques sur la prévention de l’apatridie, alors que d’autres domaines, à l’exception de la promotion de l’adhésion à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention sur la prévention des cas d’apatridie en relation avec la succession d’États, n’ont pas été explorés ou développés.
- Plus précisément, comme indiqué dans les réponses au questionnaire, l’augmentation des cas de nationalités multiples, liés à l’acquisition de la nationalité à la naissance, par naturalisation ou réintégration, pose des problèmes juridiques aux États, en raison principalement de l’absence d’échange d’informations entre eux.
- Ces problèmes ne sont pas nouveaux et ont déjà fait l’objet de vastes discussions entre les experts sur la nationalité ayant participé aux réunions du Comité d’Experts sur la nationalité (CJ NA), aux quatre conférences du Conseil de l’Europe sur la nationalité ou aux études soutenues par l’Organisation.
- Aux fins de parvenir à une meilleure harmonisation et une approche commune des États membres du Conseil de l’Europe dans le développement de normes juridiques et de pratiques dans le domaine du droit de la nationalité et de la famille, et tenant compte du principe de souveraineté de l’État en matière de nationalité, en général, les actions recommandées sont les suivantes :

### Faisabilité d’un nouvel instrument du Conseil de l’Europe sur la résidence et la nationalité

- Les participants à la 4<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l’Europe sur la nationalité, « Les notions de nationalité au temps de la mondialisation »<sup>45</sup>, ont convenu dans les conclusions que le Conseil de l’Europe devrait considérer de nouvelles normes, principes et règles entre autres sur « les notions de résidence, et leur pertinence dans le contexte de la naturalisation ».
- Par ailleurs, à l’occasion de sa 3<sup>e</sup> réunion<sup>46</sup> le 8 décembre 2008, le groupe d’experts sur la nationalité a appelé, sous la Section VI Travaux futurs, à une révision de la Résolution (72) 1 du Comité des Ministres relative à l’unification des concepts juridiques de “domicile” et de “résidence”, invitant le Secrétariat à transmettre cette demande à l’organe compétent du Conseil de l’Europe.

<sup>45</sup> Strasbourg, 17 décembre 2008

<sup>46</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/nationality/CJ-S-NAT%20\\_2008\\_%2023%20F%20report%203rd%20meeting%202008.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/nationality/CJ-S-NAT%20_2008_%2023%20F%20report%203rd%20meeting%202008.pdf)

- La Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres sur la nationalité des enfants, dans sa Section III, énonce la nécessité de faciliter l’acquisition de la nationalité, avant l’âge de la majorité, par les enfants nés sur leur territoire d’un parent étranger qui y réside légalement et habituellement, **sans préciser toutefois de critère pour déterminer le caractère légal et habituel de la résidence des parents.**
- De même, les deux instruments contraignants du Conseil de l’Europe adoptés au cours des vingt dernières années, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention des cas d’apatridie en relation avec la succession d’Etats, ne contiennent pas de définition spécifique de la résidence ni de sa portée, que ce soit dans le contexte de l’acquisition de la nationalité par *ex lege*, par naturalisation ou réintégration; seule la Convention sur la prévention des cas d’apatridie en relation avec la succession d’Etats donne une définition sommaire de la résidence habituelle dans son article 1.d : « l’expression “résidant habituellement” désigne une résidence stable de facto », qui laisse à chaque Etat la liberté d’en déterminer les conditions à des fins internes.
- Pour l’acquisition de la nationalité par naturalisation et par réintégration, la Convention européenne sur la nationalité, dans son article 6, paragraphe 3, énonce que : « chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d’une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande ». A l’article 9, « Réintégration dans la nationalité », il est dit que: « chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire. »
- La nécessité de mettre en place certaines normes en relation avec le critère de résidence ressort également des réponses qui m’ont été fournies par les Etats dans le contexte du questionnaire qui leur a été communiqué aux fins de cette étude. Pour l’acquisition de la nationalité d’un enfant né de parents étrangers dans le cas de l’application du principe de *jus soli*, 13 Etats n’ont pas fourni de réponse, alors que ceux qui ont répondu ont indiqué que l’acquisition de la nationalité par un enfant dépend de la résidence de ses parents, cette résidence étant précisée diversement comme résidence principale et permanente, résidence permanente depuis 5 ans, résidence légale permanente, domicile, résidence pour des motifs légaux.
- Concernant le concept juridique de résidence utilisé en tant que condition de base pour la naturalisation, les réponses au questionnaire fournies par les Etats montrent que la majorité d’entre eux emploient le critère de « résidence permanente », les autres ont recours à des concepts variés de domicile, de résidence continue, résidence principale et permanente, résidence légale et effective.
- En prenant en considération la définition de la nationalité telle que précisée par la Cour internationale de Justice dans l’affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala) (CIJ Recueils, 1955, p 23), en l’occurrence « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d’existence, d’intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs », et l’accès à la nationalité, la notion précise de

résidence a des implications juridiques importantes pour toute personne, que ce soit une personne qui souhaite, par souci d'intégration dans la société, acquérir la citoyenneté par naturalisation ou réintégration, ou un enfant né sur le territoire de l'Etat de parents étrangers résidant légalement et habituellement dans cet Etat.

- Par ailleurs, l'accès d'un enfant né de parents étrangers à la nationalité de son Etat de naissance en cas d'application du principe de *jus soli*, joue un rôle important dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe (UE), y compris en relation avec le droit de résidence des parents de l'enfant<sup>47</sup>.
- La diversité des concepts juridiques de résidence employés dans les législations nationales des Etats membres témoigne clairement du fait que la résidence d'un étranger, adulte ou enfant, en relation avec l'acquisition de la nationalité, par naturalisation, réintégration ou *ex lege*, relève encore de la souveraineté de l'Etat, de sa réglementation interne en matière de résidence et de sa mise en œuvre dans la pratique.
- Pour parvenir à une meilleure unité dans la mise en œuvre par les Etats membres des principes et règles du cadre législatif du Conseil de l'Europe en matière de nationalité, en l'occurrence la Convention européenne sur la nationalité, s'agissant de l'utilisation de la résidence pour l'acquisition de la nationalité par naturalisation, réintégration et en vertu du principe de *jus soli* pour les enfants nés de parents étrangers résidant légalement et habituellement dans le pays, l'action proposée est la suivante :

Nommer un groupe d'experts sur la nationalité chargé d'élaborer une recommandation portant sur les critères de résidence habituelle des parents d'un enfant né sur le territoire d'un Etat, si l'acquisition de la nationalité est obtenue en vertu du droit du sol, sur les conditions fixées pour déterminer la notion de résidence en vue de la naturalisation et sur la réintégration.

Cette recommandation devrait entre autres aborder :

- Les circonstances les plus fréquentes qui permettent de considérer comme justifiées ou non les raisons d'une discontinuité de résidence des parents sur le territoire de l'Etat de naissance d'un enfant (*jus soli*), en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les circonstances les plus fréquentes qui permettent de considérer comme justifiées ou non les raisons d'une discontinuité de résidence à des fins de naturalisation et de réintégration.
- Les éléments factuels permettant de prouver la présence réelle de l'auteur d'une demande de de naturalisation ou de réintégration, ainsi que des parents étrangers d'un enfant né sur le territoire de l'Etat, tel que requis par la loi.

En vue de préparer cette recommandation, deux réunions du groupe d'experts devraient être organisées pour permettre à ces derniers d'échanger des informations sur les dernières tendances et évolutions de la législation et de la jurisprudence sur les questions liées à la nationalité dans leurs pays respectifs.

---

<sup>47</sup> Affaire C-34/09: Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm) – Arrêt de la Cour (Grande Chambre) du 8 mars 2011; Affaire C-200/02: Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department - Arrêt de la Cour (plénière) du 19 octobre 2004

## ANNEXE I

### QUESTIONNAIRE AUX ÉTATS MEMBRES

#### ÉTUDE DE FAISABILITE D'UN EVENTUEL INSTRUMENT DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA NATIONALITE ET DE LA FAMILLE

Chère Madame, cher Monsieur,

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a chargé le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) de réaliser une étude de faisabilité d'un nouvel instrument éventuel du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de la nationalité et de la famille. En vue de la préparation de cette étude, nous vous serions gré de nous communiquer les informations suivantes relatives au système juridique régissant la relation entre le droit de la nationalité et/ou de la famille au sein de votre État. Au besoin, n'hésitez pas à fournir des indications complémentaires (par ex. références aux dispositions juridiques, formulation de dispositions spécifiques).

Dans le cadre de vos réponses, veuillez s'il vous plaît faire clairement référence à la lettre correspondant à chacune des sections ainsi qu'à la numérotation en regard de chaque question.

Au nom du Centre international pour le développement des politiques migratoires, nous profitons de cette occasion pour vous remercier cordialement de prendre le temps de répondre à ce questionnaire.

**La date limite de soumission est fixée au 15 avril 2012 dernier délai.** Vos réponses sont à transmettre par courriel à [cdcj@coe.int](mailto:cdcj@coe.int), avec copie à [Alenka.Prvinsek@icmpd.org](mailto:Alenka.Prvinsek@icmpd.org) et à [Albert.kraler@icmpd.org](mailto:Albert.kraler@icmpd.org).

#### **A. Dispositions relatives à la nationalité inscrites dans la Constitution**

1. Pourriez-vous indiquer par **oui ou non** si la Constitution contient des dispositions relatives à la nationalité.
2. Dans l'affirmative, pourriez-vous fournir des informations permettant de savoir si la Constitution interdit ou non la double nationalité (prière de répondre par **oui ou non**).
3. En cas de disposition stipulant l'interdiction de la double nationalité, pourriez-vous préciser s'il existe d'éventuelles exceptions à cette disposition (par ex. pour les ressortissants de l'UE).
4. Pourriez-vous indiquer par **oui ou non** si la Constitution prévoit le principe de suprématie des traités internationaux sur la législation nationale.
5. Pourriez-vous préciser si la Constitution érige la nationalité en droit de l'homme (prière de répondre par **oui ou non**)

## B. Droit de la nationalité

1. Veuillez préciser les principes fondamentaux sur lesquels repose le droit de la nationalité (prière de répondre par **oui ou non**),
  - a) Le principe d'égalité des parents dans la détermination de la nationalité d'un enfant en cas de mariage mixte
  - b) Le principe d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage
  - c) Le principe d'évitement et de prévention de l'apatridie
  - d) Autres

## C. Acquisition de la nationalité à la naissance

- Pourriez-vous indiquer si le droit de la nationalité repose sur le principe du *jus sanguinis* ou du *jus soli* ?
- Si la nationalité s'acquiert selon le principe du *jus soli*, pourriez-vous fournir des informations permettant de savoir s'il s'applique uniquement aux enfants nés de parent/s qui résident **légalement et habituellement** sur le territoire de l'Etat ou s'il s'applique également aux enfants de parents qui résident légalement, sans conditions de résidence supplémentaires ?
- Pourriez-vous indiquer si l'acquisition de la nationalité par des enfants nés à l'étranger est conditionnée par l'obligation d'enregistrement préalable de la nationalité de l'enfant auprès d'une mission diplomatique/consulaire à l'étranger ?
- Pourriez-vous indiquer les exigences juridiques en cas d'enfant né à l'étranger et dont l'un des deux parents seulement est un ressortissant national – la loi exige-t-elle, pour l'acquisition (l'enregistrement) de la nationalité de l'enfant, le consentement des deux parents ou uniquement de celui qui possède la nationalité ?
- En cas de naissance d'un enfant à l'étranger, l'acquisition de la nationalité est-elle subordonnée à la satisfaction préalable de conditions autres que l'enregistrement de la nationalité auprès des autorités compétentes (mission diplomatique/consulaire) ? Si oui, quelles sont ces conditions ?
- La législation autorise-t-elle l'enregistrement de la nationalité d'une personne née à l'étranger après qu'elle ait atteint l'âge de la majorité ? Si oui, une limite temporelle régit-elle cet acte ?
- La législation autorise-t-elle l'acquisition de la nationalité par un enfant de mère étrangère en cas de reconnaissance de paternité par un ressortissant de l'Etat de naissance d'un enfant ? Si oui, la loi établit-elle une différence entre un enfant né à l'étranger et un enfant né sur le territoire de l'Etat ?
- La loi spécifie-t-elle l'acquisition de la nationalité pour un enfant trouvé sur le territoire de l'Etat et dans l'affirmative, existe-t-il une limite d'âge ?
- La législation prévoit-elle l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents inconnus, apatrides ou de nationalité inconnue ?
- La législation autorise-t-elle l'acquisition de la nationalité « ex lege » par des enfants adoptés en cas d'adoption plénière ?

- La législation autorise-t-elle l'acquisition de la nationalité « ex lege » par des enfants adoptés en cas d'adoption simple (faible) ?
- La législation prévoit-elle la possibilité, pour une personne ayant acquis à sa naissance la nationalité de ses parents de nationalité différente, d'opter à l'atteinte de sa majorité ou dans un certain délai après cette majorité, pour l'une ou l'autre d'entre elles ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle est la limite temporelle pour faire valoir cette option et quelles sont les conséquences en cas de non satisfaction des conditions de ce choix ?
- La législation prévoit-elle la possibilité d'établir une nationalité à un stade ultérieur, en cas de non enregistrement de la nationalité à la naissance ou après ? Si oui, existe-t-il une limite de temps ?
- Le droit de la famille prévoit-il un fondement juridique régissant la maternité de substitution ? Dans l'affirmative, existe-t-il également un fondement juridique encadrant l'acquisition de la citoyenneté par un enfant né d'une mère porteuse ?

#### **D. Naturalisation**

1. Pourriez-vous préciser si la législation facilite la naturalisation en réduisant le délai normalement requis. Dans l'affirmative, cette mesure s'applique-t-elle à l'ensemble des catégories suivantes :
  - Époux,
  - Partenaires enregistrés,
  - Parents dépendants ,
  - Enfants majeurs dépendants,
  - Adoptés,
  - Réfugiés,
  - Apatrides,
  - Personnes nées sur le territoire,
  - Personnes présentant un intérêt particulier pour l'Etat ,
  - Ressortissants de certains États (par ex. des États de l'UE),
  - Autres catégories.
2. Si la loi requiert la renonciation à une nationalité en tant que condition préalable à la naturalisation, des exceptions sont-elles prévues ? Dans l'affirmative, à quelles catégories s'appliquent-elles ?
3. Pourriez-vous spécifier le concept juridique de résidence utilisé dans la législation sur la nationalité en tant que condition de base pour la naturalisation ? S'il relève de l'une des catégories énoncées ci-dessous, veuillez apposer une croix (X) dans le champ en regard de la catégorie concernée :

- Résidence habituelle,
  - Résidence légale,
  - Résidence permanente,
  - Domicile,
  - Autre (prière de fournir une brève description entre les parenthèses).
4. Pourriez-vous préciser si la loi autorise la naturalisation d'un enfant qui ne réside pas sur le territoire de l'Etat ?
  5. La législation requiert-elle le consentement d'un enfant à la naturalisation, à l'atteinte d'un certain âge (12, 14, 16) ?
  6. La législation prévoit-elle la possibilité de naturalisation pour un enfant dont les parents sont décédés ou de résidence inconnue ? Dans un tel cas, le tuteur légal peut-il déposer une demande de naturalisation pour l'enfant ?
  7. La législation prévoit-elle la possibilité d'acquisition indépendante d'une nationalité par naturalisation si l'enfant est né sur le territoire de l'Etat (par ex. si un parent est privé de son droit parental ou a perdu sa capacité juridique) ?
  8. Si le principe de naturalisation d'un enfant/d'enfants adopté(s) existe, veuillez préciser les conditions à remplir.

**E. Acquisition de la nationalité par réintégration**

1. Pouvez-vous préciser si la législation permet la réintégration d'une nationalité, et dans l'affirmative quelles sont les conditions requises ? En particulier - permet-elle la double nationalité dans ce cas de figure ?
2. La législation impose-t-elle à une personne demandant la réintégration de résider légalement sur le territoire de l'État ?
3. Existe-t-il des règles spécifiques pour les mineurs ayant perdu leur nationalité à la demande de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) et qui souhaitent la réintégrer ?

**F. Perte de nationalité**

Pouvez-vous indiquer si la législation prévoit la perte de la nationalité dans les cas suivants :

1. Perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (dans ce cas, ce principe s'applique-t-il également un enfant ayant acquis la nationalité à la naissance, du fait de l'enregistrement de la nationalité par un parent ressortissant de l'État ?).
2. Perte de la nationalité en raison d'une absence de lien véritable (et dans ce cas, quelle est la durée de cette absence de lien prévue par la législation pour la perte de la nationalité ?)
3. La législation prescrit-elle la perte de la nationalité pour un enfant adopté au cas où la décision d'adoption serait annulée ou frappée de nullité ?

4. La législation exige-t-elle le consentement de l'enfant pour la renonciation à la nationalité à l'atteinte d'un certain âge (si oui, veuillez préciser cet âge) ?
5. La législation limite-t-elle la perte de nationalité par renonciation aux seuls cas où la demande couvre tous les membres de la famille (c.-à-d. les deux parents et tous les enfants mineurs) ?

#### **G. Nationalité multiple**

1. Pourriez-vous préciser dans quels cas la législation sur la nationalité peut mener à une nationalité double/multiple ? (*jus sanguinis*, *jus soli*, naturalisation, réintégration ?)
2. L'État a-t-il conclu un ou des traités spécifiques avec d'autres États concernant l'autorisation ou l'interdiction de nationalités multiples, et dans l'affirmative, cet ou ces accords contiennent-ils également des dispositions sur la protection des données ?
3. La législation sur la nationalité permet-elle la double nationalité en cas de réciprocité ?
4. L'État autorise-t-il l'entrée sur son territoire d'un ressortissant titulaire d'une autre nationalité, sur la base d'un passeport délivré par les autorités d'un autre État ?
5. L'État échange-t-il des informations sur la (les) nationalité(s) de ses ressortissants avec un autre/d'autres États si le ressortissant possède également la nationalité de cet État ?
6. L'État échange-t-il avec un autre État/d'autres États des informations relatives à des changements d'état civil (changement de nom, mariage, divorce, reconnaissance de paternité, etc.) d'un ressortissant, si celui-ci possède également la nationalité de cet État ?
7. L'État a-t-il prévu des règles spécifiques concernant les obligations militaires d'un ressortissant, à la fois ressortissant d'un autre État ?
8. Existe-t-il un ou des accords bilatéraux sur l'échange d'informations sur la double nationalité contenant des dispositions pertinentes relatives à la protection des données ?
9. Quels sont les éléments ayant valeur de preuve pour démontrer qu'un ressortissant est également détenteur d'une ou d'autres nationalités ?

#### **H. Dernières modifications du droit de la nationalité et de *lege ferenda***

1. Pourriez-vous préciser la date des derniers amendements portés à la législation sur la nationalité et la teneur de ces modifications ?
2. Des amendements à l'actuelle législation sur la nationalité sont-ils sur le point d'être adoptés par le gouvernement/le Parlement ?
3. Envisagez-vous d'adhérer à un traité régissant la nationalité (par ex. la Convention européenne sur la nationalité ou la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du Conseil de l'Europe) ?

I. **Problèmes**

- Pourriez-vous indiquer les principaux problèmes, s'il en est, que vous entrevoyez dans la mise en œuvre d'une législation fondée sur le principe de la nationalité unique ? A cet égard, pouvez-vous préciser si une quelconque des situations énumérées ci-dessous est susceptible de poser problème pour sa mise en œuvre :
  1. acquisition de la nationalité par naturalisation,
  2. renonciation, perte automatique de la nationalité,
  3. réintégration de la nationalité après naturalisation,
  4. absence de mécanisme d'échange entre les États de données relatives aux personnes ayant changé de nationalité ou toute autre circonstance ?
- Pourriez-vous préciser les problèmes spécifiques qui vous apparaissent dans l'application du principe de nationalité multiple :
  - a) pour les obligations militaires ou autre service à l'étranger ,
  - b) dans l'application des principes de droit privé international/compétence mixte,
  - c) en cas de protection diplomatique,
  - d) en cas d'abus en matière fiscale,
  - e) en cas d'abus de possibilités juridiques de double identité (noms différents, résidences multiples, etc.)

Annexe II – TABLEAUX CONTENANT LES REPONSES CLES AU QUESTIONNAIRE SUR LA NATIONALITE

Tableau 1 – Législation sur la nationalité, acquisition et nationalité multiple<sup>48</sup>

Pays	Questions										Nationalités multiples											
	Nationalité dans la Constitution				Législation sur la nationalité : Principes fondamentaux				Modifications législatives		Acquisition à la naissance											
	Dispositions incluses ?	Interdiction de la double nationalité ?	Suprématie des traités Internationaux ?	Nationalité érigée en droit de l'homme ?	Egalité des parents en cas de mariage mixte	Egalité des parents et hors mariage	Prévention de l'apatridie	Autre	Derniers amendements portés à la législation ?	Prédominance du <i>Jus Sanguinis</i> (1) / <i>Jus soli</i> (2) ?	Jus soli pour les enfants ?	Enregistrement obligatoire pour les enfants nés à l'étranger ?	Enfant dont la mère est étrangère et le père ressortissant national ?	Enfants trouvés ?	Acquisition <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière ?	En cas de maternité de substitution ?	Cas menant à une nationalité double/multiple ?	Tratés spécifiques autorisant/interdisant ?	Autorisation sur la base de la réciprocité ?	Échange d'informations ?	Règles en matière d'obligations militaires ?	
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui	x	x	x	-	2006 (permet la naturalisation d'un enfant adopté, sans obligation de renoncer à sa nationalité précédente)	1, 2	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	NR	Aucun	Non	Non	Non	Non	Non
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan	Oui	Non	Oui	Oui	X	X	X	-	1998 (Amendements à la loi sur la citoyenneté afin d'améliorer le processus d'entrée et de naturalisation)	1, 2	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	3, 4	Non	Non	Oui, partiellement à la sortie/entrée	Non	

<sup>48</sup> Abréviations/symboles utilisés : 1 – *Jus sanguinis*; 2 – *Jus soli*; 3 – Naturalisation; 4 – Réintégration; N/A – Non applicable; NR – Non réglementé; W/cond – Conditions s'appliquent; W/exc – Exceptions s'appliquent ; X – Oui.

Belgique	Oui	Non	Non	Non	x	x	x	-	2006 (diverses dispositions)	1, 2	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	NR	1,3	Non	N/A	Oui	-
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Oui	Non	x	x	x	-	2009 (ayant trait aux citoyens de B-H vivant dans le district de Brcko)	1.2	-	Non	Oui	Oui	Oui	NR	1,2,3	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	Oui	Non	Oui	Non	X	X	X	Égalité des sexes	2011 (étendant le délai requis pour la naturalisation de 5 à 8 ans, élargissant les critères pour acquérir la citoyenneté après renonciation. L'article 11 amendé de la loi a instauré une limitation de génération en imposant une parenté au troisième degré avec les émigrants croates d'origine pour leurs descendants et des conditions préalables de connaissance.	1; 2 (enfants trouvés)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non reconnue	1, 2, 3, 4	Oui (avec la B-H pour l'échange d'informations)	N/A	Oui, si les exigences en matière de données personnelles sont remplies	-
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque	Oui	Non	Oui	Non	x	x	x	Par ex. égalité des sexes	2008 (permet l'accès du ministère de l'Intérieur aux casiers judiciaires)	Principalement 1	Oui	Non	Oui	Oui	Oui (si un parent au moins est tchèque)	NR	3, naissance, paternité, adoption, déclaration, acquisition	Non	Non	Oui (République de Slovaquie)	Oui
Danemark	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Principe de réduction de DN	2004 (acquisition par déclaration limitée aux ressortissants nordiques)	1	N/A	Non	Hors mariage, non	Oui	Oui (w/ cond)	Non	2 (par naissance) 1, mariage	Non	Non	Oui	Oui

Estonie	Oui	Non	Oui	Non	x	x	Non	-	2004 (conditions pour la naturalisation des personnes handicapées/conditions de santé)	1	-	Non	Oui	Oui	Oui	Aucun motif	Naissance	Non	Non	Pas régulièrement	Non
Finlande	Oui	Non	Non	Non	x	x	x	Principe de nationalité multiple	2011 (plus de souplesse pour acquérir la citoyenneté)	1	-	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Divers	Non	-	Oui	Oui
France	Oui	Non	Oui	Non	x	x	x	-	2011 (immigration et intégration)	1,2	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Nullité de la maternité de substitution	1, 2, 3, 4	Non	-	Non	N/A
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	x	x	x	-	Juin 2012 (statut juridique des apatrides)	1, 2 exceptionnelle-	Oui (en cas de parents inconnus ou apatrides)	Non	Oui	Oui	Oui (requête nécessaire)	Oui	aucune, uniquement exceptions	Oui, Ukraine en matière de prévention	Non	Ukraine	Oui
Allemagne	Oui	Non	Non	Oui	x	x	X (w/exc)	-	2009 (établissant l'annulation d'une naturalisation illégale)	1,2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non autorisée	Tous les cas	Non	Non	Non	Non (mais accord bilatéral)
Grèce	Oui	Non	Oui	Non	x	x	x	x	2010 (acquisition de la nationalité, conditions pour la naturalisation, perte, organisation, Conseil de la nationalité)	1,2	Oui (w/cond)	Non	Oui (après reconnaissance)	Oui	Acquisition à la date de l'adoption	Non	1, 2, 3, 4	-	N/A	-	-
Hongrie	Oui	Non	Oui	Oui	x	x	x	-	2011 (spécificités de la naturalisation)	1, 2	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Dans tous les cas	Oui, mais pas en vigueur	N/A	Non	Non

Islande	Oui	Non	Non	Oui	X	X	X	-	2007 (conditions pour les permis de résidence permanente)	1	-	Non	Oui	Oui	Oui	Non	3, 4, à la naissance	Oui (Pays nordiques)	Non	Oui (Pays nordiques)	N/A
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	Oui	Non	Non	Non	x	x	x	-	1998 (amendement des dispositions sur la naturalisation, admission à la citoyenneté pour service méritoire, apatrides et enfants non ressortissants)	Principalement 1	Non	Non (voir commentaire section III, c), p.16)	Oui	Oui (mineurs)	Oui	NR	1, 4	Non	Non	Oui	Non
Liechtenstein	Oui	Non	Non	Non	x	x	x	-	2010 (conditions supplémentaires pour la naturalisation)	1	-	Non	Oui	Oui (moins de 21 ans)	Oui	Non	1, 4	Non	Non	Non	Non
Lituanie	Oui	Oui	Non	Non	X	X	X	Principe de conservation de la nationalité indépendamment de la résidence ou du mariage.	2010 (principes de citoyenneté, double citoyenneté (acquise à la naissance) jusqu'à 21 ans, citoyenneté d'un enfant adopté, impossibilité de renoncer à la citoyenneté si la personne deviendrait apatride, droit pour le descendant d'acquérir la citoyenneté selon une procédure simplifiée.	1	Oui (dans certains cas)	Non, mais obligation d'informer dans les 3 mois	Oui	Oui	Oui	NR	Naissance, mariage, adoption, réfugiés, exilés et descendants	Non	Non	Oui, sans préjudice des règles de protection des données	Non, uniquement demande d'autorisation au Gouvernement.
Luxembourg	Oui	Non	Non	Non	X	X	X	Principe de nationalité double et multiple	2008	Principalement 1	Oui (si l'un des parents est né au Lux)	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Tous les cas	Non	N/A	Oui	N/A
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

République de Moldova	Oui	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	2011 (conditions d'acquisition de la nationalité par naturalisation)	1,2	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	marriage, adoption, accords, intérêt	Non	Non	Oui	Oui
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monténégro	Oui	Non	Oui	Non	x	x	x	-	2011 (citoyenneté par accession et origine)	1	-	Oui	Oui	Oui	Oui (w/cond)	Non	-	Non	Oui	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Non	Oui	Non	x	x	x	-	2010 (davantage de conditions pour obtenir/perdre la nationalité)	1 + 2 pour règle de troisième génération	-	Non	Oui	Oui	Oui	Oui, règles pour l'adoption	1, 2, 3, 4	Oui	Non	Oui	Non
Norvège	Non	-	Non	Non	X	X	X	-	2006. De nouveaux amendements ont été adoptés en 2012 mais ne sont pas encore en vigueur.	1	-	Non	Oui	Oui	Oui	Non autorisée	1, 2 (à la naissance)	Oui (Cde, NU)	Non	Oui	Oui
Pologne	Oui	Non	Oui	Non	X	X	X	-	2012 (pleinement en vigueur le 15 août 2012). Principaux changements : la renonciation n'est pas une condition préalable pour la naturalisation, introduction de la réintégration, facilitation de la naturalisation.	1	N/A	Non	Oui	Oui	Oui	Non	1, 3,4	Non	Non	Non	Oui
Portugal	Non	-	Oui	Oui	X	X	X	X	2006 (renforcement du jus soli, droit subjectif à la naturalisation, nouveau concept de résidence légale, et simplification des procédures)	1, 2 dans certains cas	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Aucun motif	Tous les cas d'attribution ou d'acquisition	Non	Non	Non	-
Roumanie	Oui	Non	Oui	Non	-	x	x	-	2010	Jus loci	-	Non	Oui	Oui	Oui	N/R	1,3,4	-	N/A	-	-

Fédération de Russie	Oui	Non	Oui	Non	X	X	X	-	2009 (fondement additionnel pour l'acquisition de la citoyenneté)	Principalement 1	Oui dans certains cas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, mais pas de cadre juridique pour l'acquisition	1, 2	Oui	Non	Non	Non
San Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie	Oui	Oui	Oui (ne peut déroger à la Constitution)	Non	x	x	x	-	2007 (citoyenneté sans abandon, citoyenneté d'autres groupes ethniques)	1,2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Origine, Naissance, 3,4	RFV avec BH	N/A	Données personnelles /citoyenneté	-
République slovaque	Oui	Non	Oui	Non	X	X	X	-	2010 (introduction de la perte de nationalité <i>ex lege</i> )	1	-	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	1, 3, 4	Oui	Oui	Oui	Non
Slovénie	Oui	Non	Non	Non	X	X	X	Exclusivité, continuité	2006 (conditions pour la naturalisation, autorités compétentes décidant de l'acquisition de la citoyenneté, création d'un registre de citoyenneté)	1,2	Oui (dans certains cas)	Oui	-	Oui	Oui	-	3, acquisition par naissance	Non	Oui	Non (uniquement certains cas de rétro-protection)	-
Espagne	Oui	Non	Oui	Oui	X	X	X	Réserve légale, plein gré, interdiction de la privation arbitraire de la nationalité	2002 (dernier amendement au Code civil); la nouvelle loi sur le registre d'état civil (Loi 20/2011, 21 juillet) entrera en vigueur le 22.7.2014.	Principalement 1	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Interdite	1, 2, 3, 4	Non	Non	Non	N/A
Suède	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	X	-	2001 (autorise la citoyenneté double/multiple, acquisition automatique en cas d'adoption, enfants apatrides, sécurité publique)	1, 2	Oui, si le père est suédois	Oui	Oui	Oui	Oui	NR	Toutes les options	Oui (autorisation avec la B-H)	Oui	Oui	-
Suisse	Oui	Non	Non	Non	X	X	X	-	2011 (extension du délai pour l'annulation de la naturalisation)	1	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Aucun motif	1, adoption, 3, 4	-	-	Oui	Oui

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	Oui	Non	Non	Non	X	X	X	X	-	1	Oui	Oui	Oui (w/cond)	Oui	Oui	Non	1, 2, 3, 4	Oui (Monténégro)	Non	La loi sur la protection des données a caractère	Non
Turquie	Oui	Non	Oui	Oui	X	X	X	-	2009	Principalement 1	Oui (pas d'acquisition de celle des parents)	Non	Oui	Oui	Oui (w/cond)	NR	Tous les cas	Non	-	(protection des données à caractère	-
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	X	Divers	2005 (amélioration des mécanismes d'acquisition et de perte de la citoyenneté et compétence révisée des organes de l'État)	1,2	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui, mais pas de cadre juridique pour l'acquisition	Non reconnue	Oui (à des fins de prévention)	Non	Non	Non
Royaume-Uni	N/A	N/A	N/A	N/A	x	x	x	-	2009 (loi sur les frontières, la citoyenneté et l'immigration)	Les deux	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (sous certaines conditions)	La plupart des cas	Non	Non	Non	Non

Tableau 2 – Droit de la nationalité en matière de naturalisation, réintégration et perte

Pays	Questions												
	Naturalisation							Réintégration		Perte			
	Renonciation comme condition préalable ?	Intérêt particulier pour l'Etat ?	Autorisée pour les enfants ne résidant pas sur le territoire ?	Consentement nécessaire ?	Nat. des enfants de parents inconnus ?	Acquisition indépendante ?	Nat. des enfants adoptés ?	Réintégration autorisée ?	Règles spéciales pour les mineurs ?	Automatique pour les enfants en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ?	Perte en cas d'annulation de la décision d'adoption ?	Consentement de l'enfant pour la renonciation ?	Renonciation limitée à l'ensemble des membres de la famille ?
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Andorre	Non	Non	Oui	Oui 16 ans	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui 16 ans	Non
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan	Non	Oui	N/R	Oui 14 ans	N/A	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui 14-18 ans	Non
Belgique	Non	Non	Non applicable					Oui	Non	Non	Non	Non applicable	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui w/ exc	X	Oui	Oui 14 ans	Non réglementé		Oui	Oui	Non	Non	Non réglementé	Oui 14 ans	Oui
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	Oui w/ exc	X	Oui	Non	Oui	Oui	Automatique	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non (mais les mineurs peuvent la perdre si les deux parents la perdent)
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque	Oui w/ exc	X	Oui si l'enfant a une autorisation de résidence permanente	Non	Oui	Oui	Automatique	Oui	Non	Oui, sauf si acquisition par l'époux dans le cadre du mariage	Non	Non	Non

Danemark	Oui	Non	Oui	Non, mais co-signature possible au-delà de 12 ans	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non nécessaire	Non
Estonie	Oui	Non	Non	Oui, 15 ans	Oui	Oui	Oui	Oui	Doit avoir au moins 15 ans	Oui, non app. par naissance	Non	Oui, 15 ans	Non
Finlande	-	Non	Oui, w/conditions	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	-	Non
France	-	X	Non	-	Oui	N/A	N/A	Oui	Oui (doit être représenté si moins de 16 ans)	Non	Non (plénière), oui dans certains cas (simple)		Non
Géorgie	Oui	Oui	Non	Oui 14-18 ans Pas en-dessous de 14 ans	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui 14-18 ans Pas en-dessous de 14 ans	N/R
Allemagne	Oui (w/ exc)	X	Oui	Non	Oui	Oui	Automatique	Oui	Non	Oui (w/exc)	Généralement non	Non	Non
Grèce	Non	X	Oui	Non	Non (uniquement après 18 ans)	Non (uniquement après 18 ans)	Non (uniquement après 18 ans)	Oui	Oui	Non	Non réglementé	-	Non
Hongrie	Non	Oui	Oui	Oui 14 ans	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui 14 ans	Non
Islande	Non	X	Oui, si l'un des parents est citoyen	Seulement si l'enfant vit à l'étranger	Oui	Oui	Automatique	Oui (actuellement en discussion)	Non	Non	Non	Non nécessaire mais réalisé après 12 ans	Non
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	Oui	Non	Non	Oui 14 ans	Non	Oui 15 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui 14 ans	Non
Liechtenstein	Oui	X	Non	Oui 15 ans	Oui	Oui	Automatique	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Lituanie	Non	Non	Oui	Oui 14 ans	Oui	Oui	Automatique	Oui	Non	Non (w/cond)	Non	Oui 14 ans	Oui
Luxembourg	Non	Non	-	Non	Non	Non	-	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Moldova	Oui (w/exceptions)	X	Non	Oui 14 ans	Non	-	Automatique	Oui	Non	Non	Oui (dans certains cas)	N/A (uniquement à partir de 18 ans)	Non
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Monténégro	Oui	X	Non	Oui 14 ans	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui 14 ans	Non
Pays-Bas	Oui (w/exceptions)	X	Non	Oui 16 ans	Procédure exceptionnelle si le tuteur est néerlandais	Non	Automatique	Oui	Non	Oui (w/exceptions)	Non	Oui 12 ans	Non
Norvège	Oui	Non	Non	Oui 12 ans	Oui	Oui 12 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui (w/exceptions)	Oui 12 ans	Non
Pologne	Non (selon la nouvelle loi entrant en vigueur en août 2012)	Non	Oui	Oui 16 ans	Oui	Non	N/A (selon la nouvelle loi)	Oui (selon la nouvelle loi)	Oui	Non	Non réglementé	Oui 16 ans	Non (mais les deux parents doivent accepter la perte de nationalité de l'enfant)
Portugal	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Roumanie	Non	Non (célébrité ou investisseur Oui)	Oui	Oui 14 ans	Non N/R	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui 14 ans	Oui
Fédération de Russie	Oui	X	Non réglementé	Oui 14 ans	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non réglementé	Oui 14 ans	Non
San Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie	Oui, sauf ex Yougoslavie	Oui	Oui	Oui 14 ans	-	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui 14 ans	Non
République slovaque	-	X	Non	Oui 14 ans	Oui	Oui	Automatique	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Slovénie	Oui (w/exceptions)	X	Oui	Oui 14 ans	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui 14 ans	Non
Espagne	Non	X	Non	Oui 14 ans	Oui	Oui	N/A	Oui	N/A	-	Non	N/A	N/A
Suède	N/A	X	Oui (en-dessous de 15 ans)	Oui 12 ans	Oui (w/ exc)	Oui	Oui (Automatique en-dessous de 12 ans, naturalisation au-delà de 12 ans)	Oui	Non	Non	Oui (sous certaines conditions)	Oui 12 ans	Non
Suisse	Non	Non	Oui	Oui 16 ans	Oui	Oui	Non nécessaire	Oui	-	Non	Non	Oui 16 ans	Non

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	-	X	Oui	Oui 15 ans	Oui	Non	Mêmes principes pour les enfants adoptés	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non (mais les mineurs peuvent la perdre si les deux parents la perdent)
Turquie	-	-	Oui	Non	-	Non	Oui (en-dessous de 18 ans)	Oui	Non	Non	Non	N/A	Non
Ukraine	Oui (except w/ pays w/ renonciation automatique)	X	Oui	Oui 14 ans	Oui	Oui	Automatique	Oui	Non	Oui (sauf naissance)	Non	Oui 14 ans	Non
Royaume-Uni	Non	Non	N/A	N/A	N/A	N/A	Non	Oui	Non	Non	Non	N/A (seulement si émancipé)	Non

Tableau 3 – Droit de la famille

Pays	Implication du droit de la famille pour la nationalité
Albanie	-
Andorre	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Seul le consentement du parent détenant la nationalité est requis. Si le père seul est un ressortissant national, la nationalité est attribuée mais la capacité de transmission aux enfants s'en trouve affectée. Nationalité acquise <i>ex lege</i> pour l'adoption. Pas de fondement juridique pour la maternité de substitution.
Arménie	-
Autriche	-
Azerbaïdjan	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Si un seul parent est citoyen d'Azerbaïdjan, l'enfant peut acquérir la citoyenneté de l'Azerbaïdjan sur demande du parent disposant de la nationalité, avec le consentement du parent de nationalité étrangère. Pas de condition préalable pour l'enregistrement si l'enfant est né à l'étranger. Un enfant est citoyen d'Azerbaïdjan si un de ses parents est citoyen du pays, même si l'enfant est né à l'étranger. La loi ne prévoit pas de possibilité d'établir la nationalité à un stade ultérieur, si la nationalité n'a pas été enregistrée à la naissance ou par la suite. La Loi sur la famille énonce les fondements juridiques de la maternité de substitution ; cependant, il n'existe pas de fondement juridique pour l'acquisition de la citoyenneté dans un tel cas. En cas d'adoption, l'enfant peut acquérir la citoyenneté de l'Azerbaïdjan ; si un seul de ses parents est citoyen d'Azerbaïdjan, l'enfant peut acquérir la citoyenneté avec le consentement des adoptants. La loi ne prescrit pas la perte de la nationalité par renonciation, sauf dans des cas où la demande couvre l'ensemble des membres de la famille.
Belgique	<p>Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Selon l'article 8, § 1, paragraphe 1, 2, a) du Code, la nationalité belge est automatiquement attribuée à un enfant né à l'étranger dont l'un des parents au moins est né en Belgique, et obtient la nationalité belge au moment de la naissance. Cependant, si l'auteur est un Belge né à l'étranger, l'enfant n'est en principe pas belge.</p> <p>Comme condition, les parents doivent établir dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge (article 8, § 1, 1°, 2°, b) CNB). Cependant, si la déclaration n'est pas faite ou n'a pas été établie dans le délai imparti par la loi, l'enfant risque d'être apatride. Dans ce cas, l'enfant sera belge s'il s'avère qu'il ne possède pas d'autre nationalité (article 8, § 1, 1°, 2°, c) Code de la nationalité belge - CNB). Il est également possible que l'auteur devienne belge après la naissance de l'enfant, par acquisition volontaire. Dans ce cas, l'enfant peut se voir attribuer automatiquement la nationalité belge par effet collectif d'un acte d'acquisition de la nationalité établi par l'auteur ou l'adoptant, conformément à la section. Aucun consentement du parent étranger n'est nécessaire. Le Code n'interdit pas que l'enfant obtienne également la nationalité étrangère de sa mère - à condition bien sûr que la législation étrangère en question autorise la transmission de la nationalité - et celle de son père après reconnaissance.</p> <p>Depuis l'adoption du Code en 1984, toutes les formes d'adoption (simple ou plénière - réalisée en Belgique ou à l'étranger) ont un effet immédiat sur la nationalité d'un enfant adopté mineur, dès lors que les conditions des dispositions concernées sont satisfaites (cf. articles 9, 11a et 12 du Code de la nationalité belge).</p> <p>En l'état, le législateur belge n'a pas résolu la question de la maternité de substitution ou des enfants nés d'une mère de substitution. Plusieurs projets de loi sont en cours devant le Sénat et la Chambre des représentants. Aucun fondement juridique ne régit l'acquisition de la citoyenneté par un enfant né d'une mère de substitution. La question de savoir si un enfant d'une mère porteuse, dont au moins l'un des parents intentionnels est Belge, peut se voir attribuer la nationalité belge implique d'examiner au préalable si la filiation de l'enfant envers le parent « intentionnel belge » a valablement été établie en droit belge. Si la naissance est intervenue à l'étranger et si les parents « intentionnels » sont désignés comme les parents de l'enfant, il conviendra d'examiner si le certificat de naissance/la décision du tribunal (établissant cette naissance) peut être reconnu par les autorités belges sur la base des dispositions pertinentes pour l'affaire du Code de droit international privé (voir à cet égard les articles 18 et 21, 25, 27 et 62). Dans ce contexte particulier, il convient de noter que la filiation - question préliminaire à la détermination de la nationalité belge - est souvent évaluée par nos tribunaux.</p>
Bosnie-Herzégovine	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Seul le consentement du parent disposant de la nationalité est requis. Si l'enfant est né à l'étranger, il doit être enregistré avant l'âge de 23 ans, et ces conditions s'appliquent à tous les enfants. La nationalité est acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière, mais pas en cas d'adoption simple. La maternité de substitution n'est pas réglementée par le droit de la nationalité.
Bulgarie	-
Croatie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. La reconnaissance de la paternité permet à l'enfant d'obtenir la citoyenneté croate par origine. En cas de naissance à l'étranger, l'enfant doit être enregistré avant l'âge de 18 ans. La nationalité est acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière. Le droit de la famille ne reconnaît pas la maternité de substitution.
Chypre	-

République tchèque	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. En cas de mère étrangère et de reconnaissance de paternité par un ressortissant national, l'enfant peut acquérir la nationalité tchèque ; il en va de même si l'enfant est né à l'étranger. La nationalité est acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière, si l'un des parents est tchèque. Il n'existe pas de disposition sur la maternité de substitution : au sens du Code de la famille tchèque, la mère est la femme qui a donné naissance à l'enfant.
Danemark	Les principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents ne sont pas institués. Un enfant né à l'étranger de mère danoise acquiert automatiquement la nationalité danoise à la naissance ( <i>ex lege</i> ). Un enfant né à l'étranger de père danois acquiert automatiquement la nationalité danoise à la naissance ( <i>ex lege</i> ) s'il est né dans le mariage. Voir art. 1 de la Loi consolidée no. 422 du 7 juin 2004 sur la nationalité danoise. Un enfant né hors mariage à l'étranger d'un père danois peut acquérir la nationalité danoise par naturalisation si le père partage l'autorité parentale. Voir art. 16 de la Circulaire no. 61 du 22 septembre 2008 sur la naturalisation. Un enfant né au Danemark d'un père danois acquiert automatiquement la nationalité danoise à la naissance, cf. art. 1 de la Loi sur la nationalité danoise. Une condition préalable à l'acquisition de la nationalité danoise est que le père soit le père biologique de l'enfant. La Loi sur la nationalité danoise ne régit pas la reconnaissance de paternité. Un enfant né à l'étranger hors du mariage d'un père danois n'acquiert pas automatiquement la nationalité danoise à la naissance. Il peut cependant l'obtenir par naturalisation, cf. art. 16 de la Circulaire no. 61 du 22 septembre 2008 sur la naturalisation, si le père partage l'autorité parentale. Selon l'art. 2A (1) de la Loi sur la nationalité danoise, un enfant étranger de moins de 12 ans, qui est adopté sur la base d'une ordonnance d'adoption danoise devient ressortissant danois du fait de l'adoption s'il est adopté par un couple marié dont l'un des époux au moins est de nationalité danoise ou par un(e) célibataire danois(e). La nationalité danoise est acquise à compter de la date d'entrée en vigueur des effets juridiques de l'adoption, cf. art. 2a (2). Les alinéas (1) et (2) de l'art. 2A s'appliquent si l'enfant est adopté sur la base d'une décision prise à l'étranger et valide au titre de la section 28(2) de la Loi sur l'adoption d'enfants. Maternité de substitution : non.
Estonie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Un enfant né à l'étranger dont l'un des parents au moins est citoyen estonien, acquiert la citoyenneté estonienne par naissance. Aucune condition supplémentaire n'est à remplir. L'adoption doit être plénière pour que la nationalité soit acquise <i>ex lege</i> . Le droit de la famille ne prévoit aucun fondement juridique pour la maternité de substitution.
Finlande	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Aucun consentement n'est requis. La reconnaissance de paternité doit être confirmée, si l'enfant est né à l'étranger, la reconnaissance de paternité doit être valable en Finlande. L'adoption doit être plénière pour que la nationalité soit acquise <i>ex lege</i> . Le droit de la famille ne prévoit aucun fondement juridique pour la maternité de substitution.
France	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. La nationalité de l'enfant repose sur l'attribution par filiation, l'exercice de l'autorité parentale. Si l'adoption est plénière, la nationalité est acquise <i>ex lege</i> ; en cas d'adoption simple, elle peut s'acquérir à l'âge de 18 ans. L'art. 16-7 du Code civil établit la nullité de la maternité de substitution ; aucune règle ne prévoit la citoyenneté dans ce cas.
Géorgie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'enregistrement à la naissance d'un enfant et la définition des questions de citoyenneté sont régies par la Loi géorgienne sur l'enregistrement des actes civils et la Loi sur la citoyenneté. L'établissement de la citoyenneté s'effectue en parallèle de l'enregistrement de la naissance. Au-delà du territoire de la Géorgie, la loi est mise en œuvre par les services consulaires autorisés. Il n'y a pas de condition préalable, cependant si une personne n'est pas enregistrée, sa citoyenneté ne sera pas déclarée et sera établie par la suite dans le respect des règles respectives énoncées dans la Loi sur la citoyenneté. La législation géorgienne ne contient pas de disposition particulière pour l'acquisition de la citoyenneté sur la base de la reconnaissance de paternité. Cette situation est régie par l'article 12 de la Loi sur la citoyenneté: « c) l'un de ses parents est citoyen géorgien au moment de la naissance, quel que soit le lieu de naissance, et l'autre parent est apatride ou inconnu. Lorsque les parents sont de citoyennetés différentes, dont l'un, au moment de la naissance de l'enfant, est citoyen de Géorgie, et qu'ils résident tous deux hors du territoire de la Géorgie, la question de la citoyenneté de l'enfant né hors des frontières de la Géorgie est à trancher par les parents d'un commun accord. En l'absence d'un tel accord, la question sera régie selon la législation du pays de naissance. Si l'enfant est né d'une mère apatride et d'un père citoyen de la Géorgie, il sera considéré comme citoyen de Géorgie, quel que soit son lieu de naissance ». L'adoption est régie par l'article 20 : un enfant qui est citoyen d'un autre Etat ou qui est apatride et qui a été adopté par un ou des citoyens de Géorgie peut devenir citoyen géorgien à la demande du(des) parent(s) adoptif(s). Un enfant citoyen d'un autre Etat ou apatride et qui a été adopté par un couple dont l'un des membres est citoyen de Géorgie peut devenir citoyen géorgien sur demande conjointe des parents adoptifs ». Le fondement juridique de la maternité de substitution est la Loi géorgienne sur les actes juridiques et la Loi géorgienne sur la santé publique. Les droits factuels de l'enfant né d'une mère de substitution (y compris le droit de citoyenneté) ne diffèrent pas des droits des enfants nés naturellement. La perte de la nationalité par renonciation n'est pas limitée à l'ensemble des membres de la famille.

Allemagne	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Si la mère est étrangère et si le père, ressortissant allemand, reconnaît la paternité, l'enfant peut acquérir la nationalité allemande ; il en va de même si l'enfant est né à l'étranger, et si un seul des parents est allemand auquel cas le consentement de celui-ci suffit. Il n'existe aucun fondement juridique à la maternité de substitution (contraire à l'ordre public). La nationalité est acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière, mais pas systématiquement en cas d'adoption simple.
Grèce	Selon les règles d'attribution de la nationalité par filiation, une personne est considérée comme grecque à la naissance, quel que soit son lieu de naissance. Ces règles n'établissent pas de distinction entre un enfant né en Grèce et un enfant né à l'étranger, et l'enregistrement de la nationalité n'est soumis à aucune limite de temps. Si un seul des parents est ressortissant grec, l'octroi de la citoyenneté grecque n'est pas subordonné au consentement du parent étranger. La section 2 du Code grec de la nationalité établit que l'enfant naturel mineur dont le père est ressortissant grec devient grec à la date de la reconnaissance de paternité. La loi ne fait aucune différence entre un enfant né à l'étranger et un enfant né sur le territoire national. La section 3 du Code grec de la nationalité stipule qu'un enfant étranger adopté avant sa majorité par un homme ou une femme grec, prend la citoyenneté grecque à la date de l'adoption. Maternité de substitution : non.
Hongrie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'acquisition de la nationalité d'un enfant né à l'étranger n'est pas soumise au préalable d'un enregistrement obligatoire. Pour reconnaître/certifier la citoyenneté hongroise d'un enfant né d'un mariage, il suffit que l'un des parents soit citoyen hongrois. Un des parents seulement est tenu de soumettre une demande de reconnaissance/certification de citoyenneté. Si la mère est étrangère et si le père, citoyen hongrois, a reconnu l'enfant, ce dernier peut acquérir la nationalité hongroise. Il en va de même si l'enfant est né à l'étranger (article 3, paragraphe 2 de la Loi sur la citoyenneté). Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière, pas en cas d'adoption simple. Maternité de substitution : non. La perte de la nationalité par renonciation n'est pas limitée à l'ensemble des membres de la famille.
Islande	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Art. 12 de la loi sur la nationalité islandaise no 100/1952 : un citoyen islandais, qui est né à l'étranger et n'a jamais été domicilié ou n'a jamais résidé en Islande pour quelque motif pouvant être interprété ou laisser penser qu'il souhaite être citoyen islandais, perd sa citoyenneté islandaise à l'âge de 22 ans. Cependant, [le ministre de la Justice] peut l'autoriser à conserver sa nationalité islandaise s'il en fait la demande avant l'échéance. [Il ne perdra toutefois pas sa nationalité islandaise si cette perte devait l'amener à devenir apatride. Art. 2 de la loi sur la nationalité islandaise: si une femme célibataire, ressortissante étrangère donne naissance à un enfant en Islande, ce dernier peut, en vertu de la loi sur l'enfance, obtenir la nationalité islandaise dès lors que le père est citoyen islandais. Si une femme célibataire, ressortissante étrangère donne naissance à l'étranger à un enfant dont le père est citoyen islandais, ce dernier peut, avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans, demander au ministère de la Justice la nationalité islandaise pour son enfant ; il doit consulter l'enfant si celui-ci a plus de 12 ans. Dès lors que le ministère juge satisfaisantes les preuves soumises attestant de la paternité, l'enfant acquiert la citoyenneté islandaise sur approbation du ministère. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière. Maternité de substitution : non.
Irlande	-
Italie	-
Lettonie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et des parents. S'agissant d'un enfant né à l'étranger et dont la résidence permanente des parents est à l'étranger, le consentement d'un des parents au moins est requis, ou le consentement du parent avec lequel vit l'enfant en Lettonie, ou si l'autre parent est apatride ou inconnu. Dans les autres cas, le consentement des deux parents est requis. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière. La maternité de substitution n'est pas réglementée. Si le certificat de naissance fait état qu'un des parents au moins est de nationalité lettone, l'acquisition se fait dans les mêmes conditions que pour les familles monoparentales.
Liechtenstein	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Le consentement des deux parents n'est pas requis. L'enfant acquiert automatiquement la nationalité si son père ou sa mère est ressortissant du Liechtenstein. Il en va de même que l'enfant soit né sur le territoire ou à l'étranger. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption. Maternité de substitution : non.
Lituanie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'acquisition de la nationalité par l'enfant nécessite le consentement d'un seul des parents. Les enfants nés à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2011, dont l'un ou les deux parents sont citoyens de la République de Lituanie, acquièrent la citoyenneté du pays par naissance, qu'ils soient nés sur le territoire ou à l'étranger. La citoyenneté est inscrite dans un document attestant la naissance de l'enfant lors de l'enregistrement de cette naissance (l'institution en charge de cet acte est le bureau de l'état civil lituanien). Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption. Aucun fondement juridique ne régit la maternité de substitution.
Luxembourg	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Le consentement parental n'est pas nécessaire pour qu'un enfant né à l'étranger puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise. Dès lors que l'enfant est reconnu par un père luxembourgeois, il acquiert la nationalité indépendamment du lieu de naissance. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption. Aucun fondement juridique ne régit la maternité de substitution.
Malte	-
République de Moldova	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Aucun consentement n'est requis, et aucune distinction n'est faite selon que l'enfant soit né à l'étranger ou sur le territoire. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière ; l'adoption simple n'est pas prévue. Maternité de substitution : non.
Monaco	-

Monténégro	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Un enfant né sur le territoire d'un autre État, dont l'un des parents est citoyen monténégrin au moment de la naissance, peut acquérir la citoyenneté monténégrine à condition de soumettre avant les 18 ans de l'enfant une demande d'inscription au registre des naissances et au registre des citoyens monténégrins, et si l'enfant n'est pas citoyen d'un autre État. En cas de reconnaissance de paternité par un ressortissant du Monténégro et de naissance sur le territoire du pays, l'enfant acquiert <i>ex lege</i> la citoyenneté monténégrine par origine. La citoyenneté monténégrine par origine peut être obtenue par un enfant en cas d'adoption plénière dès lors que l'un des adoptants est citoyen monténégrin et que l'enfant n'est pas citoyen d'un autre État du fait de l'autre adoptant. Maternité de substitution : non.
Pays-Bas	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'enfant acquiert la nationalité néerlandaise dès lors que l'un des parents est néerlandais. Aucune distinction n'est faite que l'enfant soit né à l'étranger ou sur le territoire. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption. Maternité de substitution : la procédure d'acquisition de la nationalité suit les mêmes règles que l'adoption.
Norvège	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Non pertinent. Un enfant devient automatiquement citoyen norvégien à la naissance dès lors que son père ou sa mère est ressortissant norvégien. L'acquisition n'est pas soumise à une quelconque condition préalable d'enregistrement. Le père est celui considéré comme tel en vertu de la loi No. 7 du 8 avril 1981 relative aux enfants et aux parents (Loi sur l'enfance). L'enfant est considéré comme ressortissant norvégien au moment de sa naissance, même si la paternité (père norvégien) est établie ultérieurement. Que l'enfant soit né en Norvège ou à l'étranger n'a pas d'importance. Selon la section 5 de la Loi sur la nationalité, un enfant adopté par un ressortissant norvégien acquiert automatiquement la nationalité norvégienne par l'adoption s'il est âgé de moins de 18 ans au moment de l'adoption. L'ordonnance d'adoption doit être rendue par les autorités norvégiennes en vertu de la Loi sur l'adoption, ou à l'étranger aux termes d'un acte considéré comme valable selon les dispositions du chapitre 4 de la Loi sur l'adoption. Selon cette loi, une adoption norvégienne est toujours plénière. En cas d'adoption simple (faible), l'enfant adopté peut acquérir la nationalité norvégienne, à condition que cette adoption soit reconnue par les autorités norvégiennes en charge des adoptions en vertu de la Loi sur l'adoption (chapitre 4).  La Loi sur la biotechnologie régit les conditions de la fécondation assistée en Norvège. L'insémination de sperme et des propres ovules de la mère biologique dans l'utérus de cette dernière est autorisée. L'interdiction d'implanter les ovules dans l'utérus d'une autre personne signifie que cette forme de maternité de substitution n'est pas réalisable en vertu de la Loi sur la biotechnologie. Tout accord sur une maternité de substitution, même en cas de don d'ovule, n'est pas contraignant selon la législation norvégienne, cf. section 2 de la loi sur l'enfance. Les règles générales régissant la maternité et la paternité s'appliquent, conformément à la loi sur l'enfance. En d'autres termes, la personne qui donne naissance à un enfant est considérée comme sa mère (mère de substitution), et la paternité est établie selon les dispositions de la Loi sur l'enfance. Si le père de l'enfant (selon les dispositions de la Loi sur l'enfance) ou la mère de substitution est ressortissant norvégien au moment de la naissance, l'enfant devient automatiquement citoyen norvégien.
Pologne	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'acquisition de la nationalité en cas de naissance d'un enfant à l'étranger n'est pas soumise à condition. Un enfant acquiert la nationalité polonaise par naissance si les deux parents sont ressortissants polonais ou si l'un des parents est polonais et l'autre est inconnu, de nationalité indéfinie ou apatride. L'enregistrement n'est pas nécessaire. Aucun consentement n'est requis, et aucune distinction n'est faite que l'enfant soit né à l'étranger ou sur le territoire. Nécessité d'enregistrer la naissance. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière. Pas de disposition relative à la citoyenneté dans le cadre de la maternité de substitution.
Portugal	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. La loi portugaise requiert le consentement des deux parents pour l'enfant né à l'étranger, même si l'un des deux seulement est portugais. Un enfant de mère étrangère, reconnu par un père portugais, peut acquérir la nationalité portugaise. Aucune différence n'est faite selon que l'enfant soit né sur le territoire ou à l'étranger. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière, mais pas en cas d'adoption simple. Le droit de la famille ne contient pas de fondement juridique relatif à la maternité de substitution.
Roumanie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, pas de réponse concernant les parents. L'acquisition de la nationalité par un enfant né à l'étranger est possible si l'un au moins des parents est de citoyenneté roumaine, aucune différence ou restriction n'étant appliquée pour l'attribution. Il n'y a pas de règle particulière pour l'attribution de la citoyenneté en cas de maternité de substitution, ce sont les règles générales qui s'appliquent (citoyenneté par naissance, auquel cas la mère est celle qui donne naissance). L'article 7 de la Loi no. 21/1991 sur la citoyenneté roumaine stipule que (1) en cas de déclaration de nullité ou d'annulation de l'adoption, l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans est considéré comme n'ayant jamais eu la nationalité roumaine, s'il réside à l'étranger ou quitte le pays pour élire domicile à l'étranger (2) En cas de dissolution de l'adoption, l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans perd la nationalité roumaine à la date de la dissolution, s'il réside à l'étranger ou quitte le pays pour élire domicile à l'étranger. ». La perte de la nationalité par renonciation est limitée à l'ensemble des membres de la famille.
Fédération de Russie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Le consentement du parent citoyen russe est requis lorsque l'enfant réside en permanence en Fédération de Russie. Les mêmes règles s'appliquent si l'enfant est né à l'étranger. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption. Pas de cadre juridique régissant la maternité de substitution.
Saint-Marin	-

Serbie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Selon l'article 9 de la Loi sur la citoyenneté, celle-ci peut être acquise par origine lorsque l'un des parents est citoyen serbe et l'autre ressortissant étranger et si l'enfant est né à l'étranger, à condition que le parent serbe l'ait enregistré auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, et qu'il ait déposé auprès des autorités compétentes une demande d'inscription de l'enfant au Registre des citoyens de la République de Serbie. L'article 11 énonce que le même principe d'acquisition de la citoyenneté par origine est applicable aux enfants étrangers adoptés. Adoption plénière, ex lege ; pas de disposition concernant l'adoption simple. Pas de réponse concernant la maternité de substitution, ce point relève d'un autre ministère. L'acquisition de la citoyenneté par naturalisation pour les enfants est soumise à la condition de la naturalisation d'au moins l'un de ses parents, que l'enfant vive ou non sur le territoire de la Serbie. Les parents sollicitant l'annulation de la citoyenneté peuvent inclure les enfants mineurs dans leur demande.
République slovaque	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Pas de consentement requis ; l'enfant est un ressortissant de par la loi. Pas de distinction pour le père étranger ou né à l'étranger. Nationalité acquise ex lege en cas d'adoption. La maternité de substitution est autorisée et des règles régissent l'acquisition de la nationalité dans ce cas de figure.
Slovénie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Pas de consentement requis. Nationalité acquise <i>ex lege</i> en cas d'adoption plénière, mais pas en cas d'adoption simple (dans ce cas, la naturalisation est possible).
Espagne	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Un enfant né à l'étranger, dont un seul des parents est citoyen espagnol, sera automatiquement ressortissant espagnol en vertu de l'art. 17.1.a) du Code civil espagnol. L'enregistrement ne peut être fait que par le parent détenant la nationalité espagnole. La relation parent-enfant concernant les deux parents sera établie selon la législation nationale, en l'occurrence les dispositions de la Loi sur la nationalité relatives aux enfants. La reconnaissance de paternité peut intervenir à tout moment. Une reconnaissance par un ressortissant espagnol à la naissance d'un enfant dont la mère est étrangère, que l'enfant soit né en Espagne ou à l'étranger, aura pour conséquence de transférer la nationalité espagnole à l'enfant reconnu. L'acquisition de la nationalité en cas d'adoption plénière est possible en vertu de l'art. 19.1 du Code civil espagnol. L'adoption simple n'existe pas en Espagne et en cas d'adoption internationale, l'acquisition ex lege de la nationalité n'est pas possible selon la Loi 54/2007 sur l'adoption internationale. La maternité de substitution est interdite en Espagne en vertu de l'art. 10 de la Loi 14/2006.
Suède	Les principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents ne sont pas institués. Pas de consentement requis. En cas de naissance hors mariage et à l'étranger, l'enfant peut acquérir la citoyenneté par notification avant l'âge de 18 ans. Nationalité acquise ex lege en cas d'adoption plénière. Le droit de la famille suédois ne contient pas de règle pour les enfants nés aux termes d'une maternité de substitution, il en va de même de la législation sur la citoyenneté. Cela ne signifie pas toutefois que l'enfant ne peut pas obtenir la citoyenneté suédoise de par son père suédois.
Suisse	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'article 10 BüG impose simplement qu'un des parents soit un ressortissant national. L'article 1 para 2 BüG stipule que si seul le père est ressortissant suisse, l'enfant acquiert la nationalité par établissement de la filiation comme s'il l'acquerrait à la naissance. Nationalité acquise ex lege en cas d'adoption plénière. La législation suisse sur la famille ne contient pas de fondement juridique régissant la maternité de substitution.
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Le consentement du parent étranger est requis, si l'enfant est né sur le territoire de l'État. En cas de naissance à l'étranger, l'enfant acquiert la citoyenneté de la République de Macédoine s'il est enregistré avant l'âge de 18 ans en tant que citoyen de la République de Macédoine ou s'il réside avant cet âge de manière permanente en Macédoine avec son parent macédonien. A défaut, il peut demander la citoyenneté macédonienne à l'âge de 23 ans. Nationalité acquise ex lege en cas d'adoption plénière. Maternité de substitution : non.
Turquie	Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. L'enfant acquiert la nationalité turque dès lors qu'un de ses parents est de nationalité turque. Selon l'article 7 de la Loi sur la citoyenneté turque : « (1) Un enfant né dans le mariage d'une mère turque ou d'un père turc, que ce soit en Turquie ou à l'étranger, est citoyen turc. (2) Un enfant né hors mariage d'une mère turque et d'un père étranger est citoyen turc. (3) Un enfant né hors mariage d'un père turc et d'une mère étrangère acquiert la citoyenneté turque dès lors que les principes et procédures assurant la filiation sont satisfaits. » La loi permet l'acquisition de la nationalité par un enfant étranger adopté. Selon la Loi sur la citoyenneté turque, un enfant mineur adopté par un citoyen turc peut acquérir la citoyenneté turque à compter de la date de l'adoption à condition qu'il ne constitue pas un obstacle à la sécurité nationale et à l'ordre public. La législation ne comporte aucune disposition sur la maternité de substitution.

Ukraine	<p>Pas de principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents.</p> <p>Une personne pouvant prétendre à l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne par naissance, est traitée comme un citoyen du pays à compter de sa naissance. Dans certains cas, pour enregistrer l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne par un enfant né à l'étranger dont l'un ou les deux parents possèdent la citoyenneté ukrainienne, la loi prévoit la soumission d'une demande par l'un des parents de l'enfant.</p> <p>Lorsque la paternité est établie, un enfant de mère étrangère ou apatride et de père citoyen ukrainien, acquiert la citoyenneté ukrainienne indépendamment de son lieu de naissance et de résidence permanente.</p> <p>Nationalité acquise ex lege en cas d'adoption plénière, mais pas en cas d'adoption simple.</p> <p>Le Code de la famille d'Ukraine et l'Ordonnance du ministère de la Santé d'Ukraine № 771 datée du 23 décembre 2008 assurent les fondements juridiques de la maternité de substitution, mais ne prévoient pas de procédure spéciale pour l'acquisition de la citoyenneté d'un enfant né dans ces circonstances.</p>
Royaume-Uni	<p>Principes d'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, et d'égalité des parents. Un enfant né d'une mère étrangère peut acquérir la citoyenneté par transmission du père (s'il est britannique) par naissance ou par descendance (en fonction du lieu de naissance) tant que la définition du père est respectée et que ce dernier est citoyen britannique. En vertu de la section 1(5) de la Loi sur la nationalité britannique de 1981, telle qu'amendée, un enfant qui n'est pas déjà citoyen britannique le devient à compter de la date de l'ordonnance d'adoption si : l'adoption est autorisée par une décision de justice prononcée au Royaume Uni à compter du 1er janvier 1983 et si l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, l'un des adoptants est citoyen britannique à la date de l'ordonnance d'adoption ; ou s'il s'agit d'une adoption en vertu de la Convention de La Haye relative à l'adoption internationale de 1993, effectuée depuis le 1 juin 2003, et que l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, l'un des adoptants est citoyen britannique à la date de l'adoption. L'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, les deux adoptants doivent résider habituellement au Royaume-Uni.</p> <p>La filiation juridique d'enfants nés de certains traitements d'infertilité est régie par la Loi sur la fertilisation humaine et l'embryologie de 1990 et la Loi sur la fertilisation humaine et l'embryologie de 2008. Ces lois de 1990 et de 2008 définissent des conditions particulières qui doivent être remplies pour permettre au couple demandeur de requérir une ordonnance de responsabilité parentale. Si les conditions ne sont pas remplies, ils ne peuvent demander cette ordonnance. La disposition s'applique, que la mère de substitution se trouvait ou non au RU lors de l'implantation de l'embryon ou, selon le cas, de l'insémination artificielle, mais doit être examinée en conjonction avec la définition de « parent » dans la Loi sur la nationalité britannique de 1981.</p> <p>Seules les personnes majeures (18 ans ou plus) peuvent faire une déclaration de renonciation à la citoyenneté britannique. Cependant, un mineur qui a été marié ou qui a vécu en partenariat civil est considéré comme majeur. Les demandes de renonciation à la citoyenneté britannique sont déposées à titre individuel et ne concernent pas obligatoirement tous les membres de la famille.</p>

